

## LISTE DES HAUT GRADES

### JUDO, JUJITSU

#### 10<sup>ème</sup> DAN

COURTINE HENRI	10-déc-07
KAWAISHI MIKINOSUKE	02-janv-75 †

#### 9<sup>ème</sup> DAN

AWAZU SHOZO	01-janv-89 †
BOURREAU ANDRE	10-déc-07
COCHE JEAN PAUL	23-fevr-17
DUPUIS GUY	23-fevr-17
FEIST SERGE	23-fevr-17
GROSSAIN LIONEL	10-déc-07
GRUEL MAURICE	10-déc-07 †
LE BERRE JACQUES	10-déc-07
MICHIGAMI HAKU	10-déc-75 †
PARISET BERNARD	09-déc-94 †
PELLETIER GUY	10-déc-07 †
ROUGE JEAN-LUC	28-nov-13
STARBROOK DAVID	01-janv-06
VIAL PATRICK	23-feb-17

#### 8<sup>ème</sup> DAN

ALBERTINI PIERRE	28-nov-13 †
ALEXANDRE MARC	28-nov-13
ALGISI MICHEL	20-nov-14
ALLARI JOSE	04-déc-08
AUFFRAY GUY	18-déc-06
BARRACO RAYMOND	15-déc-05 †
BOURGEAUX JEAN	01-déc-09
BOURGOIN MICHEL	03-déc-93
BRONDANI JEAN-CLAUDE	10-déc-07
CANU FABIEN	28-nov-13
CHALIER MAXIME	10-déc-07 †
CHARRIER MICHEL	22-nov-12
DEGLISE-FAVRE MAURICE	10-déc-07 †
DELVAUX JACQUES	09-nov-10
DELVINGT YVES	20-nov-14
DEYDIER Brigitte	26-nov-15
FOUILLET PAULETTE	20-nov-14 †
GAUTIER GERARD	20-nov-14
GUICHARD PIERRE	10-déc-07
LAGLAINE JACQUES	17-déc-91 †
LEGIEN WALDEMAR	15-mai-16
LEMOINE ALPHONSE	10-déc-07
MAZZI LOUIS	09-nov-10
MIDAN BERNARD	17-déc-90 †
MOUNIER J-JACQUES	09-nov-10
NORIS JACQUES	10-déc-07
LOUDART SERGE	10-déc-07
PACALIER ROMAIN	18-déc-06
PARIES JEAN	04-déc-08 †
PARISI ANGELO	01-déc-09
RENELLEAU LOUIS	20-nov-14
REY THIERRY	20-nov-14
ROSSIN RAYMOND	18-déc-06
TCHOULLOUYAN BERNARD	28-nov-13
TRIADOU JOCELYNE	28-nov-13
TRIPET JEAN PIERRE	22-nov-12

#### 7<sup>ème</sup> DAN

AMET RENE	01-déc-09
ANCIVAL SERAPHIN	04-déc-08
ANDERMATT ANDRE	10-déc-07
ANDRIEU PAUL	01-janv-93 †
ANTOUREL SERGE	22-déc-12
ARBUS ROGER	13-déc-86
ARNAUD CATHERINE	10-déc-07
AUDRAN RENE	10-déc-07 †
BABANDO ROGER	08-nov-11
BARTHES JACQUES	22-déc-97
BAUDOT GEORGES	08-déc-85 †
BAYLE JACQUES	20-nov-14
BEAU CLAUDE	01-déc-09
BEAUFRERE DANIEL	26-nov-15
BECHU CLAUDE	04-déc-08
BENBOUDAUD LARBI	20-nov-14
BENOIT GEORGES	22-déc-97
BERGERET RICHARD	09-nov-10 †
BERNARD SERGE	26-nov-15
BERTHOUX PATRICE	26-nov-15
BESSON FRANCOIS	10-déc-02 †
BINI ALAIN	15-déc-05
BLANC PIERRE	01-déc-09
BOLLAND MARC	04-déc-08
BOURASSEAU MICHEL	09-nov-10
BOURREAU ARMAND	09-nov-10
BOUTIN ANDRE	15-déc-05
BRENEK CHARLES	22-nov-12
BRIDGE JANE	17-mai-01
BRIGHEL BERNARD	28-nov-13
BROUSSE PIERRE	17-déc-91 †
BROUSSE MICHEL	04-déc-08
BRUN DOMINIQUE	10-déc-07
CAIRASCHI RAYMOND YVES	04-déc-08
CAMPARGUE BENOIT	08-nov-11
CARLES ROBERT	04-déc-08
CARREGA ROMEO	10-déc-02 †
CASSEMICHEL	22-nov-12
CHAUDESEIGNE ALAIN	04-déc-08
CHEVALIER FELIX	22-nov-01
CHOPLIN GUY	28-nov-13
CLEMENT PATRICK	09-déc-94
CLERGET FRANCIS	28-nov-13
COLLARD CLAUDE	05-janv-96 †
COMBES LOUIS	27-nov-03
COUZINIE EMILE	22-déc-97
DANIELI DESIRE	18-déc-06
DAZZI ROBERT	06-mars-85 †
DECOSTERD SERGE	22-nov-12
DEGIOANNINI ROMEO	17-déc-90 †
DELMAIL JEAN-PIERRE	28-nov-13
DELVINGT GUY	18-déc-06
DEMONTFAUCON FREDERIC	20-nov-14
DESMET ARMAND	03-déc-89
DOMAGATA EUGENE	10-déc-07
DOUILLET DAVID	01-déc-09
DUBOS CLAUDE	28-nov-13
DYOT CHRISTIAN	01-déc-09
DYOT SERGE	09-nov-10

EGEA RAMON	09-nov-10
ERIAUD MARCEL	01-déc-09
ERISSET JACKY	09-déc-04
ETIENNE PIERRE	08-nov-11
FEVELAS MICHEL	20-nov-14
FLERCHINGER JEAN JACQUES	03-déc-89
FLEURY CATHERINE	10-déc-07
FRANCESCHI MICHEL	07-déc-92 †
GAGLIANO CHRISTOPHE	20-nov-14
GAINIER GERARD	22-nov-01
GIPPET MICHEL	09-nov-10
GIRERD BERNARD	09-nov-10
GOLDSCHMID DANIEL	15-déc-05
GRANDSIRE NOEL	10-déc-07
GRASSO CECILE	01-déc-09
GRES PASCAL	24-nov-16
GRESS GEORGES	01-janv-93 †
GUERIN CLAUDE	26-nov-15
GUIDA VINCENT	09-déc-04
GUILLOCHEAU GUY	28-nov-13 †
GUISEPPI LOUIS	28-nov-13
HAGIWARA NOBUHISA	01-nov-10
HANSEN JEAN PIERRE	04-déc-08
HARDY CHARLES	10-déc-07
HERIN LIONEL	20-nov-14
HIOLLE HERVE	09-nov-10
HIRANO RYOSAKU	30-avr-97 †
HOCDE JEAN	22-nov-01
JACQUART CLAUDE	08-nov-11
JANICOT DIDIER	10-déc-07
JAZARIN JEAN LUCIEN	06-mars-85
JUAN J-Louis	15-déc-05
JULIANS CLAUDE	01-déc-09
KARCZEWSKI HENRI	01-déc-09
KAWAISHI NORIKAZU	22-nov-12
KOEBERLE Marc	18-déc-06
LACAY MARC PIERRE	09-déc-94 †
LAFOSSE JEAN	14-mars-86 †
LAURENT CLAUDE	15-déc-05
LE CAER PIERRE	10-déc-07
LEBAUPIN GUY	18-déc-06
LEBIHAN MIWAKO	09-sept-04
LECUYER ALAIN	01-déc-09
LIONNET MICHELE	28-nov-13
LOISON THIERRY	24-nov-16
MAGNANA GUY	17-déc-91
MALLET CLAUDE	14-nov-86 †
MARDON MICHEL	07-sept-90 †
MARTEL PIERRE	01-janv-93 †
MARTIN MARC LOUIS	09-déc-04 †
MARTIN DANIEL	10-déc-07
MASTROPASQUA FRANCIS	04-déc-08
MAZAUDIER EMILE	09-déc-04
MELILLO RICHARD	28-nov-13
MENNESSIER HENRI	09-déc-94 †
MENU DIDIER	10-déc-07
MESEMBURG CLAUDE	06-janv-89 †
MESSNER BERNARD	22-nov-01
MONDUCCI HENRI	08-déc-85
MOREAU RAYMOND	27-nov-03 †
NALIS ALAIN	15-déc-05

NAZARET RENE	22-nov-01	AMET ALAIN	24-nov-16	BONNIER MARC	06-nov-16
NOUCHY MAXIME	22-nov-12	AMICO SALVATORE	13-mai-07	BORDES JEROME	18-mai-08
NOWAK MICHEL	28-nov-13	AMIRAUT CLAUDE	15-nov-14	BORSI ARMAND	18-déc-83
PANZA MARIE-PAULE	08-nov-11	AMMON FREDERIC	18-mai-08	BOUCARD PHILIPPE	28-mars-04
PAQUE ISABELLE	28-nov-13	ANDERMATT NICOLE	14-mai-06 †	BOUCHAUD RENE	18-mai-08
PARISSET DANIEL	09-déc-94	ANDREAZZOLI DANTE	03-mars-96 †	BOUCHER JOEL	13-mars-05
PEGART MICHEL	09-déc-04	ARNAISON BRUNO	09-mai-10	BOUCHET GILLES	07-déc-85 †
PELSER ROBERT	01-janv-93 †	ARNOULT ALBERT	04-déc-87	BOUCHET OLIVIER	15-nov-14
PERINI ALAIN	09-nov-10	ARTIEL JOSE	13-mai-07	BOUCREUX CLAUDE	16-juin-92
PERRIER ARNAUD	20-nov-14	ARZEUX JEANIK	14-mai-06	BOUJELIDA NICOLAS	12-mai-12
PETIT EDMOND	09-nov-10	AUTIE MARIO	13-mai-07	BOUGRAT MARC	01-déc-91
PFEIFER GEORGES	10-déc-07	AVIGNON MICHEL	14-sept-75 †	BOULEAU CHRISTIAN	02-mai-09
PICARD ROBERT	14-nov-86 †	BABIN DANIEL	01-janv-06	BOURAS DJAMEL	09-nov-10
PIERRE ANDREAZZOLI CATHERINE	10-déc-07	BAILLEUL ERIC	18-mai-08	BOURASSEAU FRANCK	15-nov-14
PIETRI MARCEL	20-nov-14	BANNY BRUNO	13-mai-07	BOURGOIN FREDERIC	13-mars-05
PINATEL DANIEL	27-nov-03	BANZATO JEAN	03-déc-88	BOURNHOL DIDIER	09-mai-10
PORTE JEAN PIERRE	24-nov-16	BAQUE PATRICE	15-nov-14	BOUROUMA PASCAL	03-mai-09
POUZET PATRICK	24-nov-16	BARCELO JEAN	09-mai-10	BOURUMEAU STEPHANE	22-nov-15
PRIEUR J-CLAUDE	15-déc-05	BARISIEN PHILIPPE	16-nov-13	BOUTTEFEUX YVES	14-mai-06 †
RAMBIER RENE	10-déc-07	BAROU CHRISTOPHE	22-nov-15	BRACQ REMI	13-déc-86
RAMILLON J-PAUL	28-nov-13	BARRE J-LUC	04-févr-11	BRAGIALDI GUY	16-nov-13
RENAUDEAU LOUIS	18-déc-06	BARRUE CHRISTIAN	03-mai-09	BRAY VICTOR	09-mai-10
RESTOUX M-CLAIRE	28-nov-13	BARTHELEMY ANDRE	06-janv-89 †	BREGEON STEPHANE	12-mai-12
RIVA GASTON	16-juin-89 †	BASMAISON CORINE	01-janv-09	BREJARD MARC	06-juil-91
RODRIGUEZ FOSSARD BEATRICE	18-déc-06	BATAILLE MATTHIEU	20-nov-14	BRIESCH JEAN-CLAUDE	12-mai-12
ROSENZWEIG ALFRED	09-déc-04	BATON MAGALI	09-nov-10	BRISCO GILBERT	28-mars-04
ROTTIER BERNARD	24-nov-16	BAUCHE DANIEL	28-mars-04	BROQUEDIS JEAN	28-févr-83
ROTTIER MARTINE	18-déc-06	BAZEILLE RENE	13-mai-07	BRUNET PAUL	02-mars-97 †
ROUSSEAU DIDIER	01-déc-09	BEAU PIERRE	01-janv-08	BRUNET CHRISTOPHE	20-mars-11
ROUX PATRICK	04-déc-08	BEAURUELLE ISABELLE	15-déc-05	BUREL YVES	18-mai-08
ROZIER JEAN FRANCOIS	09-nov-10	BEAURY PIERRE	01-janv-10	BURGER ROLAND	16-déc-70 †
SANCHIS FREDERICO	15-déc-05	BECKER JEAN PAUL	01-janv-07	BURGER JEAN	29-janv-83
SEGUIN JACQUES	10-déc-07	BEHAGUE WILLIAM	28-mars-04	CADIERE ROGER	13-mars-05
SEIGNEURIE ROLAND	01-janv-93 †	BELAUD LUC	03-mai-09	CALAMAND YVES	06-nov-16
SENAUD JEAN CLAUDE	26-nov-15	BELHOMME MARC	21-déc-91	CALIF LAURENT BERNABE	18-mai-08
SMALI GUY	09-déc-04	BELIN JEAN	01-janv-09	CAMERA ALAIN	12-mai-12
SOUBRILLARD CLAUDE	04-déc-08	BEN DUC KIENG DANIEL	24-mars-02	CAMOUS ROGER	17-déc-91 †
SUDRE BERNARD	16-juin-92	BENEZET JEAN-CLAUDE	23-mars-03	CAMPAYO DANIEL	19-mars-11
SUDRE PHILIPPE	28-nov-13	BENOIT DANIEL	20-mars-94	CAMUZET FABIEN	13-mai-12
THOMAS GUY	13-déc-86 †	BEOLETTO ERIC	12-mai-12	CAPIZZI FERNAND	13-mai-07
TRAINEAU STEPHANE	10-déc-07	BERNARD THIERRY	09-mai-10	CARABETTA BRUNO	10-déc-02
VACHON ROGER	18-déc-06	BERNIOLLES JEAN PASCAL	13-mars-05	CARIOU SASAKI HIKARI	17-sept-13
VAN HAUWE ANDRE	09-déc-04 †	BERRIER RENE	03-déc-89	CARLIER JEAN-MARIE	16-nov-13
VANDENHENDE SEVERINE	20-nov-14	BERTHELOT PATRICK	22-nov-15	CARRIERE MICHEL	14-mai-06
VERET ALAIN	08-nov-11	BERTHET REMI	07-déc-85	CASTAINGS MICHEL	13-déc-86 †
VERET DANIEL	20-nov-14	BERTHIER MICHEL	13-mars-05	CAZAUDEBAT JEAN	01-janv-10
VIAUD YANNICK	08-nov-11	BETZINA MICHEL	13-mars-05	CELHAY JEAN-MICHEL	19-mars-11
VILLIERS LAURENT	24-nov-16	BICHEUX JACKY	24-mars-02	CEPHISE ALFRED	17-nov-13
YASUMOTO SOICHI	01-janv-98	BIGOT ETIENNE	04-déc-87	CERVENANSKY CHRISTIAN	01-janv-08
ZOUARH MOHAMMED	20-nov-14	BIGOT PATRICK	28-mars-04	CESSIN FREDERIC	09-mai-10
		BILLI GILLES	25-mars-01	CEZAR JEAN FELIX	09-mai-10
		BLANC PHILIPPE	01-janv-95	CHABI AHMED	28-mars-04
		BLAREAU CHRISTIAN	01-janv-11 †	CHALON GUY	14-sept-75 †
		BLONDELLE BRUNO	09-mai-10	CHAMPEYMONT SERGE	13-mai-12
		BOEUF ELIE	07-déc-85	CHAMPIGNY ESTELLE	13-mai-07
		BOFFIN FABIENNE	09-déc-04	CHANET PIERRE	09-mai-10
		BOGAERT ROBERT	20-sept-76 †	CHARLES DIDIER	13-mai-07
		BOIDIN HERVE	13-mai-07	CHARON EMILE	15-mars-98
		BOIDIN ERIC	03-mai-09	CHATAIN CLAUDE	08-déc-90 †
		BOIDIN GEORGES	09-mai-10	CHAZAREIX ERIC	22-nov-15
		BOIRIE PATRICK	12-mai-12	CHIKAQUI MOHAMED	13-mai-07
		BOMBURON NOEL	28-mars-04	CHOUK HERVE	20-mars-11
		BONET-MAURY PAUL	14-sept-75 †	CICOT CHRISTINE	22-nov-01
		BONET-MAURY DANIEL	24-mars-02	CLAUDEL GERARD	09-mai-10
		BONNARD CLAUDE	19-mars-95	CLAUZIER JEAN MICHEL	22-nov-15
<b>6<sup>ème</sup> DAN</b>					
ADAM GILLES	16-nov-13				
ADEN ALAIN	09-mai-10				
ADRIAENSSSENS FRANCOIS	02-mars-97 †				
ADRIAENSSSENS CATHERINE	13-mai-12				
ALBERT JACQUES	06-juin-93				
ALESSI J-YVES	21-mars-99				
ALFONSI BRIGITTE	20-mars-11				
ALLAFORT GHISLAINE	01-janv-12				
ALLARD DANIEL	25-mars-01 †				
ALLEGRE ERIC	20-mars-11				
ALLOUCH MARC	13-mai-07				
AMADO MICHEL	04-déc-87 †				

# Jeux Officiels 2017-2018



COLIGNON MARIE FRANCE	01-août-00	DOSNE LAURENT	20-mars-11	GRECH J-LOUIS	23-mars-03
COLIN THIERRY	16-nov-13	DOUMA YACINE	08-nov-11	GROS SERGE	06-nov-16
COLLEN CLAUDE	03-mars-96	DRACOS JEAN MICHEL	23-mars-03	GROSSAIN CHRISTOPHE	22-nov-15
COLONGES LUCIEN	10-déc-75	DRINGENBERG PIERRE	08-déc-90	GUENOT CHRISTIAN	07-déc-85
COMBRUN BERNARD	14-mai-06	DUBOIS OLIVIER	03-mai-09	GUERIN ANDRE	02-mars-97
CONTE DANIEL	17-nov-13	DUBOIS-MATHIEU ALICE	22-nov-07	GUERIN CLAUDE	02-mars-97
COULET ALAIN	02-mai-09	DUCROCQ GERARD	18-mai-08	GUERIN PIERRE	15-nov-14
COULON RENAUD	25-mars-01	DUFRESNE FRANCOISE	13-mai-07	GUILBAUT GERARD	24-mars-02
COULON PHILIPPE	09-mai-10	DUPOND MARTINE	22-nov-07	GUILLEY FABRICE	13-mars-05
CRESPIN EUGENE	18-déc-83	DUPUY GERARD	03-déc-89	GUILLOIN THIERRY	13-mai-07
CRESTA BERNARD	18-mai-08	DUPUY FREDERIC	09-mai-10	GUSTIN FRANCKY	09-mai-10
CROIZIER PIERRE	01-janv-09	DURAND FREDERIC	15-mars-98	GUTTADAURO GILLES	08-mai-10
CROST LAURENT	09-nov-10	DURIEZ MARC	14-mai-06	GUYARD JEAN MICHEL	17-nov-13
CUCCHI DIDIER	25-mars-01	DUSCH CHARLES	07-déc-85 †	GUYON MAURICE	19-mars-95
CULIOLI SIMON	02-mai-09	ELIOT YVES	24-mars-02	HALABI MOHAMED	13-mars-05
CUNADO JACINTO	12-mai-12	ELQALI JAMEL	15-nov-14	HAMOT CLAUDE	14-sept-75 †
CUSIN MONIQUE	19-mars-95	EMANE GEVRISE	22-nov-12	HARDY YVES	18-mai-08
DA PRATO BERNARD	13-mai-07	ESTEVE FREDERIC	20-mars-11	HAREL BARBARA	20-nov-14
DALLEZ ERICK	20-mars-11	FADY DANIEL	06-juin-93	HAYOT DANY	13-mars-05 †
DAMAISIN BERTRAND	15-déc-05	FANTIN J-PIERRE	20-mars-11	HEDOUIN PASCAL	18-mai-08
DAMBACH FREDERIC	06-nov-16	FAUCONNIER JEAN-PIERRE	02-mai-09	HENRIC JEROME	12-mai-12
DANIAULT NATHALIE	18-mai-08	FERNANDES DANIEL	28-nov-13	HERBAUT HARRY	14-mai-06
DARBELET BENJAMIN	26-nov-15	FEUILLET FREDERIC	09-mai-10	HERRERO FRANCOIS	25-mars-01 †
DAVID JACQUES	01-janv-08	FIANDINO J-MARIE	06-juin-92 †	HERVE ANDRE	20-mars-94
DAVIDOFF GEORGES	13-mars-05	FILENI J-PIERRE	13-déc-86	HERVE ALAIN	01-janv-08
DE CLAVERIE JEAN	03-mars-96	FILERI FRANCK	08-mai-10	HERZOG CHRISTIANE	17-déc-90
DE CRIGNIS UMBERTO	01-janv-10	FILIEUL MICHEL	14-mai-06	HIPP MICHEL	03-mai-09
DE HERDT JEAN	01-janv-92 †	FILIPKOWSKI RICHARD	22-nov-01 †	HITTE J-PIERRE	20-mars-11
DE LA TAILLE GERARD	08-déc-90	FILLAU DANIEL	01-janv-05	HOLLOSI DANIEL	14-mai-06
DE MENECH PATRICK	13-mars-05	FLAMAND JACQUES	01-janv-06	HOSTEIN SERGE	19-mars-95 †
DE SOUZA BEATRICE	28-mars-04	FLEURY GUY	14-mai-06	HOURCADE MARTIAL	15-nov-14
DEBARD GABRIEL	15-mars-98 †	FLEUTOT BENOIT	06-nov-16	HULIN PIERRE	19-mars-95 †
DECHOSAL CATHERINE	18-mai-08	FLOQUET PATRICIA	17-nov-13	HUMBERT ERICK	15-nov-14
DECLÈVE MICHEL	07-déc-85 †	FOIREAU BERNARD	09-déc-90	IMBERT THERESIUS	01-oct-75
DECOSSE LUCIE	22-déc-12	FOURNIER FRANCIS	17-déc-00	ISOLA JEAN-PIERRE	17-nov-13
DECOSTERD J-PIERRE	18-mai-08	FRANGIONI YVES	21-mars-99	ISTACE CHRISTIAN	13-mars-05
DECOUX PHILIPPE	18-mai-08	FRISON FRANCK	20-mars-11	JACOMIN PHILIPPE	02-mars-97
DECROIX SYLVIE	04-déc-08	FRONTY JEAN-LUC	15-nov-14	JALADON GILLES	09-mai-10
DEFRANCE JEAN-PIERRE	28-mars-04	GALAN HELENE	14-mai-06	JARNO PHILIPPE	21-mars-99
DEGORCE JEAN LOUIS	13-mai-07	GARBY LUCIEN	22-nov-15	JEANNY GUY	02-mars-97
DEL REY DANIEL	01-janv-09	GARDEBIEN J-BERNARD	13-mars-05	JOLI PHILIPPE	21-mars-99
DELARGILLIERE LILIANE	01-janv-07	GARIBALDI ROGER	01-janv-04	JONARD CYRIL	20-nov-14
DELATAILLE GÉRARD	08-déc-90	GARREAU YVES	25-mars-01	JORDAN CHRISTIAN	15-nov-14
DELATTRE MARIE-ANNE	13-mai-07	GARTIER ALAIN	06-juin-93 †	JOSSINET FREDERIQUE	09-nov-10
DELORMAS PAUL	18-mai-08	GAUDET CEDRIC	15-nov-14	JOUAN ROGER	14-sept-75 †
DELPECH MARTINE	15-nov-14	GAUTHEROT BERNARD	12-mai-12	JOUFFRE J-PIERRE	13-mars-05
DELVINGT MARC	22-nov-15	GAWRONSKI BRUNO	01-janv-12	JOUGLAS JACQUES	15-mars-98
DEMAISON J-LOUIS	15-mars-98	GEFFRAY LAURENT	02-mai-09	JUAN DOMINIQUE	03-mai-09
DENIS LEON	02-déc-84	GELY RUDY	13-mai-07	JULIEN ALAIN	20-mars-11
DENNEVILLE CHRISTIAN	15-nov-14	GERAUD CELINE	09-nov-10	KERKOUR SAÏD	06-nov-16
DEPAGNIAT REMY	13-mai-12	GIBEAUD ALCIDE	02-mars-97 †	KHIDER BERNARD	14-mai-06
DESCHAMPS BRUNO	20-mars-11	GIBERT JEAN-PIERRE	18-mai-08	KIENTZ ANDRE	01-janv-07
DES COUBES LUCIEN	07-déc-85 †	GIMENEZ RAYMOND	12-mai-12	KLOCKER HANS PETER	03-nov-06
DESESTRET JEAN MARC	22-nov-15	GIRARDO AMAND	18-mai-08 †	KNOLL WERNER	08-déc-90
DESMARETZ ROBERT	15-nov-14	GIRAUD JEAN	14-sept-75 †	KRASKA STANISLAS	13-mai-07
DESNOS J-PAUL	19-mars-11	GIRAUD CATHERINE	14-mai-06	KRZEMIANOWSKI MIRTYL	01-janv-09
DESTOUESSE PIERRE	13-mars-05	GIRAUD ALAIN	01-janv-09	L'HERBETTE ALAIN	13-mars-05
DESTRUHAUT RENE	07-nov-81 †	GIRAUDON J-PIERRE	13-mai-07	LACOUR RENE	22-nov-01 †
DETREZ MAURICE	01-janv-03	GIRON CHRISTIAN	23-mars-03	LAFONT ANDRE	06-juil-91
DEVAUX ANDRE	13-mai-07	GODOT PASCAL	25-mars-01	LAGERBE JEAN-MARIE	14-mai-06
DEVIIENNE ROLAND	13-mars-05 †	GONSOLIN DIDIER	03-déc-88 †	LAGUSI PIERRE	14-mai-06
DODY YANN	14-mai-06	GONTARD CLAUDE	04-déc-87	LAI ROUL	18-mai-08
DOGER PASCALE	30-mai-97	GOV CHRISTINE	13-mai-07	LAINÉ THIERRY	02-mai-09
DOMINICI ALAIN	24-mars-02	GRANDSIRE PASCAL	13-mai-07	LANDAU VINCENT	28-mars-04
DORGAL RAYMOND	13-mars-05	GRAVIGNY SERGE	01-janv-09	LANDIER MICHEL	13-mars-05

# Textes Officiels 2017-2018

Sommaire

LANGLAIS LIONEL	15-mars-98	MARTIN CHRISTIAN	23-mars-03	PELLERIN J-PIERRE	19-mars-95
LAPEYRE CHRISTIAN	19-mars-11	MARTY DOMINIQUE	06-juin-93	PELTIER CHARLES	14-mai-06
LASCOUMETTES PATRICK	13-mai-12	MASNIERES JEAN LUC	12-mai-12	PERARD MARC	18-mai-08
LATESTERE CHRISTIAN	09-mai-10	MATHIEU FABRICE	17-nov-13	PERES MICHEL	20-mars-94
LAUNAY LUC	13-mai-07	MATHONNET GEORGES	01-déc-09	PERES DANIEL	09-mai-10
LE CAP MARC ANTOINE	22-nov-15	MAUPU PATRICK	13-mars-05	PERLETTI JEAN FRANCOIS	22-nov-15
LE CRANN CHRISTIAN	13-mai-12	MAUREL GILLES	28-févr-83	PERREAU DENIS	18-mai-08
LE DONNE RICHARD	03-mai-09	MECHIN STEPHANE	16-nov-13	PESQUE PAUL-THIERRY	06-nov-16
LE FRIANT PIERRE	01-déc-91	MEIGNAN LAETITIA	01-août-99	PETIT HERVE	15-nov-14
LE GALL GILBERT	03-mars-96	MESLAYE J-CLAUDE	18-déc-83	PETOLLA CHRISTIAN	09-mai-10
LE SANQUER JEAN PAUL	16-juin-92 †	MESSINA ANGELLA	03-mai-09	PHILIPPE MAURICE	14-sept-75
LE SOLLIEC GERARD	03-déc-89	METRAL EDOUARD	01-janv-09	PICART DOMINIQUE	16-nov-13
LEBIHAN J-CLAUDE	01-janv-95	METZGER J-PAUL	03-déc-88	PIERROT-CRACCO PASCALE	14-mai-06
LEBIHAN LOUIS	13-mars-05 †	MEYNIEL SERGE	15-nov-14	PINNA JEAN-JACQUES	24-mars-02
LEBRUN CELINE	09-nov-11	MEZIN ERIC	12-mai-12	PIVIDORI J-PIERRE	03-mai-09
LECAER PIERRE	13-déc-86	MOISSON HENRI	03-mars-96	PLOMBAS CHRISTIAN	04-déc-87
LECAT CLAIRE	09-déc-04	MOMMENS CLAUDE	18-mai-08	PORCHET ERIC	13-mai-07
LECERF J-LOUIS	28-mars-04	MONDIERE ANNE-SOPHIE	20-nov-14	PORET SEVERINE	17-nov-13
LECLANGER MICHEL	18-mai-08	MOOR JEAN-MARC	12-mai-12	POSSOMAI STEPHANIE	22-nov-15
LECLERC GHISLAINE	03-mai-09	MOREAU HUBERT	17-déc-00	POTEAUX PAUL	13-mai-07
LECONTE STEPHANE	19-mars-11	MOREAU RENE	13-mai-07	POTTIER MICHEL	08-déc-90
LEDUC BERNARD	23-mai-86	MORENO PASCAL	28-mars-04	PRADAYROL LIONEL	13-mai-12
LEFEBVRE DOMINIQUE	22-nov-15	MORFIN GERARD	06-juil-91 †	PRESLIER JEAN-LOUIS	16-nov-13
LEGENDRE OLIVIER	13-mai-12	MOUTTOU CHRISTIAN	09-mai-10	PROVOST MICHEL	01-janv-09 †
LEGER PATRICE	13-mai-07	MOUZAY JIMMY	28-mars-04	PUGET BERNARD	24-mars-02
LEGRAND BASCOBERT ROGER	07-nov-81 †	MURAKAMI KIYOSHI	16-avr-85	QUENET GILLES	13-mai-12
LEMAIRE GHISLAIN	09-nov-10	MURATI CHARLES	13-mars-05	QUINTIN GUY MICHEL	02-mai-09
LEMOINE MICHEL	09-mai-10	NABIS MAURICE	13-déc-01	RABILLON LAURENT-PIERRE	12-mai-12
LENORMAND BERNARD	03-déc-89	NAERT LIONEL	19-mars-11	RAIGNE J-JACQUES	02-mars-97
LEPAGE PIERRE	02-déc-84 †	NAHON GILLES	03-mai-09	RALITE FRANTZ	12-mai-12
LERAY RENE	04-déc-87 †	NAPOLETANO FRED	21-mars-99	RAMON MICHEL	08-déc-90
LEROSEY FRANCK	06-nov-16	NAVARRO HERVE	08-déc-90	RAMOND MURIEL	09-mai-10
LEROUX EMMANUEL	18-mai-08	NGUYEN HERVE THAI BINH	18-mai-08	RANDOULET JEAN PIERRE	03-mars-96
LEROY SYLVAIN	13-mars-05	NICHILO SARAH	20-nov-14	REBOURG LAURENT	20-mars-11
LEROY PHILIPPE	14-mai-06	NOEL J-CLAUDE	01-janv-10	REDON RAYMOND	03-déc-88
LESAUVAGE OLIVIER	16-nov-13	NOLLIN PATRICK	13-mai-07	REGE REMY	15-nov-14
LESTURGEON G MICHEL	14-juin-88 †	NOLLEAU CHRISTIAN	19-mars-95	RENAUD JEAN JACQUES	09-mai-10
LETERTRE CLAUDE	22-nov-15	OPITZ FRANK	20-mars-11	RENAULT CHRISTIAN	04-déc-87
LETREUT MAURICE	27-mai-77 †	OPITZ PATRICK	13-mai-12	RENAULT DAWN	26-févr-02
LETT DANIEL	06-nov-16	OPY JEAN PAUL	13-mai-07	RENDA J-MARIE	18-mai-08
LEVERT MICHEL	06-juin-93	ORENES GILLES	13-mars-05	RENELLEAU YVON	06-janv-89
LEVREL JEAN-PAUL	13-mars-05	OUALI MOHAMED	06-nov-16	RENOU LOUIS	04-déc-87 †
LIENARD DANIEL	01-janv-09	OUKOLOFF ROLAND	21-mars-99	RETHORE DANIEL	13-mai-07
LINDENMANN HENRI	06-juin-93	OURNAC ROBERT	03-déc-89	RICHARD J-MICHEL	13-mai-12
LOGEL ROGER	03-déc-89	OUSSET ROBERT	23-mars-03	RIEU JEAN-CLAUDE	15-nov-14
LOJEK HENRI	07-déc-85	OVISE THIERRY	12-mai-12	RINCK DENIS	13-mai-07
LOPEZ MODESTO	01-janv-03	PACTOLE-BIRACH RICHARD	17-nov-13	RIQUIN FRANCK	14-mai-06
LOPEZ PHILIPPE	14-mai-06	PAGNIEZ BERNARD	14-mai-06	RIQUIN JEAN-CLAUDE	01-janv-11 †
LORS YVES	13-déc-01	PALATSI EMILE	02-mai-09	RIVAS FRANCIS	22-nov-15
LOUIS BRUNO	23-mars-03	PANASSENKO ANDRE	13-déc-01	ROBALO MARCELIN	19-mars-11
LOUMAGNE JACQUES	04-déc-87	PANZA CLEMENT	01-janv-93 †	ROBARDET GUY	13-déc-86
MABIT RENE	13-mars-05	PAPON JEAN	12-mai-12	ROBERT Pascale	30-mai-97
MAHIEU J-MARIE	20-mars-11	PARABOSCHI JEAN	18-mai-08	ROBIN THIERRY	20-mars-11
MALHERBE PIERRE	06-juin-93	PARENT GILBERT	04-déc-87 †	ROCHERY VIVIANE	09-mai-10
MANIBAL REGIS	18-mai-08	PARENT ANDRE	18-mai-08	ROCHEUX FABRICE	15-mars-98
MANIBAL-PAGES BRIGITTE	15-nov-14	PARPILLON DIDIER	21-mars-99 †	RODRIGUES THIERRY	18-mai-08
MANNIER BRUNO	13-mai-07	PASSALACQUA J-PIERRE	01-janv-09	ROGER RENE	04-déc-87 †
MARADAN GABRIEL	28-mars-04	PAULET HENRY	01-janv-08	ROTKOPF J-CLAUDE	24-mars-02
MARCE CHRISTIAN	06-nov-16	PAUTLER PIERRE	18-sept-87 †	ROUCHOUSE ROBERT	02-mars-97
MARCHAND THIERRY	12-mai-12	PAUTLER FREDERIC	14-mai-06	ROUDANES PIERRE	17-déc-91
MARCHANT ROBERT	03-déc-89	PAVIA RICHARD	09-mai-10	ROUFFIA ROGER	02-déc-84 †
MARECHAL PATRICE	03-mai-09	PEDEN CHRISTIAN	09-mai-10	ROUHET FREDERIC	22-nov-15
MARINO HECTOR	13-mai-07	PEIGNE BERNARD	16-nov-13	ROUX MICHEL	04-déc-87
MARTIGNON J-MARIE	03-déc-88	PELATAN MICHEL	02-déc-84	ROUX ALAIN	20-mars-11
MARTIN BRUNO	04-déc-87	PELLEGRINO FRANCK	17-nov-13	ROZE REGIS	20-mars-11

CODE SPORTIF  
REGLES GENERALES

CODE SPORTIF  
COMPETITIONS  
SPORTIVES

CODE SPORTIF  
COMPETITIONS  
DE LOISIR

ACTIVITES  
ENCADREES

GRADES

DOJO

STATUTS FFJDA

R.1 FFJDA

ANNEXES R.1

LICENCE  
ASSURANCE  
AFFILIATION - OTD

# Jertes Officiels 2017-2018



RUCEL ALEXANDRE	13-mai-07	TABONE JEAN CHARLES	01-janv-11	VALLELIAN BRUNO	03-déc-89
RUCORT LUC	24-mars-02	TABUTEAU PHILIPPE	03-mai-09	VAN LAERE ROBERT	06-juin-93
RUFFIER-MERAY CYRILLE	03-mai-09	TARASIUK JEAN PAUL	03-mai-09	VANBELLE CLAUDE	13-mai-07
RUSCA J-JACQUES	03-mai-09	TAYOT PASCAL	10-déc-02	VANIEMBOURG FERNAND	20-mars-94
SALAS DOMINGO	01-janv-12	TCHEN RICHARD	09-mai-10	VAS ANDRE	03-déc-88
SANCHIS MICHEL	23-mai-86	TENDIL ROBERT	02-mars-97	VERDIER BRUNO	02-mai-09
SAND EMILE	04-déc-87 †	TEURNIER JEAN	01-janv-09	VERDINO ERNEST	04-déc-87
SANDERS YVES	13-mars-05	THABOT CHRISTIAN	07-nov-81	VERET Séverine	17-nov-13
SANS PATRICE	13-mai-07	THIVAUD CLAUDE	04-déc-87	VERGNAULT FRANCIS	03-déc-89
SANTAMARIA JOSE	13-mars-05	THOMAS LAURENT	01-janv-06	VERGNE ROGER	14-sept-75
SANZ JACKY	18-mai-08 †	THOMAS BERNARD	13-mai-07	VERNIER MICHEL	08-déc-90
SARIE JEAN PIERRE	14-mai-06	THOMAS PHILIPPE	0 3 - m a i -	VERRIERE BERNARD	01-janv-08
SATABIN LAURENT	15-nov-14	09THOMAS PAUL	19-mars-11	VIALET PHILIPPE	22-nov-15
SCAVINO PHILIPPE	18-mai-08	THOMAS CYRIL	20-mars-11	VIDAL ALAIN	15-nov-14
SCHAEFFER ROBERT	03-déc-89 †	THOMAS PHILIPPE	15-nov-14	VIDEAU SERGE	07-déc-85
SCHMITT BERNARD	13-mars-05	TIGNOLA-CHARLES LAETITIA	09-nov-10	VILAIN OLIVIER	03-mai-09
SEGUIN ARNAUD	22-nov-15	TISON PATRICK	17-nov-13	VILAIN JEAN FRANCOIS	22-nov-15
SEMPE YVES	19-mars-11	TONDEUR J-CLAUDE	19-mars-11	VINCENT MICHEL	28-mars-04
SERE JACQUES	03-déc-89 †	TRAICA MAURICE	13-mai-07	VOINDROT ARMELLE	22-nov-15
SEREN BRUNO	01-janv-12	TRAVERSA PATRICE	13-mai-12	VOLANT CHRISTINE	18-mai-08
SEVAUX RAPHAEL	19-mars-11	TREPOST PATRICK	28-mars-04	WAHRHEIT CYRIL	15-nov-14
SEVESTRE GUILLAUME	06-nov-16	TROCHERIE JEAN	06-juin-93	WALTHER J-PAUL	03-déc-89
SIMON J-CLAUDE	22-nov-01	TROTZIER PATRICK	13-mars-05	WDOWIAK FRANCK	06-nov-16
SIMON LUCIEN	16-nov-13	TULLIO MARC	09-mai-10	WIRTZ EMMANUEL	18-mai-08
SIONNEAU LAURENCE	24-nov-16	TURPAULT HENRI	01-janv-09 †	WLEKLY GEORGES	15-nov-14
SORRIANO CHRISTIAN	18-mai-08	TURREL J-LUC	17-nov-13	YANDZI DARCEL ROGER	09-nov-10
SOUCHARD PATRICK	16-nov-13	UGARTEMENDIA LOUIS	19-mars-11	ZELY FABRICE	01-janv-09
SOUFI SAAD	18-mai-08	VACHIER MARC	09-mai-10	ZEMZEMI MOHAMED	17-déc-91
SOULARD J-CLAUDE	20-mars-94	VACQUIER ALAIN	20-mars-94	ZIN JEAN	14-sept-75 †
SPIES-LUPINO NATALINA	30-mai-97	VADELORGE GIL	17-nov-13	ZULIANI BRUNO	01-janv-09
STAUBLI CHARLES	04-déc-87	VALENTE VINCENT	02-déc-84 †		
SUPERNANT XAVIER	16-nov-13	VALENTE VINCENT	02-mai-09		
SZCZEPANIK CLAUDE	06-juin-93	VALENTE VINCENT-JEAN	09-mai-10		
TABERNA PIERRE	04-déc-87	VALLEE LUCIEN	01-janv-09		

## LISTE DES HAUT GRADES KENDO ET DISCIPLINES RATTACHÉES



<b>KENDO 8<sup>ème</sup> DAN</b>			
YOSHIMURA KENICHI	25-nov-02		
<b>KENDO 7<sup>ème</sup> DAN</b>			
ARMAND ROGER	29-avr-07		
BRUNEL DE BONNEVILLE THIBAUT	14-avr-13		
CARPENTIER JEAN PAUL	03-mai-01		
DE BACKER BERNARD	08-févr-04		
DELAY FREDERICK	12-févr-06		
DURAND BERNARD	25-mai-99		
FUJII SHIGEMASA	03-mai-02		
GIROT J-CLAUDE	06-oct-13		
GOMEZ EMILIO	11-déc-06		
GRAUSEM JEAN-LUC	19-nov-11		
GUENTLEUR MICHEL	07-févr-10		
HAGOPIAN ALAIN	04-avr-16		
HEURTEVIN JEAN NICOLAS	29-nov-15		
INOUE YOSHINORI	29-avr-07		
KOZAK JEROME	02-févr-14		
LABAYE PHILIPPE	08-juil-03		
LABRU J-PIERRE	08-févr-09		
LAVIGNE J-JACQUES	13-sept-98		
LHEUREUX PIERRE	01-mai-06		
MAIRESSE YVES	01-févr-15		
MOTARD ROLAND	13-avr-14		
MOUTARDE SILVAIN	27-nov-12		
MULLER JACQUES	11-févr-07		
OLIVRY DIDIER	29-nov-15		
PRUVOST CLAUDE	25-nov-98		
RAICK J-PIERRE	08-mai-93		
ROLAND GUY	30-sept-12		
SOULAS ALLAN	01-juin-15		
TUVI ANDRE	03-mai-00		
TUVI J-CLAUDE	02-févr-14		
<b>KENDO 6<sup>ème</sup> DAN</b>			
ABLA MOHAMED	24-nov-11		
AIBA MISAKO	06-oct-13		
AUGUSTIN JEROME	29-nov-15		
BERNAERS RAPHAEL	11-juin-06		
BLACHON ROMAIN-ANTOINE	08-févr-09		
BLANCHARD AURELIA	03-févr-13		
BLANCHARD HERVE	02-févr-14		
BONIA J-MICHEL	11-févr-07		
BOURREL FRANCOIS	11-févr-07		
BOUSIQUE SYLVAIN	03-févr-13		
BRESSET GEORGES	20-nov-11		
BRIOUZE FRANCOIS	01-janv-08	+	
BRIQUET LAURENT	07-févr-16		
BRUNEL DE BONNEVILLE LISA	03-avr-16		
BRUTSCHI HERVE	11-févr-01		
CANCALON FRANCOIS	05-août-11		
CHARLEMAINE DANIEL	30-sept-12		
CHAUDRON LAURENT	21-avr-02		
DAVID CHRISTIANE	01-août-99		
DEGUITRE ALAIN	16-févr-97		
DELAGE FRANCOIS	07-févr-10		
DELAY FRANCOIS	11-févr-01	+	
DELORME PIERRE	01-janv-16		
DIEBOLD AXEL	29-nov-15		
DUPONT LUDOVIC	13-avr-14		
EDOU CYRIL	05-févr-12		
EZAKI TAKASHI	05-févr-12		
FOURNIER JEAN PAUL	07-févr-16		
FOURNIER MARIKA	07-juin-09		
GUADARRAMA VINCENT	03-août-12		
HAMOT CLAUDE	07-mai-83	+	
HAMOT ERIC	31-mars-97		
HIDALGO MICHEL	30-sept-12		
HOARAU JEAN YVES	09-févr-03		
ISCKIA THIERRY	27-mars-00		
ISCKIA FRANCOIS	06-oct-13		
JUDE PIERRE	21-avr-96		
KAMOCHI NORIYUKI	30-sept-12		
KIMURA KEIKO	11-avr-94		
LE MOIGN IZUMIKO	18-août-13		
LEPLAT THIERRY	29-nov-15		
LOUIS-MARIE ROBERT	02-mai-17		
MAURAN ROBERT	16-juil-16		
MAUTRET YVON	30-mai-88		
MAYAUD THIERRY	16-avr-05		
MOHATTA MOHAMED	13-avr-14		
MONTIGNY J-PAUL	06-août-08		
NAGANO KAYOKO	30-août-15		
N GUYEN PIERRE	02-févr-14		
NAITO ATSUSHI	30-sept-12		
PAQUET SERGE	29-avr-07		
PARISSIER ROLAND	10-févr-02		
PERE SABINE	02-août-13		
PERRIN SERGE	12-févr-06		
PETITMANGIN Alexandre	01-févr-15		
PEZOUS J-CHRISTOPHE	26-oct-14		
PILFER ALAIN	29-avr-11		
PONTEAU PASCAL	30-sept-12		
RENIEZ J-PIERRE	01-janv-06		
ROYO Michel	01-juin-15		
SABATO VITO LEONARDO	16-sept-07		
SABOURET ALEXANDRE	05-août-11		
SALSON FABIEN	10-févr-08		
SICART GUILLAUME	03-avr-16		
SOULAS JEAN-PIERRE	18-avr-99		
TADA RYUZO	11-avr-10		
TRAN FREDERICK	18-avr-99		
VERGNAUD BERNARD	28-mai-12		
VIGNEAU PATRICK	06-oct-13		

## IAIDO 7<sup>ème</sup> DAN

GOMEZ EMILIO	08-juin-08
RAICK J-PIERRE	16-nov-96
RODRIGUEZ ROBERT	01-nov-07
SAUVAGE J-JACQUES	01-nov-07
TUVI ANDRE	28-juin-99

## IAIDO 6<sup>ème</sup> DAN

BOURREL FRANCOIS	04-nov-01
BOUSIQUE J-CLAUDE	24-févr-02
DELAY FRANCOIS	04-nov-01 †
GRILLOT BERNARD	11-août-94
JUNOT ANDRE	23-oct-05
LAVIGNE J-JACQUES	20-nov-93
LOSSON DOMINIQUE	17-mai-15
MERLIER PHILIPPE	31-oct-07
RIBAL MICHEL	01-janv-16
SOULAS JEAN-PIERRE	01-nov-04
TIREL JEAN	01-nov-04
VIGNEAU PATRICK	14-nov-10

## JODO 7<sup>ème</sup> DAN

BLAIZE GERARD	03-août-98
CHABAUD DANIEL	04-nov-07
LAURIER EMMANUEL	04-nov-07
MARIE DIT MASSON CORINNE	04-nov-07
RENIEZ J-PIERRE	02-août-93

## JODO 6<sup>ème</sup> DAN

CHABAUD FABIEN	18-sept-11
CHAMPEIMONT DANIEL	06-déc-08
CUGE NATHALIE	04-nov-07
FOUGERAY CHANTAL	02-sept-12
LAMOTTE FABRICE	04-nov-07
RODRIGUEZ ROBERT	05-oct-02
SALMONT LUC-ANTOINE	01-nov-03

## NAGINATA 6<sup>ème</sup> DAN

CHARTON SIMONE	01-janv-93 †
DESCHAMPS MARTINE	09-mai-03
HAMOT CECILE	09-mai-03

## SPORT CHANBARA 7<sup>ème</sup> DAN

CHERRUAULT JOCELYN	13-janv-12
DANNEMARD JEAN CHRISTOPHE	17-mars-12
FONFREDE JACQUES	13-janv-12
GIROT J-CLAUDE	13-janv-12
HAMOT CLAUDE	01-mai-95 †
LESCUYER CELINE	17-mars-12
TREMELLAT CHRISTIAN	17-mars-12
YOSHIMURA KENICHI	01-mai-95

## SPORT CHANBARA 6<sup>ème</sup> DAN

HAMOT ERIC	27-avr-02
PRUVOST CLAUDE	27-avr-02
SOULAS JEAN-PIERRE	27-avr-02

## LISTE DES HAUT GRADES

### KYUDO

#### 7<sup>ème</sup> DAN

NORMAND JACQUES	10/04/2004
-----------------	------------

#### 6<sup>ème</sup> DAN

CARNE PIERRE	24/03/2002
--------------	------------

## LISTE DES HAUT GRADES



### KARATÉ

#### 10<sup>ème</sup> DAN

MOCHIZUKI HIROO

#### 9<sup>ème</sup> DAN

AOSAKA HIROSHI  
BILICKI BERNARD  
CHOURAQUI SERGE  
HERNAEZ ROLAND  
KASE TAJI  
LAVORATO JEAN PIERRE  
NAKASHI HIDETOSHI  
NANBU YOSHINAO  
NGUYEN DAN PHU  
PIVERT PHILIPPE  
VALERA DOMINIQUE

#### 8<sup>ème</sup> DAN

ADANIYA SEISUKE  
AUCLERT ALAIN  
BAUR DANIEL  
BELRHITI PATRICE  
BERTHIER PIERRE  
BLOT PIERRE  
BOUCABEILLE CLAUDE  
CLAUDE CHRISTIAN  
CLERGET JEAN LUC  
DUMOULIN BERNARD  
EYSSARD GEORGES  
FISCHER JEAN PIERRE  
FORSTIN SERGE  
FUKAZAWA HIROJI  
GALAIS CHRISTIAN  
GERBET JACKY  
GOFIN JOSEPH  
GRUSS GILBERT  
HERNAEZ GEORGES  
HERNANDEZ JOSE  
KAMOHARA TSUTOMU  
KAWANISHI EIJI  
LANCINO MARCEL  
LEDY YVES  
MAZRI SADEK  
MICHOLET HUGUES  
MOREL JEAN LOUIS  
OKUBO HIROSHI  
OMI NAOKI  
ORTEGA RAPHAEL  
OSHIRO ZENEI  
PASCHY ROGER  
PLEE HENRY  
RENNESON DANIEL  
ROSA ANTOINE  
SATO YUICHI  
SAUVIN GUY  
SERFATI SERGE  
SERFATI JACQUES  
SETROUK ALAIN  
SHIMABUKURO YUKINOBU

TAPOL JACQUES  
TOKITSU KENJI  
TSUKADA RYOZO  
NGUYEN SERGE  
NGUYEN MICHEL  
NGUYEN GERARD  
PHAM XUAN TONG  
PHAN TOAN CHAU

#### 7<sup>ème</sup> DAN

ABADIA ANATOLE  
ABDELWAHED MONCEF  
ADJOUJ DANY  
ALBERTINI FRANCOIS XAVIER  
ALKOZTITI ABDELUAHED  
ALVES PIRES ALCINO  
ATTIA PATRICK  
AUBERTIN TANGUY JEAN LUC  
BARONTINI JEAN MARIE  
BELKESSA FARID  
BELRHITI CATHERINE  
BERGER GUY  
BERGHEAUD J PIERRE  
BEZOT MICHEL  
BEZRICHE DJEMEL  
BICHARD BREAUD PIERRE  
BLANFUNE JEAN CHRISTOPHE  
BOSREDON GERARD  
BOUCHAIB PATRICK  
BOUDJENAH RACHID  
BOULASSY NICOLAS  
BOURI HEDI  
BOUTBOUL ALBERT  
BRASSECASSE FRANCOIS  
BRICARD JEAN LUC  
CAELLES ALBERT  
CAL SERGE  
CARBONNIER JEAN  
CERON DANIEL  
CHAOUADI SIDALI  
CHASSIGNEUX EDMOND  
CHENAL JACQUES  
CIACERI ROBERT  
CLEMENCE JEAN PIERRE  
COLLAT GILLES  
COLLET DJAFFAR  
COURTONNE CHRISTIAN  
DAL PRA JEAN JACQUES  
DAUDIER CAMILLE  
DEBACK ROBERT  
DEBOT VALMY  
DEHAS ANTHONY  
DELAGE HERVE  
DESAULT BA DANG  
DESSONET JEAN CHRISTOPHE  
DIDIER FRANCIS  
DO VINH SEN  
DRAY JEAN PIERRE  
DUFRENE BERNARD  
DUGACEK BERNARD  
DUMONT RAYMOND

DUMONT GERALD  
ELFADALI ABDELAZIZ  
FABRE MARCEL  
FEKKAK HASSAN  
FEKKAK ABDESLAM  
FENELON FRANCOIS  
FERACCI JEAN MICHEL  
FERRY ALAIN  
GANOT CHRISTIAN  
GARNIER ERIC  
GAUTHIER SYLVAIN  
GAZUR ANDRE  
GAZZINI GERARD  
GERONIMI PAUL  
GHORAB ALI  
GIORDANO HENRI  
GIRODET PASCAL  
GIUSTO GIOBATTÀ  
GRAF WILLIAM  
GRONDIN PIERRE  
GROS RAYMOND  
GROSSET GRANCHE J EMMANUEL  
GUEDJALI JEAN MICHEL  
GUERRERO GERARD  
GUILLO EMILE  
HALCEWICZ THADEE  
HARTMANN JEAN CLAUDE  
IDRI SAID  
ITIER ROGER  
JACQUET REGIS  
JACQUIN ANDRE  
JARDINIER DANIEL  
JEANDILLOU PATRICK  
JIAN LIUJUN  
JOSEPH ANTHONY  
JUDES FRANCK  
JUGEAU RAYMOND  
KERVADEC MICHEL  
KHOUDALI HASSAN  
KNUPFER OLIVIER  
KRON BERTRAND  
LAUTIER DANIEL  
LAVEDAN JEAN MICHEL  
LE LAGADEC YVON  
LEBRUN ROLAND  
LECOURT PASCAL  
LEE DWAN JONG ALEXANDRE  
LEGREE JACQUES  
LEPRINCE PHILIPPE  
LERECULEY ALAIN  
LETAUD LOUIS  
LHOMMEAU PHILIPPE  
LOMBARDO PATRICK  
LORACH MICHEL  
LORMETEAU MAX  
LUPO DIDIER  
MAGNY PASCAL  
MANSAIS PIERRE  
MARCOU MARIO  
MARTIAL ALFRED  
MARTINIS SILVANO

MASCI THIERRY  
MASTASS HASSAN  
MATTIUCCI GERARD  
MAZZOLENI CLAUDE  
MENANT ROGER  
MONPOUNGA JACQUES  
MONTAGNE PHILIPPE  
MONTEL PIERRE  
MOREAU DIDIER  
MOTTET MARCEL  
MULLER MICHEL  
NACHET KADOU  
NAKATA KENJI  
NGUYEN PHILIPPE  
NGUYEN GILLES  
NGUYEN CHRISTIAN  
NGUYEN DAN LUC  
NGUYEN ALAIN  
NOEL ROLAND  
OLIVIER DANIEL  
ORMAN JEAN  
OSMAN NEDDINE  
PANATTONI CHRISTIAN  
PARIS JEAN PHILIPPE  
PARMENTIER JEAN  
PERACCHIA DANIEL  
PERBAL JEAN  
PERRIN DIDIER  
PETITDEMANGE FRANCOIS  
PETTINELLA CLAUDIO  
PICHEREAU JEAN PIERRE  
POUPEE JANICK  
PYREE MARC  
QUI JEAN  
RAULT PATRICK  
RECHDAOUI ALI  
REUSSER JEAN PAUL  
RICHARD GILLES  
RICHARDEAU JEAN PIERRE  
ROEHRIG BERNARD  
ROLLET PHILIPPE  
ROSA ANTOINE  
ROUSSEAU MICHEL  
RUGGIERO PATRICE  
RUSSO BRUNO  
SANCHEZ FRANCOIS  
SARKIS NICOLE  
SCHILLOT JEAN CLAUDE  
SCHROLL JEAN LUC  
SCHWARZ DAN  
SERFATI DANIEL  
SEVE PATRICE  
SIGNAT PASCAL  
SOEN FRANCIS  
SOUSSAN DANIEL  
SUDORRUSLAN JEAN MICHEL  
TAKAYASU TAKEMI  
THOMAS CLAUDE  
TISSEYRE JEAN FRANCOIS  
TOSINI CHRISTIAN  
TOUBAS ALAIN  
TRAMONTINI GIOVANNI  
TRAN GIAC GASTON  
TRAN VAN BA JACQUES  
VANDEVILLE JEAN PIERRE

VENET GILLES  
VINCENT JEAN LUC  
VINOT FABRICE  
VITRAC JEAN CHARLES  
WAN DER HEYOTEN LOUIS  
WENTZIGER RICHARD  
WYCKAERT GEORGES  
YANG LI QIN  
YUAN HONG HAI  
ZERHAT MARC  
ZHANG XIAO YAN  
ZHANG CHAO LONG

## 6<sup>ème</sup> DAN

ABADIA ANATOLE  
ABDELWAHED MONCEF  
ABDESSELEM BEN  
ACEDO JOSE  
AKANATI CHRISTIAN  
ALBOUY BERNARD  
ALCINDOR G ROGER  
ALIBERT THIERRY  
ALPHONSE J CLAUDE  
AMDOUNI CHOUKRI  
AMGHAR MONIQUE  
AMIRI FARID  
ANDLAUER STEPHANE  
ANDRE PASCAL  
ANDREONI MARC  
ANSELMO ROMAIN  
ARCHIMBAUD FLORENCE  
ATTIA PATRICK  
AVRIL PHILIPPE  
BABILLE CHRISTIAN  
BALDET FRANK  
BALTHAZAR CHARLES  
BANASZEWSKI MARC  
BARANDONI ROGER  
BARDREAU YVES  
BARE MICHEL  
BARRANGOU CHARLES  
BARST JOEL  
BASCUNANA MICHEL  
BASSONVILLE PASCAL  
BATARDOT EUGENE  
BAUDET EDMOND  
BAYSANG MICHEL  
BEAUJEAN DIDIER  
BEAUNES GERARD  
BEN MAMAR AMAR  
BENZAZZI ABDEL KADER  
BENDELAC LAFONT EVELYNE  
BENHAMOU ERIC  
BENSALAH ABDELKADER  
BERKOUK FAROUK JEAN PIERRE  
BEZRICHE DJEMEL  
BHADYE VIK  
BIAIS ELISABETH  
BIAMONTI ALEXANDRE  
BIDAUT JEAN YVES  
BIGOT MICKAEL  
BISONI CHRISTIAN  
BLANCHART DIDIER  
BLANFUNE JEAN CHRISTOPHE  
BLONDEL BERNARD

BOICHOT FABRICE  
BONTE JACQUES  
BOTTIN PAUL  
BOUCHET ROBERT  
BOUCHET FABRICE  
BOUCHET RICHARD  
BOUCHET CHRISTOPHE  
BOUCHETTAT AZZOUZ  
BOUDJELLAL FATMI  
BOUDOU PATRICK  
BOUGHANEM SAMI  
BOUGHANEM NABIL  
BOUILLARD CHRISTIAN  
BOUKHEZER KASSAN  
BOULLANGER MICHEL  
BOUAMRANE HAKIM  
BOURI HEDI  
BOUSSOUIRA KARIM  
BOUVIER PHILIPPE  
BOUZZAR CHRISTIAN  
BRACCHI JOSEPH  
BRAITEAU ALAIN  
BRANCHI MICHEL  
BRAZILLIER ERIC  
BRIAND PHILIPPE  
BRICARD JEAN LUC  
BRICARD AGNES  
BRUNET PIERRE  
BUGEAU LOIC  
BUHANNIC PATRICE  
BUI MICHEL  
BURLION PASCAL  
BURLION BERNARD  
CABANTOUS CHRISTIAN  
CAELLES DEPERNE DOMINIQUE  
CALVEZ JEAN PIERRE  
CARBINER J LUC  
CARLIER SERGE  
CARO ALIX  
CARRERE NOEL  
CASSOL ROBERT  
CAVALLI MICHEL  
CERON DANIEL  
CHAMPROUX HERVE  
CHAROY POL  
CHAOUADI SIDALI  
CHARLES ALAIN  
CHARPRENET JACQUES  
CHERDIEU GILLES  
CHEREAU DAVID  
CHERKIT PATRICK  
CHEVALIER MICHEL  
CHEVRIER GILLES  
CHOMET JEAN MICHEL  
CIMINERA MICHEL  
CLAUDE THIERRY  
COLESSE FRANCIS  
COLLET DJAFFAR  
COLLIN DANIEL  
COLLIN MICHEL  
CONSTANT J CLAUDE  
CORBEAU GERARD  
CORNELOUP PHILIPPE  
COTE PIERRE  
COURTonne CHRISTIAN

COUTURE BERNARD  
COUVIN IVAN  
CUZIN PASCAL  
DA SILVA LOUIS  
DABERT DOMINIQUE  
DAMOISEAU PIERRE  
DANIEL HERVE  
DAOUDI ZOUBIR  
DE FELICE EMMANUEL  
DE VIDO MESNIL VERONIQUE  
DEJOUHANNET THIERRY  
DEKKICHE GERARD  
DELARUE PATRICK  
DELAVEAU JEROME  
DELCROIX GERARD  
DELHIEF THIERRY  
DELSAUT FRANCK  
DESCAMPS CHRISTIAN  
DESCOTES JEAN MARC  
DESSONET JEAN CHRISTOPHE  
DEVILLE JEAN CLAUDE  
DEVILLERS GERARD  
DEVINEAU SERGE  
DHERBECOURT PHILIPPE  
DI FRANCESCO ANTONIO  
DI MEO ROBERT  
DIGNOIRE PHILIPPE  
DOMAT JEAN LUC  
DORVILLE MAX  
DOVY DAMIEN  
DRAY JEAN PIERRE  
DRLJACA PREDRAG  
DUBOURG JEAN LUC  
DUCATEZ JEAN MARC  
DUFRENOY JEAN PIERRE  
DUJARDIN PIERRE  
DUMONT GERALD  
DUMONT GAMRA  
DUPEUX PATRICK  
EHNY RICHARD  
EL MARHOMY HAMDY  
ESPINASSON JEAN LOUIS  
ESTEBAN CHRISTOPHE  
ETCHEVERRY ANTOINE  
EYRAUD JEAN PIERRE  
FANG XIAOFEN  
FAUCHARD STEPHANE  
FAUTRARD JEAN-FRANCOIS  
FAYNOT DANIEL  
FEKKAK HASSAN  
FELIX DAVID  
FERACCI JEAN MICHEL  
FLEURANT PASCAL  
FLORES LIBERT  
FOIS ANTONIO  
FONTAROSA FRANCOIS  
FORMAGGIO ALAIN  
FORTIA GILLES  
FRIK JEAN  
FROIDURE LILIAN  
GALAIS PHILIPPE  
GALERON FERNAND  
GALLO DOMINIQUE  
GALLUCCIO JOSE  
GARDEBIEN BRICE

GARDIER JOSY  
GARIERI ANTOINE  
GAUCHER PHILIPPE  
GAUTHIER SYLVAIN  
GAUTHIER CHRISTOPHE  
GAUTHIER MARTIAL  
GENTRIC JEAN CLAUDE  
GEORGEON ALAIN  
GESBERT GILBERT  
GHORZI MAURICE  
GIACCONE PHILIPPE  
GIACINTI PAUL  
GILLON MARCEL  
GIRAUD JEAN RENE  
GIRODET PASCAL  
GLONDU ELIANE  
GOFFIN J MARIE  
GOARZIN SU REN PING  
GOMIS JEAN FRANCOIS  
GONSALES JOSE  
GOUTFER MAXIME  
GRANET JEAN LOUIS  
GRECO ALAIN  
GRESSUS SYLVAIN  
GRONDIN PIERRE  
GROSHENNY MICHEL  
GROSSET GRANCHE J EMMANUEL  
GUERRERO GERARD  
GUILLON PATRICE  
HADERLI J CLAUDE  
HAFIZOU GEORGES  
HAI AHMED  
HAJJI MOHAMED  
HARTMANN JEAN CLAUDE  
HEBBAL YOUSSEF  
HEITZ PASCAL  
HEMET DANIEL  
HENRY STEPHANE  
HIEGEL RICHARD  
HOANG NGHI  
HOUNKPATIN SEPTIME  
HOURIEZ BRUNO  
ILLEMAY DANIEL  
JAMES HILTON  
JAMET YVES  
JARDINIER DANIEL  
JEGOU ALAIN  
JOFFROY BEATRICE  
JOSSO MICHEL  
JULIE MIKE  
JURYSIK EUGENE  
KERBATI MOHAMMED  
KERSPERN YVES  
KERVADEC MICHEL  
LABOUEBE EMMANUEL  
LAFITTE ROMAIN  
LAGRANGE SYLVIE  
LAGUERRE FRANTZ  
LALANDRE B ALAIN  
LAMARQUE YVES  
LAMBERT JEAN LUC  
LARGET JEAN MICHEL  
LARIO JOSE  
LASHERME PIERRE  
LASNIER JACQUES

LAURENT PASCAL  
LAZAAR ALI  
LE BLANT GILBERT  
LE BOULAIRE PIERRE  
LE BRIAND GILLES  
LE GOUILL ROGER  
LE KIM M ROSE  
LE MEUR DENIS  
LE TROCQUER PIERRE YVES  
LE VIAVANT ALAIN  
LEBATTEUR ALAIN  
LECHAR JEAN JOSEPH  
LECOEUR PIERRE  
LECOMTE RICHARD  
LECOURT PASCAL  
LEDY KHAM  
LEFRANCOIS LAURENT  
LEMARCHAND JEAN CLAUDE  
LEMOINE JEAN LUC  
LERECULEY ALAIN  
LEROY NATHALIE  
LEROY YVES  
LESCALIER JEAN CLAUDE  
LIMIER CECILE  
LLAVES PIERRE  
LOMBARDO PATRICK  
LONG HIM NAM SERGE  
LOPEZ JEAN MARC  
LOPEZ MANUEL  
LORIAU ANDRE  
LOUALI RABAH  
LUCIEN MARCELLIN  
LUQUE JEAN ERIC  
MABILLE SERGE  
MACIUK STEPHANE  
MADELAINE JEAN MICHEL  
MAGNY PASCAL  
MALNATI WILLIAM  
MALOUBIER JEAN CLAUDE  
MANIERI FRANCOIS  
MANIEY GEORGES  
MARCINOWSKI XAVIER  
MARIA ANDRE  
MARIE PASCAL  
MARIE JOSEPH HUBERT  
MARTINET J CLAUDE  
MARTINEZ FRANCISCO  
MASTASS HASSAN  
MATHIAS RENE CLAUDE  
MATTIUCCI GERARD  
MAUVIARD ALAIN  
MAZURIER MARYSE  
MENVIEL FRANCK  
MERCIER GERALD  
MERCIER JEAN MARIE  
METTLER DENIS  
MEZIANE MOHAMED  
MIALOT GUY  
MINGUEZ FRANCOIS  
MITRANI ALAIN  
MIZZI FREDERIC  
MOHAMMEDI HAMID  
MOHANDIZ MOHAMED  
MOLARD STEPHANE  
MOLL MARIE CELINE

# Textes Officiels 2017-2018



MONTABORD THIERRY  
MONTAMA JEAN LUC  
MOREAU DIDIER  
MOREAU GERARD  
MORLON MICHEL  
MOUA YIA  
MUTLU MICHEL  
NACHET KADOU  
NARDY FERNAND  
NUNES JOEL  
OBEID OUALID  
OCCHIPENTI BRUNO  
OLIVIE JEAN  
OLIVIER GERARD  
OTSUKA KAZUTAKA  
OUAKNINE DANIEL  
OUALI ALAIN  
OUZROUT ARESKI  
PACE JEAN FRANCOIS  
PARIS JEAN PHILIPPE  
PARROT SYLVAIN  
PATISSON RODRIGUE  
PAUGAM BERNARD  
PECHALAT ROBERT  
PERACCHIA DANIEL  
PERRIN DIDIER  
PETIT CORINNE  
PEZERIL PHILIPPE  
PIERINI MICHEL  
PINNA CHRISTOPHE  
PIQUEREZ PATRICE  
PITAVAL DANIEL  
POSTIAUX DIDIER  
POUGET CLAUDE  
PUVELAND HERVE  
PYREE MARC  
PYREE LENA  
QUEYROI SYLVAIN  
RABU CHRISTOPHE  
RAFFOUX CHRISTIAN  
RAGOT EDMOND  
RAMBARANE JEAN CLAUDE  
RANDRIANARISOA CLAUDE JUSTIN  
RAYMOND HERVE  
REIX PASCAL  
REMY CHRISTIAN  
RENA FIRMIN  
RICATTI MICHEL  
RICCIO CHRISTOPHE  
RICCIO LAURENT  
RINALDO PATRICK  
RIO PATRICK  
RIVAS ALBERT  
ROIG MAURICETTE  
ROLLET PHILIPPE  
ROQUEFERE PIERRE YVES  
ROSA ANTOINE  
ROUDOT PATRICK  
ROUSSEL PATRICE  
RUBIO JEAN LUC  
RUSSO BRUNO  
SAADOUN ALAIN  
SABAS EDGARD  
SAKKA ABDELWAHEB

SANCEAU CHRISTIAN  
SAUVAGE PHILIPPE  
SCHNEGG ALAIN  
SCHOENIG JEAN CLAUDE  
SCUSSEL THIERRY  
SEBTI MAHMOUD  
SENHAJ RACHID  
SEPTIER DE RIGNY EMMANUEL  
SERFATI DANIEL  
SERISIER JACQUES  
SERPAGGI LAURENT  
SEVE PATRICE  
SFORZA PHILIPPE  
SIADOUX NICOLAS  
SIDLIS J LUC  
SIGNAVONG DETH  
SITZIA GILBERT  
SLIMANI SAID  
SOAVE MICHEL  
SOEN FRANCIS  
SOMBARDIER PATRICK  
SOUCHET JEAN GUY  
SOULIE CHRISTOPHE  
SOUMENAT GUILLAUME  
SOUMENAT BRUNO  
SU PERON RENFENG  
STARCK RAPHAEL  
SZABO ETIENNE  
TAVERNIER ANDRE  
TESSON MICHEL  
THAO BENOIT  
THERY GHISLAIN  
THERY CATHERINE  
THIRION DIDIER  
THUBERT GERARD  
THULLIEZ GILBERT  
TILLARD GUY  
TOMAO SERGE  
TOSINI CHRISTIAN  
TOUBAL AHCENE  
TOURNAFOND J GUY  
TRAN HIEU MINH  
TRAVERS STEPHANE  
TRIAJ JEAN MICHEL  
TROTIN NATHALIE  
UHRING JEAN PAUL  
ULMANN LEONARD  
URBAIN JEAN  
VALENTI FRANCK  
VALENTIN LAURENT  
VERFAILLIE BRUNO  
VERVYNCK PHILIPPE  
VETAL BRUNO  
VIGNERON JEAN PAUL  
VIGNON MICHEL  
VINCENT PATRICK  
VINOT FABRICE  
VITRAC FREDERIQUE  
VIVES MARIANO  
VOLLOTIS STEPHANE  
WALCH STEPHANE  
WISNIEWSKI JEAN MARC  
YEDDOU SALEM  
YOUNG RICHARD

ZANATI PHILIPPE  
ZUSSY BERTRAND  
BANOS FLOREAL  
BARBIER JEAN  
BASILE VERONIQUE  
BENZAIM ABDEL JALIL  
BLANC SUZANNE  
CAPOBIANCO J MARIE  
CHAPUIS MICHEL  
DARVICHE SAID  
DAUPHIN MECHAIN FREDERIC  
DECOCK ERIC  
DESAULT ANDRE  
DO VINH SEN  
FAVRE CHRISTOPHE  
GRAMONDI ROBERT  
JABOT MARC  
KONATE CHOUAIBOU  
MARION FREDERIC  
MASSOUTIER OLIVIER  
MECHAIN GEORGES  
MILOVANOVIC BORIVOJ  
NEGRE FRED  
ORBAN BRUNO  
RAUX MARC  
SAUTREAU ALAIN  
TABET EDWARD  
TINTILLIER DAVID  
TRAN VAN DO  
TRUONG THANH DANG ALAIN  
TRUONG THANH NHAN GILLES  
VALERY JOSE  
VANG NGOC HA  
VILAY SOMSAI

## LISTE DES HAUT GRADES

### AIKIDO - BUDO



#### 8<sup>ème</sup> DAN

NOCQUET André †  
TAMURA Nobuyoshi 01-oct-75 †

#### 7<sup>ème</sup> DAN

ALLOUIS Didier 19/03/2015  
AVY Jean-Paul 16/09/2000 †  
BARDET Jacques 03/07/2012  
BENARD Michel 10/09/2014  
BONEMAISON Jacques 06/09/2008  
BONNEFOND Guy 01/09/2007 †  
BOUCHAREU Luc 09/03/2017  
CEBILLE Claude 19/03/2015 †  
CHARRIE Pierre 02/04/2005 †  
CHRISTNER Edmond 02/04/2014  
COUDURIER CURVEUR Marc 17/09/2005 †  
COUNARIS Joseph 27/06/2011  
DALESSANDRO Robert 09/03/2017  
DIZIEN Hervé 10/03/2016  
DUPUY Jean-Louis 01/09/2007  
FONTAINE Jean-Luc 14/09/2002 †  
GAYETTI Christian 27/06/2011  
GENTIL Claude 10/03/2007  
GEORGE BATIER Bernard 05/09/2009 †  
GRIMALDI Pierre 05/09/2016  
JOANNES Jean-Claude 10/03/2016  
LLAVERIA Jean 04/09/2015  
MILLIAT Gilbert 13/09/2003  
MOINE Jean-Paul 03/07/2012  
PELLERIN Claude 15/09/2001  
SOLLE Serge 03/07/2012 †  
SUGA Toshiro 27/06/2011  
TROGNON René 01/09/2007  
VAN DROOGENBROECK René 18/09/2004 †

#### 6<sup>ème</sup> DAN

AILLOUD Gilles 06/09/2008  
AUTRET Guy 13/09/1997 †  
AVRIL Henri 13/03/2003  
BALSAN Christophe 09/03/2017  
BARRE Maurice 03/07/2012  
BELAYACHI Mohamed 03/07/2012  
BENEDETTI Stéphane 11/09/1999  
BERTHELO Bertrand 09/03/2017  
BLANQUER Robert 10/03/2007  
BOUBAULT Daniel 10/03/2007 †  
BOUSSABOUA Kamel 27/06/2011  
BRUN Pierre 05/09/2016  
BRUNEL Jean-Paul 05/09/2009  
CAGNET Didier 27/06/2011  
CARDOT Joseph 17/01/1987 †  
CAST Fabrice 04/09/2015  
CASTILLON Jean-Marie 11/09/1999 †  
CHAMOT Jean-Marc 10/03/2007  
CLEMENT Marcel 08/05/1986 †  
COCCONI Philippe 09/03/2017  
COURBE Alain 10/03/2007  
DATIGNY Jean-Pierre 05/09/2009

DELABY Jean-Luc 10/03/2007  
DESNIU Marc 27/06/2011  
DESROCHES Michel 06/09/2008  
FALCO José 05/09/2016  
FEMENIAS Jean-Paul 06/09/2008  
FRIEDERICH Hervé 19/03/2015  
FRIEDERICH Paul 08.05.1986 †  
GACHE Jean 10.03.2007 †  
GILABEL Roland 19/03/2015  
GILLET Michel 17/09/2005  
GOMBERT Robert 08/05/1986 †  
GRUSSENMEYER Lionel 27/06/2011 †  
GUILLON André 05/09/2009  
HEYDACKER Pascal 03/07/2012  
HORRIE Jean-Pierre 10/03/2016  
HOURDEQUIN Rémi 19/03/2015  
LAFONT Jean-Pierre 19/03/2015  
LE VOURC'H Jean-Yves 31/03/2000 †  
LE VOURC'H Robert 06/09/2008  
MARTIN Daniel 22/02/1992  
MASSON Corine 11/09/1999  
METZINGER Emile 06/09/2008  
MIMOUNI Abdelkader 05/09/2016  
MONTERRAT Roberto 03/07/2012  
MORAND Patrice 03/07/2012  
NGUYEN THE Thien 05/09/2009 †  
OBELLIANNE Gérard 01/09/2007  
PAGE Christophe 02/04/2014  
PALMERI André 03/07/2012  
PAPIN Jacques 10/09/2014  
PIGEAU Jean-Pierre 13/09/2003  
POLAT Gérald 03/07/2012  
PROUVEZE Michel 10/03/2007  
SANS Serge 02/04/2014 †  
SI GUESMI Ahmed 02/04/2014  
SI GUESMI Brahim 05/09/2016  
SOARES Antonio 04/09/2015  
SOLEIL Félix 08/03/1997 †  
VENTURELLI Michel 06/09/2008

## LISTE DES HAUT GRADES

F.F.A.A.A.



### 8<sup>ème</sup> DAN

FLOQUET Alain 08/04/1990  
TISSIER Christian 10/03/2016

### 7<sup>ème</sup> DAN

ARGIEWICZ Joseph 06/09/2008  
ARISTIN Mariano 15/09/2001  
ARNULFO Roberto 27/06/2011  
BENEZI Patrick 06/09/2008  
BOIRIE Bernard 09/03/2017  
DUBREUIL Daniel 03/07/2012  
DUMONT Gerard 02/04/2014  
GUERRIER Alain 17/09/2005  
HAMON Michel 27/06/2011  
LEON Philippe 10/03/2016  
LORENZI Guy 19/03/2015  
MULLER Paul 18/09/2004  
NOEL Franck 16/09/2000  
PALMIER Bernard 01/09/2007  
ROINEL Alain 17/09/2005  
ROYER Alain 03/07/2012  
ROYO Edmond 10/09/2014  
TELLIER André 04/09/2015  
VERDIER Alain 05/06/2016

### 6<sup>ème</sup> DAN

AUFFRAY Jean paul 02/04/2014  
BACHRATY Marc 10/03/2016  
BENSIMHON Daniel 10/03/2016  
BERSANI Philippe 10/03/2007  
BOUCNIAUX HUBERT 27/06/2011  
BOURGUIGNON Daniel 05/09/2009  
BOURION Claude 10/09/2014  
BRUN Christian 09/03/2017  
CARALP Thierry 02/04/2014  
CHAUVINEAU Gerard 16/09/2000  
CONEGGO Daniel 05/09/2016  
CROISAN Gina 02/04/2014  
CZERNIAK Michel 05/09/2016  
DALET Dominique 04/09/2015  
DAVID Catherine 04/09/2015  
DE CARVALHO Geraldo 04/09/2015  
DE CHENERILLES Gilles 04/09/2015  
DEHAIS Philippe 05/09/2016  
DESROCHE Marcel 01/09/2007  
DOUSSIN Philippe 02/04/2014  
DUFRENOT Raymond 27/06/2011  
DURCHON Pascal 05/09/2016  
ERB Michel 03/07/2012

FATH Emile 01/09/2007  
FONTAINE Hubert henri 03/07/2012  
FREREJEAN Julien 27/06/2011  
GONZALEZ Bruno 19/03/2015  
GOUTTARD Philippe 16/09/2000  
GRANGE Philippe 27/06/2011  
GUENARD Herve 17/09/2005  
GUILLABERT Alain 02/04/2014  
HARMANT Paul patrick 17/06/2000  
ISRAEL Jean pierre 04/09/2015  
KAPPELER-MAZERAUD Dominique 03/07/2012  
LAGARRIGUE Paul 01/09/2007  
LAURENT Michel 14/09/2002  
LECOQ Irene 01/09/2007  
LEMERCIER Eric 03/07/2012  
LIARD Jean 06/09/2008  
MARCHAND Eric 04/09/2015  
MARCAS Pascal 04/09/2015  
MARTIN Denis 10/09/2014  
MATHEVET Luc 05/09/2009  
MATTHIEU Pierre 06/09/2008  
MILLET Bernard 06/09/2008  
MONNERET Bernard 17/09/2005  
MOUZA Christian 27/06/2011  
NADENICEK Lilou 05/05/2003  
NOLL BERTHIER Sylvia 05/09/2009  
NORBELLY Pascal 18/09/2004  
PICARD Camille 10/03/2016  
POLLONI Michel 06/09/2008  
PORCINO BIAGGIONI Anne marie 10/03/2016  
RASCLE Dominique 10/03/2016  
RETEL Gilles 27/06/2011  
ROBERJOT Jacques 18/09/2004  
ROCHE Joel 14/09/2002  
ROUCHOUSE Robert 10/03/2007  
ROUSSEL GALLE Pierre 14/09/2002  
SCHWEITZER Christian 10/03/2016  
SEYE Marc 19/03/2015  
SIMON Fernand 05/03/1999  
SMECCA Salvatore 03/07/2012  
SUBILEAU Jean Luc 31/03/2000  
TENDRON Alain 02/04/2014  
TRAMON Philippe 27/06/2011  
VAILLANT TISSIER Micheline 06/09/2008  
VATON Alfred octavius 10/03/2016  
WALLA Claude 13/09/2003  
WALTZ Arnaud 18/09/2004  
YVRARD Xavier 03/07/2012

## LISTE DES HAUT GRADES

### TAEKWONDO



#### 9<sup>ème</sup> DAN

BANG Séo Hong	02-févr-02
KIM Jong Wan	16-févr-07
LEE Kwan Young	20-août-88
LEE Moon Ho	02-févr-02
LEE Richard	07-mars-03
LEE Yong Seon	02-févr-02

#### 8<sup>ème</sup> DAN

BRANCO Edouard	23-mai-14
JOHN Benjamin	23-mai-14
KANG Seung Sik	02-févr-02
LEE Won Sik	23-mai-14
PARK Pil Won	23-mai-14
PHAN Than Hung	23-mai-14
PIARULLI Roger	23-mai-14
TROCHET Serge	23-mai-14

#### 7<sup>ème</sup> DAN

AHOLOU Michel	02-juin-16
AUBRY Didier	03-juin-12
BEAUVILLE René	23-mai-14
BOUEDO Philippe	02-févr-02
CHINDAVONG Valy	23-mai-14
COLEUX Thierry	23-mai-14
DELLA NEGRA Michel	23-mai-14
ENGELVIN Alain	23-mai-14
FRIESS Guy	23-mai-14
FRIESS Byeong	23-mai-14
HAN Chun Tec	20-sept-99
HOUSSAINI Abdeslam	23-mai-14
HU Kwang Sun	07-mars-03
HUO YUNG KAI Vipaul	23-mai-14
JURCA Claude	23-mai-14
KIM Yong Hyun	20-avr-04
LAGUERRE Christophe	02-juin-16
LE BORGNE Philippe	28-mai-17
LEE Kang Jong	12-mai-12
MOLLET Rémi	23-mai-14
NGUYEN VAN François	16-févr-07
NGUYEN Ngoc Long	23-mai-14
ODJO Denis	23-mai-14
PARK Moon Soo	05-juill-00
PHANITHAVONG Patrick	02-juin-16
PHIMPHRACHANH Khone	23-mai-14
SICOT Jean-Pierre	23-mai-14
SPATARO Angélo	23-mai-14
TAMBOUEZ Bruno	23-mai-14
VIGLIONE Claude	12-mai-12
VISCOGLIOSI Paul	02-févr-02
YOO Seung Ro	05-sept-95
YOUANSAMOUTH Hé	02-févr-02

#### 6<sup>ème</sup> DAN

ABRAHAM Michel	11-févr-10
AGBANRIN Nadjib	29-mai-16
AHOLOU Michel	31-mai-09
ARINO Sébastien	29-mai-16
BAPTISTA Manuel	29-mai-11
BENCHAREF Abdelkader	31-mai-15
BERNARD Philippe	29-mai-11
BOROT Mickael	04-déc-13
BOURDON Michel	28-mai-17
CALVO Eric	29-mai-16

CAOVAN Roger	03-juin-07
CARRON Michel	03-juin-07
CHEY Sam Pheng	28-mai-17
CHINTARAM Radha	31-mai-15
CHOI Yoo Soo	03-juin-07
CHUNG Patrick	30-août-14
DEDEGBE Thierry	28-mai-17
DE FREITAS François	28-mai-17
DE GARAM Christine	31-mai-15
DENDRAEL Fabien	29-mai-16
DO Maxime	28-mai-17
DOUCARA Thieman	03-juin-07
DUBOIS Alain	28-mai-17
DUONG Van Hoai	26-mai-13
EL FAHASSI Abdeslam	31-mai-15
EL OUARZAZ Brahim	30-mai-10
ESSONO Ekani Théodore	28-mai-17
FLORENTIN André	03-juin-07
FORCA Sybille	31-mai-15
FOSTIN Guy	03-juin-12
FORMICHI Daniel	03-juin-12
FOURES Francis	25-juin-16
FREZOULS Yvan	04-déc-13
GIRAUD Jean-René	12-mai-12
GRIMAUD Serge	02-févr-02
JULEMONT Stéphane	09-mai-09
LABURE Hervé	25-mai-14
LAFORÉ Carole	31-mai-15
LAGUERRE Christophe	03-juin-07
LE Julien	28-mai-17
LE BORGNE Philippe	20-sept-09
LEGENDRE Christophe	25-juin-16
LEE Sung Jae	20-févr-99
LEVAN Daniel	03-juin-12
LIPECKA Jean-François	03-juin-12
MAHAOUI Karim	31-mai-15
MALLIA Raymond	31-mai-16
MANGIN William	25-juin-16
MARQUINA Simon	31-mai-15
MOHAMEDALY Robert	26-mai-13
MONTOSI Philippe	29-mai-11
NGUYEN Ngoc Thanh	01-juin-08
NGUYEN Ba Thanh	31-mai-15
PASSALACQUA Richard	30-mai-10
PERLES José	29-mai-11
PHANITHAVONG Antony	25-juin-16
PHANITHAVONG Patrick	30-mai-10
SADOK Hassane	03-juin-12
SAGORY Jean-Marc	29-mai-11
SANNA Nicolas	28-mai-17
SEMBONA Serge	31-mai-15
STANCZAK Patrick	02-févr-02
SZTANTMAN Bertrand	04-déc-13
TADDEI Jean-Laurent	05-avr-14
TAFIAL Isabelle	26-mai-13
TAFIAL Patrice	29-mai-11
TRAN Minh Tri	25-avr-08
VAN THUYNE Jesse	25-mai-14
VILLARET Lionel	29-mai-16
VO Ludovic	04-déc-13
WULFFAERT Raymond	29-mai-16
YOUANSAMOUTH Ratsamy	14-mai-04

## SALLES DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

### DOJO

#### EXIGENCES TECHNIQUES, DE SÉCURITÉ, D'HYGIÈNE ET DE CONFORT

L'Article A 322-141 du Code du Sport relatif aux obligations concernant les salles où sont pratiqués les arts martiaux a été abrogé par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports le 1er juin 2015.

L'AFNOR (Association Française de Normalisation), missionnée par ce même ministère, a élaboré (après travaux en commission de normalisation réunissant des représentants de l'AFNOR, du Ministère et de la FF Judo) la norme ci-dessous mentionnée spécifiant les exigences techniques, de sécurité, d'hygiène et de confort liées à la conception, l'aménagement, l'utilisation des salles pour la pratique des arts martiaux :

#### **NORME FRANÇAISE NF P 90-209 du 22 juillet 2016 Salles sportives - Salles d'arts martiaux - Conception, aménagement et utilisation**

Cette norme, révisable tous les 5 ans, prend effet à partir du 22 juillet 2016 pour toute nouvelle salle ou tout réaménagement de salle.

Les extraits de cette norme figurant dans cette fiche technique sont reproduits avec l'accord de l'AFNOR. Seul le texte original et complet de la norme telle que diffusée par l'AFNOR a valeur normative.

Cette norme est propriété de l'AFNOR. Le document correspondant est donc à usage exclusif et non collectif des clients de l'AFNOR. Toute mise en réseau, reproduction, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

Vous pouvez vous procurer ce document contre paiement :

- Par courrier : AFNOR – Administration des Ventes – 11 rue Francis de Pressensé – 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

- Par internet <http://www.boutique.afnor.org> (rubrique Normes en lignes).

#### **Aire d'évolution entraînement**

Elle est composée de l'aire de combat et de l'aire de sécurité :

- Surface minimum de l'aire d'évolution : 25 mètres carrés, sans obstacle tel que pilier ou colonne et largeur minimum : 3,50 m capitonnage compris.

Au-dessus de 6 couples pratiquants, cette surface sera augmentée de 4 mètres carrés par couple.

- Hauteur minimum sous plafond, poutre ou tout autre obstacle tel qu'éclairage en configuration d'utilisation (tapis installés pour le judo et le jujitsu) : 2,50 m pour les arts martiaux sans arme ; 3m50 pour les arts martiaux avec armes de type sabre ; 4 mètres pour les arts martiaux avec armes longues de type naginata.

#### **Aire d'évolution compétition**

Chaque unité permettant l'organisation d'un combat est composée d'une aire de combat et d'une aire de sécurité de deux couleurs différentes dont les dimensions sont précisées dans les règles fédérales.

Une unité permet d'organiser un combat arbitré.

#### **Équipement de la salle**

- Protection de l'aire d'évolution par le capitonnage des obstacles de toute nature (murs, piliers, radiateurs...) situés à une distance inférieure à 1 mètre de l'aire d'évolution et ce, sur une hauteur

de 2 mètres en partant du sol. Tout angle saillant situé à une distance inférieure à 1,40 m de l'aire d'évolution doit être protégé par une cornière capitonnée.

Ce capitonnage doit correspondre aux normes de sécurité en vigueur (réglementation incendie...) et être fixé sur un support classé MO (Euro classe A2).

- Les vitres situées à moins d'un mètre de l'aire d'évolution doivent être protégées jusqu'à une hauteur de 2m par un capitonnage mural. Les vitres situées à plus d'un mètre de l'aire d'évolution et moins de 2 m du sol doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film ou autres.

- Les miroirs sont autorisés à une distance minimum d'un mètre de l'aire d'évolution. Les miroirs doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film ou autres.

#### **Tatamis**

Le sol d'évolution pour la pratique du judo et du jujitsu doit être recouvert de tatamis (tapis de judo) conformes à la norme EN 12503-3. Les tapis de lutte ou d'autres disciplines, comme la gymnastique, ne sont pas acceptables pour la pratique du judo car ils ne présentent pas toutes les garanties de sécurité nécessaires.

Les tapis Label FF Judo, Label FIJ ou norme CEN (Comité Européen de Normalisation) peuvent être installés sur tout type de sols dont les sols en béton, néanmoins un plancher est recommandé pour le confort des pratiquants et plus particulièrement un plancher flottant.

Ce plancher peut, dans les salles fixes à usage exclusif judo, être monté sur ressorts, plots de caoutchouc, mousse, etc... afin d'assouplir la plate-forme.

Un cadre peut encercler les tatamis. Il ne doit comporter aucune arête saillante et être situé à 1 cm en dessous de la surface supérieure de l'aire d'évolution. Il est recommandé de le capitonner.

Les tatamis sont recouverts d'un matériau plastifié qui ne doit pas être glissant, ni trop rugueux (ex : vinyle). (Les tatamis couverts d'une bâche sont tolérés).

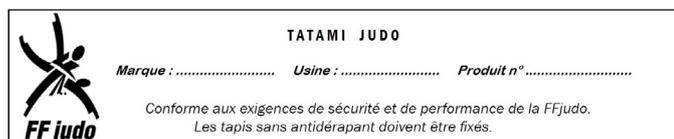
Les éléments constituant la surface de compétition doivent être placés les uns contre les autres sans laisser d'interstice, offrir une surface unie et être fixés munis d'antidérapant afin qu'ils ne puissent se déplacer.

Traditionnellement au Japon, les tatamis étaient des éléments rectangulaires de 183 cm par 91,5 cm, ces dimensions pouvant être légèrement plus petites selon les régions.

De nos jours, ils mesurent 1 m sur 2 m ou 1 m sur 1 m et sont fabriqués le plus souvent en mousse agglomérée. Les tatamis au label FF Judo (\*) sont contrôlés dans leurs dimensions pour faciliter leur assemblage et ainsi éviter les interstices.

(\*) La FFJDA a amélioré la norme C.E.N. (Comité Européen de Normalisation) en créant un label FFJDA (voir ci-après les étiquettes permettant de repérer ces tapis) répondant aux critères de base C.E.N. et à ceux que nous souhaitons pour que notre discipline puisse se pratiquer dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.

Un certificat est délivré attestant de la qualité des tapis Label FF Judo.  
Ce label a été mis en place en septembre 2002



La surface du tapis (tissu et vinyle) doit être indemne de toute souillure. les taches de sang devront être nettoyées et désinfectées (ne pas utiliser de produits à base de chlore).

Exemples d'industriels fabriquant des désinfectants antifongiques :  
- ZEP Industries (produits ZEP Onduclean) Z.I. rue du Poirier 28210 Nogent le Roi - Tél. +33 (0) 2.37.65.50.50  
Fax +33 (0) 2.37.65.50.51 - www.zep-industries.fr  
- MAROSAM (produits Desincide) Z.I - Route de Bourgtheroulde BP 50 - 27670 Bosc Roger en Roumois - Tél. +33 (0) 2.35.05.20.50  
Fax +33 (0) 2.35.05.20.59 - www.marosam.fr

## Dispositions diverses

- Existence d'un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.
- Existence d'un téléphone et affichage à proximité de ce téléphone, des numéros d'urgence.

## Vestiaires

Recommandation : 3 vestiaires pour une salle.  
Pour un vestiaire de 25m<sup>2</sup>, un minimum de 6 douches attenantes aux vestiaires est recommandé.

## Équipement sanitaire

Règlement sanitaire départemental pris en application de l'Article L1311-2 du Code de la santé publique.

## Hygiène et entretien des tatamis

## Eclairage minimal de la salle

Un éclairage minimal de 300 lux est recommandé sur l'aire d'évolution.

## Température

La température de la salle ne doit pas être inférieure à 18°.

## Salle de compétition

Il convient également, en fonction du type de compétition, de se référer aux prescriptions fédérales nationales et internationales existantes.

# SALLE DE COMPÉTITION

## AIRE D'ÉVOLUTION COMPÉTITION

- L'aire d'évolution est recouverte de tatamis.  
L'aire d'évolution doit être divisée en 2 aires de couleurs différentes :
- 1) l'aire de combat
  - 2) l'aire de sécurité (espace délimitant l'aire de combat et marquant la fin de l'aire d'évolution).

INTERNATIONAL (FIJ *)	NATIONAL	
<p><b>JUNIORS ET SENIORS</b></p> <p><b>1. L'aire de combat (carrée)</b> Dimensions mini : 8m × 8m Dimensions maxi : 10m × 10m</p> <p><b>2. L'aire de sécurité</b> Largeur mini autour : 3m Largeur mini entre 2 aires de combat : 4m</p> <p>Panneaux publicitaires : A une distance de 50 cm du bord du tapis</p> <p>* Fédération Internationale de Judo</p>	<p><b>CADETS ET PLUS ÂGÉS</b></p> <p><b>1. L'aire de combat (carrée)</b> Dimensions recommandées : 8m × 8m Dimensions mini : 6m × 6m (exceptionnellement) Dimensions maxi : 10m × 10m</p> <p><b>2. L'aire de sécurité</b> Largeur mini autour : 3m Largeur mini entre 2 aires de combat : 4m (3m avec dérogation)</p> <p><b>COMPÉTITIONS DE LOISIR ET MINIMES</b></p> <p><b>1. L'aire d'évolution</b> Dimensions mini : 5m x 5m Dimensions maxi : 10m x 10m</p> <p><b>2. L'aire de sécurité</b> Largeur mini autour : 2m Larg.mini entre 2 aires de combats : 2m (3m recommandés)</p>	<p><b>BENJAMINS ET PLUS JEUNES</b></p> <p><b>1. L'aire de combat</b> Dimensions mini : 4m × 4m Dimensions maxi : 10m × 10m</p> <p><b>2. L'aire de sécurité</b> Largeur mini autour : 1 m (recommandée : 2m) Largeur mini entre 2 aires de combat : 1m (2m recommandés)</p>

## DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS LOURDS JUDO SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

### OBJECTIF

Un dojo départemental par département, un dojo régional par région.

Un dojo départemental par région peut être le support du dojo régional.

Dans les nouvelles grandes régions, des dojos à vocation régionale complémentaires du dojo régional officiel peuvent être validés.

### DOJO DÉPARTEMENTAL

Équipement minimum 4 aires de combat (à moduler en fonction du nombre de licenciés) et 8 aires de combat si le département est à très forte population judo.

Nota : Pour un département à très faible population, un dojo départemental avec 3 aires de combat peut être accepté (dérogation accordée par la FFJDA).

#### 1) Dimension de la zone de compétition

Une zone de compétition est le total de la surface du plateau utile à l'organisation d'une compétition.

On ajoute à la zone recouverte de tatamis 2,5 m minimum de dégagement sur la grande largeur pour installer les commissaires sportifs, 4 m de l'autre côté pour les coaches et les combattants et 1 m minimum sur les petites largeurs (réservé à la circulation des combattants et aux commissaires sportifs, officiels et arbitres).

#### 2) Places de Gradins

Prévoir au minimum 80 à 100 places de gradins par aire de combat pour accueillir les combattants et accompagnateurs.

#### 3) Convention d'utilisation

150 jours d'utilisation annuelle prioritaires prévus par convention.

#### 4) Salles annexes

Vestiaires – sanitaires – 1 salle d'échauffement de 100 m<sup>2</sup> plus 60 m<sup>2</sup> par aire de combat au-delà de 2 aires de combat minimum – 2 salles de pesée – une infirmerie avec toilettes hommes et femmes et un local pour les contrôles antidopage (une partie réservée aux athlètes féminines et une autre pour les athlètes masculins) – un dépôt – une zone de convivialité est souhaitée – 2 bureaux administratifs pour le comité de judo si ceux-ci sont intégrés dans le projet.

#### 5) Options

a) Un hébergement municipal ou autre à coût modéré à proximité.

b) La proximité d'établissements scolaires est souhaitée :

(1/ Collège ; 2/ Lycée ; 3/ Primaire).

### DOJO RÉGIONAL

Équipement minimum 6 aires de combat à moduler en fonction du nombre de licenciés (8 aires de combats pour les organisations nationales déconcentrées).

#### 1) Dimension de la zone de compétition

Une zone de compétition est le total de la surface du plateau utile à l'organisation d'une compétition.

On ajoute à la zone recouverte de tatamis 2,5 m minimum de dégagement sur la grande largeur pour installer les commissaires sportifs, 4 m de l'autre côté pour les coaches et les combattants (si les aires de combat sont sur deux rangées, 4 m de chaque côté sont nécessaires) et 1 m minimum sur les petites largeurs est nécessaire (réservé à la circulation des combattants et aux commissaires sportifs, officiels et arbitres).

#### 2) Places de Gradins

Prévoir au minimum 80 à 100 places de gradins par aire de combat pour accueillir les combattants et accompagnateurs.

La salle devra comprendre au minimum 800 places de gradins pour les organisations nationales déconcentrées.

#### 3) Convention d'utilisation

150 jours d'utilisation annuelle prioritaires prévus par convention.

#### 4) Salles annexes

Vestiaires – sanitaires – 1 salle d'échauffement de 100 m<sup>2</sup> plus 60 m<sup>2</sup> par aire de combat au-delà de 2 aires de combat minimum – salle de pesée – une infirmerie avec toilettes hommes et femmes et un local pour les contrôles antidopage (une partie réservée aux athlètes féminines et une autre pour les athlètes masculins) – un dépôt – un sauna – une zone de convivialité est souhaitée – 3 bureaux administratifs, une salle de réunion et des archives pour le siège de la ligue de judo si ceux-ci sont intégrés dans le projet.

#### 5) Options

a) Un hébergement municipal ou autre à coût modéré à proximité.

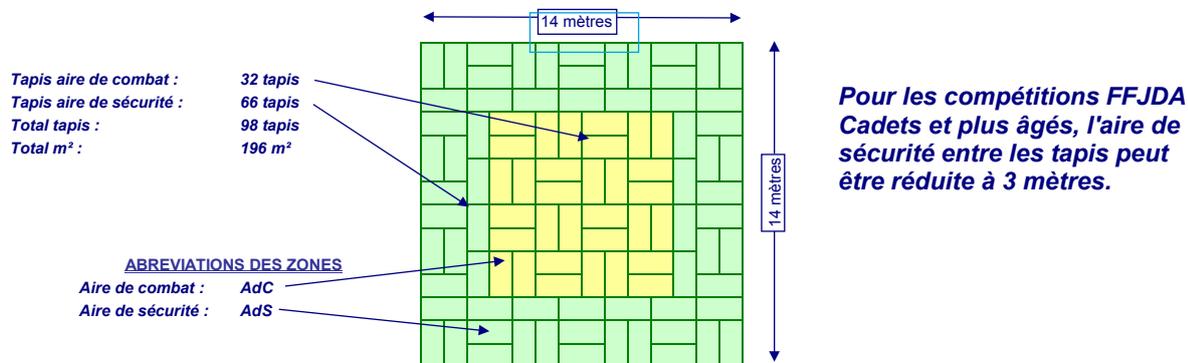
b) La proximité d'établissements scolaires est souhaitée :

(1/ Collège ; 2/ Lycée ; 3/ Primaire).

## TATAMIS REGLEMENTAIRES DE 8 METRES NORME F.I.J.

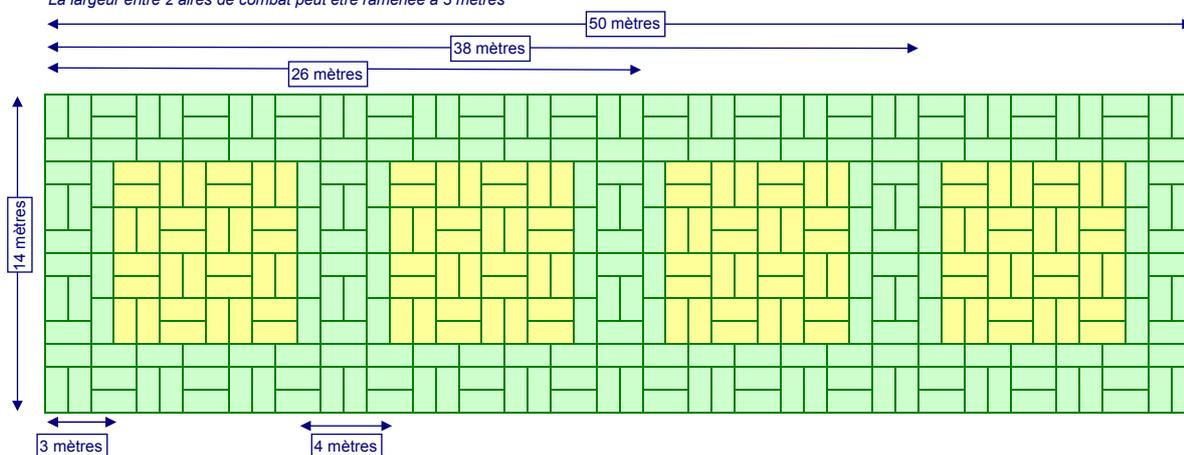
Dimensions minimales pour les compétitions internationales

### Une aire de compétition



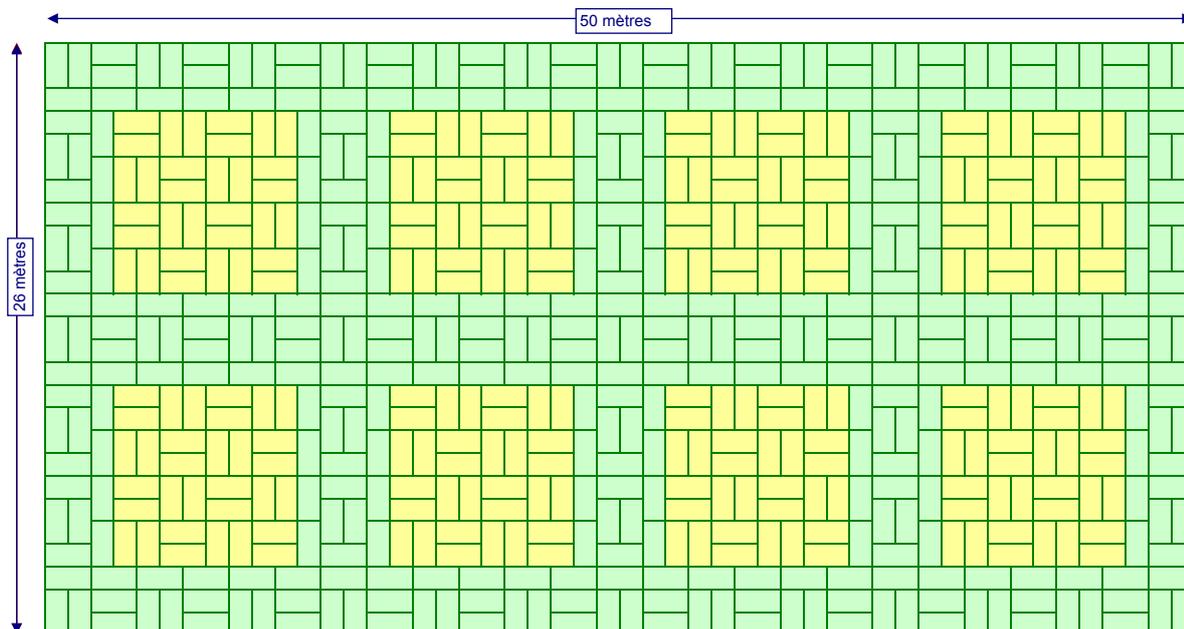
### Positionnement avec 1 aire sur la largeur

La largeur entre 2 aires de combat peut être ramenée à 3 mètres



1 aire de combat : 14 m X 14 m : 196 m <sup>2</sup> : 66 tatamis AdS : 32 tatamis AdC	4 aires de combat : 14 m X 50 m : 700 m <sup>2</sup> : 222 tatamis AdS : 128 tatamis AdC
2 aires de combat : 14 m X 26 m : 364 m <sup>2</sup> : 118 tatamis AdS : 64 tatamis AdC	5 aires de combat : 14 m X 62 m : 868 m <sup>2</sup> : 274 tatamis AdS : 160 tatamis AdC
3 aires de combat : 14 m X 38 m : 532 m <sup>2</sup> : 170 tatamis AdS : 96 tatamis AdC	6 aires de combat : 14 m X 74 m : 1036 m <sup>2</sup> : 326 tatamis AdS : 192 tatamis AdC

### Positionnement avec 2 aires sur la largeur



4 aires de combat : 26 m X 26 m 676 m <sup>2</sup> : 210 tatamis AdS : 128 tatamis AdC	8 aires de combat : 26 m X 50 m : 1300 m <sup>2</sup> : 394 tatamis AdS : 512 tatamis AdC
6 aires de combat : 26 m X 38 m : 988 m <sup>2</sup> : 302 tatamis AdS : 192 tatamis AdC	10 aires de combat : 26 m X 62 m : 1612 m <sup>2</sup> : 486 tatamis AdS : 320 tatamis AdC

## STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

### PRÉAMBULE

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées fonde son action sur le rassemblement de l'ensemble des associations qui pratiquent en leur sein les disciplines prévues à son objet dans le respect des principes édictés par le fondateur du judo : « entraide et prospérité mutuelle ».

Fédération à vocation sportive de loisirs et de compétition, elle se donne également pour mission de valoriser la pratique pour la santé ainsi que la promotion des valeurs éducatives et culturelles attachées à la pratique de ses disciplines et recherche tout autant, pour ses membres, à développer les principes de citoyenneté et la formation individuelle.

Pour cela, elle attache une importance primordiale aux valeurs d'exemple que la progression, sanctionnée par le(s) grade(s), dans la connaissance des disciplines fédérales et dans la gestion de ses activités, apporte à tout pratiquant.

Son organisation fonctionnelle se fonde également sur ces principes et exige que les dirigeants fédéraux aient acquis les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions auxquelles ils aspirent.

Pour cela ils s'engagent à poursuivre, au cours de leurs mandats, une formation utile à leur fonction.

La fédération s'est donné un code de comportement appelé « code moral du judo français » qui s'impose à l'ensemble de ses licenciés et tout particulièrement à ceux qui, de par leur fonction ou leur valeur sportive, personnalisent l'activité fédérale.

Valeurs associatives et valeurs intrinsèques à nos disciplines :  
Les textes statutaires et réglementaires de la FFJDA, dans la continuité du préambule de ses statuts ont pour but de :

- renforcer la démocratie participative et associative de la FFJDA ;
- affirmer l'importance de la recherche de progression dans la connaissance et la pratique de la discipline, et de son application dans son action au service de la fédération, de ses clubs affiliés et de ses licenciés ;
- mettre en place les moyens humains et structurels de réactivité et d'efficience dans l'application des orientations et décisions fédérales ;
- anticiper sur un monde en mutation et des contextes nouveaux et contraignants ;
- réaliser la complémentarité de tous les échelons pour la dynamique de son développement ainsi que l'esprit de solidarité et de cohésion des équipes dirigeantes ;
- affirmer à travers ses structures, ses décisions et les actions de tous les dirigeants et acteurs de notre fédération, les valeurs de son éthique et la volonté de les inscrire dans nos textes et nos actions.

Ses membres et ses licenciés s'engagent à respecter ses textes et règlements, ceux du ministère chargé des sports, du comité national olympique et sportif français, du comité international olympique et de la fédération internationale de judo.

Les présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de la fédération, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

### TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

#### Article 1er : objet de la fédération

L'association dite « Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées » (FFJDA), fondée le 5 décembre 1946 et déclarée d'utilité publique par le décret du 2 août 1991

1) a pour objet :  
de regrouper les associations au sein desquelles sont pratiqués le judo, le jujitsu, et les disciplines associées :  
le kyudo, le taïso, le sumo, le kendo et ses disciplines rattachées telles que le iaido, le naginata, le jodo, le sport chanbara, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des sports ou par décision du conseil d'administration fédéral et à l'exclusion de tout autre sans son accord, dénommées ci-après : disciplines fédérales ;

2) Elle se donne pour mission :  
a) de garantir l'unité de la pratique des disciplines liées à son objet par l'ensemble des organismes qui pratiquent ces disciplines ;  
b) d'organiser, de développer, de réglementer, de contrôler, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la pratique, l'enseignement et la promotion du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées ;  
c) de pourvoir, conformément aux textes en vigueur, aux modalités d'attribution des grades et dan des disciplines pour lesquelles elle a reçu délégation du ministre chargé des sports ;  
d) de promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive et l'application des principes enseignés par le code moral du judo ;  
e) de donner à ses membres, sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux ou social, la possibilité de mettre en œuvre la pratique des activités liées à son objet avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine, à l'intégration sociale et au développement de la citoyenneté ;  
f) d'étudier et de transmettre à ses membres les principes fondamentaux de notre fédération basés sur l'entraide et la prospérité mutuelle ;  
g) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français ;  
h) de se référer, dans l'élaboration de sa politique, de ses règlements et de sa gestion, aux concepts du développement durable et de l'environnement ;

3) de représenter et de défendre auprès des pouvoirs publics, des instances judiciaires et de tout organisme les intérêts du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées, des associations affiliées et de leurs membres licenciés ;

4) de déterminer les activités qui peuvent être associées à son objet et à ses valeurs éducatives et culturelles et d'en assurer la gestion, le fonctionnement et le contrôle ;

5) de procéder à toutes recherches et études relatives à son objet, de déposer ou d'acquiescer tous brevets, modèles, marques,

labels et plus généralement tous les droits de propriété industrielle, commerciale ou artistique, de procéder à la cession, à la concession ou à l'exploitation des licences desdits droits ;

6) plus généralement de mettre en œuvre toute activité de nature à promouvoir les disciplines qu'elle régit. Elle a reçu, à cet effet, par arrêté du ministre chargé des sports, les délégations liées à ses activités et qui sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris, son lieu, comme son transfert, est fixé par son conseil d'administration.

## Article 2 : membres de la fédération

Sont membres de la fédération :

- les associations qui lui sont affiliées et constituées dans les conditions prévues par le Chapitre 1er du titre III du Code du Sport régissant les activités physiques et sportives, les associations affiliées sont dénommées « clubs ».
- les membres d'honneur ;
- les membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques, dont la candidature a été agréée par le conseil d'administration fédéral.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration fédéral aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la fédération.

Ces membres ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle. Ils peuvent être invités par le conseil d'administration fédéral à assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes versant des dons manuels à la fédération.

Ces membres peuvent, s'ils en font la demande auprès du président, et après accord du conseil d'administration fédéral, assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

Les personnes titulaires de la ceinture noire, non actives, peuvent se licencier directement à la FFJDA, selon les modalités prévues par le conseil d'administration fédéral.

## Article 3 : conditions d'affiliation et d'adhésion

Les associations (clubs) dont l'objet est la pratique de disciplines fédérales demandent leur affiliation à la fédération suivant les modalités prévues au règlement intérieur fédéral.

Ne pourront être affiliées à la FFJDA que les associations se conformant à la vocation éducative de la FFJDA notamment, en proposant un enseignement à toutes les catégories en âge de formation.

Leur affiliation entraîne notamment, pour eux et la fédération, le respect des statuts et règlements de la FFJDA, de ses principes fondamentaux et des dispositions du « contrat club » renouvelé tacitement au début de chaque saison sportive. Tout manquement peut entraîner le non renouvellement de l'affiliation, selon les modalités de l'article 2 du règlement intérieur.

L'affiliation à la fédération peut être refusée à une association sportive si elle ne satisfait pas aux conditions réglementaires de l'État, si son organisation ou son fonctionnement n'est pas

compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux et/ou si elle n'offre ni n'exerce de formation aux disciplines fédérales pour toutes les catégories d'âge.

## Article 4 : cotisation, licence fédérale, titres et droits, contribution

Le fonctionnement de la fédération est basé sur les principes mutualistes énoncés par le fondateur du judo : « entraide et prospérité mutuelle ».

A ce titre, tous les membres de la fédération s'engagent à contribuer à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation fédérale annuelle et le paiement d'une licence annuelle prise par tous leurs adhérents pratiquants d'une discipline fédérale ou exerçant une activité ou une charge d'élu relevant de la fédération et de ses membres.

Toutes les personnes physiques licenciées participant à une activité fédérale ou exerçant une fonction en son sein doivent être titulaires d'un passeport fédéral en cours de validité selon les modalités précisées au règlement intérieur fédéral.

Seules les licences fédérales, prévues par discipline, valident le passeport fédéral, constituent la preuve de la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, autorisent l'accès aux activités fédérales et au fonctionnement de la fédération.

En outre le passeport fédéral atteste des grades et dan obtenus par son titulaire et des fonctions exercées par celui-ci au sein de la fédération et de son club.

La licence est délivrée, à partir de sa souscription, pour chaque saison sportive qui débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Toute personne, qui contrevient aux règlements fédéraux, au code moral du judo ou aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités fédérales et aux règles relatives à la protection de la santé publique, ne peut prétendre à la souscription d'une licence fédérale selon les modalités précisées au règlement intérieur.

A titre promotionnel ou de découverte des disciplines fédérales, les organismes fédéraux territoriaux délégataires ou les clubs peuvent réaliser des actions à durée déterminée expressément autorisée par la fédération et y accueillir des personnes non titulaires de la licence fédérale auxquelles la fédération délivre un titre et dont elle peut percevoir un droit.

Ce titre est subordonné au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers ; Le montant, les modalités de calcul et le recouvrement de ces différentes contributions sont fixés par l'assemblée générale fédérale.

## Article 5 : démission et radiation

La qualité de membre de la fédération se perd par :

- la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts ;
- le non-paiement de la cotisation ou de la contribution fédérale. Cette démission sera constatée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'association ou à l'organisme concerné ;
- la démission de fait constatée par le comité exécutif lorsqu'une association affiliée n'a enregistré aucune licence au 1<sup>er</sup> novembre de la saison sportive en cours ;
- la radiation, prononcée conformément aux dispositions des

règles disciplinaires fédérales ; dans ce cas, le membre intéressé est appelé à fournir des explications.

## Article 6 : sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres et aux licenciés sont prononcées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement disciplinaire annexé au règlement intérieur fédéral.

## TITRE II MOYENS D'ACTION ET STRUCTURES FONCTIONNELLES

### Article 7 : moyens d'action fédéraux

Les moyens d'action de la fédération sont les suivants :

#### 1) a) l'organisation de manifestations et de compétitions (championnats, tournois, critères, coupes, etc.) sur tout territoire de compétence de l'organisation fédérale;

- b) l'organisation de stages ;
- c) la formation et le perfectionnement de ses cadres bénévoles, l'évaluation de leurs compétences ;
- d) la formation et le perfectionnement des enseignants et des cadres techniques, l'édition de publications, de documents techniques, pédagogiques, historiques, de promotion et administratifs (livres, revues, films, cassettes audio et vidéo etc. ainsi que par tout moyen issu des nouvelles technologies) ;
- e) l'organisation de séminaires, d'expositions, de congrès, de conférences et d'opérations de promotion relatives à son objet social ;
- f) la mise en place de commissions administratives, sportives, techniques et pédagogiques ;

2) la participation aux différentes commissions nationales et territoriales prévues par la réglementation des activités physiques et sportives ;

3) la participation aux travaux du comité national olympique et sportif français, de l'union européenne de judo, de la fédération internationale de judo, des fédérations européennes et internationales de jujitsu et de kendo et des organismes correspondants des disciplines associées et, d'une manière générale, de toutes les instances territoriales relatives aux disciplines qui lui sont déléguées ;

La fédération peut utiliser du personnel détaché ou mis à sa disposition par l'État ou les collectivités territoriales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans le cadre de son objet social.

4) le développement de relations conventionnelles avec les institutions ou organismes ayant pour objet la pratique de disciplines fédérales.

### Article 8 : organismes fédéraux territoriaux délégués

La fédération a compétence sur l'ensemble du territoire national. Pour réaliser son objet social elle constitue des organismes territoriaux délégués dont le ressort territorial peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Afin d'assurer ses moyens d'action sur l'ensemble du territoire national la fédération crée deux niveaux d'organismes territoriaux délégués chargés d'appliquer la politique fédérale telle que

décidée par l'assemblée générale de la fédération :

la nature et le fonctionnement de ces deux structures se caractérisent par leur complémentarité dans le cadre régional :

- un organisme de proximité chargé des clubs (aide, suivi et conseil), dans leur développement, leur fonctionnement et leurs demandes, d'assurer le respect du « contrat club » ainsi que l'organisation des activités sur leur territoire, dénommé comité,
- un organisme régional, chargé de définir une stratégie territoriale de développement du Judo et DA, de coordonner les organismes de proximité dans leurs plans d'action, de mutualiser et d'optimiser les ressources humaines, administratives et financières de la région conformément aux modalités définies par le RI, dénommé ligue.

Les dirigeants de ces organismes ont un devoir de solidarité mutuelle dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale fédérale, sont compatibles avec les présents statuts.

La compétence territoriale, le fonctionnement, les missions et le contrôle de ces organismes décidés par le conseil d'administration fédéral sont précisés par le règlement intérieur fédéral.

Les membres des instances dirigeantes de ces organismes sont élus au scrutin secret tel que défini dans les statuts des ligues et des comités.

Ces organismes peuvent en outre dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser ou participer à des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Concernant les TOM et la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre des textes régissant les activités physiques et sportives, la fédération peut passer des conventions avec les organismes internationaux de la zone et locaux agréés pour la pratique des disciplines relevant de la délégation de la fédération.

### Article 9 : autres organes internes de la fédération

La discipline kendo et celles qui lui sont rattachées sont regroupées pour leur fonctionnement au sein d'un organe interne fédéral dénommé Comité National de Kendo et Disciplines Rattachées (CNKDR).

Son fonctionnement est défini par une annexe du règlement intérieur fédéral.

La fédération peut constituer tout autre organe interne utile à son objet social. Sa nature, sa compétence et ses missions sont fixées par le conseil d'administration qui en rend compte lors de la plus proche assemblée générale.

Ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur ou par une annexe de celui-ci.

## Article 10 : commissions fédérales et chargés de missions

Le conseil d'administration fédérale institue les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet. Un membre du conseil d'administration fédérale doit siéger dans chacune d'elles.

Les missions et compositions des commissions fédérales sont précisées par le règlement intérieur fédéral. Sont notamment mises en place une commission médicale et une commission des juges et arbitres.

Des chargés de missions peuvent être nommés par le conseil d'administration fédérale comme précisé au règlement intérieur fédéral.

## Article 11 : commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, sur saisine du conseil d'administration, lors des opérations de vote relatives à l'élection des membres des instances dirigeantes ou pour toute autre élection concernant les organismes territoriaux délégataires de la fédération, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est compétente pour :

- donner un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- procéder à tous contrôles et vérifications utiles à sa mission.

La commission est composée de 5 membres choisis par le conseil d'administration en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et désignés par le conseil d'administration fédéral. Aucun d'eux ne peut être candidat à une élection soumise au contrôle de la commission.

Elle se réunit à la demande du conseil d'administration.

Les organismes fédéraux territoriaux délégataires mettent en place une commission de surveillance des opérations électorales. Celle-ci est placée sous l'autorité de la commission de surveillance des opérations électorales de la fédération.

## Article 12 : commission antidopage fédérale

Conformément à la réglementation nationale de lutte contre le dopage, il est constitué une commission antidopage de première instance et une commission antidopage d'appel.

Leur composition et leur fonctionnement sont définis par le règlement particulier de lutte contre le dopage placé en annexe du règlement intérieur fédéral.

## Article 13 : conseil national et conseils de ligue « culture judo »

Il est constitué au niveau national un conseil national culture judo et auprès des ligues, des conseils « culture judo » dont la mission et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur fédéral.

## Article 14 : organes disciplinaires

La fédération constitue au niveau national et de manière déconcentrée, des organes disciplinaires dont le fonctionnement est précisé par le règlement intérieur et une annexe, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Afin de faire respecter les textes fédéraux, le code moral du judo, l'éthique sportive et l'esprit judo, ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des clubs affiliés et des licenciés.

## TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale fédérale constitue un temps essentiel de la gouvernance fédérale et de sa démocratie associative : elle réunit les délégués des clubs (élus dans leurs AG de comité par les représentants des clubs) pour orienter, décider et contrôler la fédération.

Elle définit le plan d'action fédéral que les instances dirigeantes de la fédération et des organismes territoriaux délégataires mettront alors en œuvre.

## Article 15 : composition

L'assemblée générale se compose :

1) de membres avec **voix délibérative** qui sont :

les délégués des « clubs » affiliés élus lors des assemblées générales électives des organismes territoriaux de proximité pour la durée de l'olympiade, incluant le président de l'organisme de proximité élu également à ce titre. Ils sont désignés sous le nom de délégués nationaux.

Chaque membre délibérant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le ressort de son organisme territorial de proximité d'appartenance au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration fédérale ne peuvent siéger comme membre délibérant à l'assemblée générale.

Chaque délégué doit être licencié dans un « club » affilié ayant son siège et ses activités sur le territoire de l'organisme qui l'élit et répondre aux conditions d'éligibilité définies par le règlement intérieur et les présents statuts.

Chaque organisme territorial de proximité élit un nombre de délégués en fonction du nombre de « clubs » de son ressort territorial.

Il élit, en outre, un nombre égal de suppléants aux membres délibérants.

2) de membres avec **voix consultative** qui sont :

- les membres du conseil d'administration fédéral ;
- les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en ont fait la demande ;
- les délégués fédéraux et chargés de missions nationaux ;
- les responsables de commissions nationales ;
- le Directeur Technique National ;
- le directeur de la fédération ;
- les conseillers techniques de la fédération invités par le conseil d'administration ;
- le personnel fédéral invité par le conseil d'administration.

Après consultation du conseil d'administration, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Le nombre de voix dont disposent les délégués est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au titre de leur organisme territorial de proximité pour l'année sportive précédant l'assemblée générale arrêté au 31 août de la saison précédente selon le barème suivant :

- de 1 à 20 licences : 10 voix
- de 21 à 50 licences : 20 voix
- de 51 à 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 50
- au-delà de 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 500

Le nombre de voix ainsi obtenu est réparti également entre les délégués. Si le nombre total de voix n'est pas divisible précisément le solde est porté par le délégué le plus âgé.

Le nombre de délégués nationaux désignés par les assemblées générales des organismes de proximité est fixé en fonction du nombre de clubs affiliés enregistrés dans leur ressort territorial au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale fédérale arrêté au 31 août de la saison précédente soit :

- 2 délégués par organisme territorial de proximité composé de 1 à 49 clubs affiliés ;
- 3 délégués par organisme territorial de proximité composé de 50 à 99 clubs affiliés ;
- 4 délégués par organisme territorial de proximité composé de 100 clubs affiliés et plus

## **Article 16 : compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est notamment compétente :

- pour définir, orienter et contrôler la politique générale de la fédération. Elle se prononce chaque année sur les rapports de gestion et la situation morale et financière de la fédération ainsi que sur les comptes de l'exercice précédent et vote le budget ; Elle entend le rapport du commissaire aux comptes chaque année.
- pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante ; Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.
- pour adopter, sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, le règlement sportif et le règlement médical ;
- pour fixer le montant et les modalités de calcul des cotisations, contribution, licence fédérale, titres et droits prévus dans les présents statuts ;
- pour élire le commissaire aux comptes pour son mandat de droit commun.

## **Article 17 : fonctionnement de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion, par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par au moins le tiers des membres qui la compose et qui représentent au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il est adressé avec la convocation aux membres de l'assemblée.

Les rapports moraux et de gestion, les comptes de l'exercice précédent et le budget sont adressés avec la convocation à tous les membres de l'assemblée générale qui aura, chaque année, à se prononcer sur leur présentation. Sauf disposition contraire, l'assemblée générale fédérale peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues au présent article ; elle statue alors sans condition de quorum.

Les membres de l'assemblée générale désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au siège de la fédération au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Lorsqu'une décision relevant de la compétence de l'assemblée générale doit être prise alors qu'elle ne peut être réunie, il est possible de consulter les délégués de l'assemblée générale fédérale par voie postale ou voie électronique. Les décisions prises par consultation écrite (postale ou électronique) ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion de l'assemblée générale fédérale.

## **TITRE IV ADMINISTRATION**

### **Section I : le conseil d'administration**

#### **Article 18 : rôle et composition**

La fédération est administrée par un conseil d'administration comprenant 33 membres composé d'un comité directeur de 17 membres élus au scrutin secret de liste et d'un conseil national constitué des présidents de ligues et d'organes internes nationaux, d'un représentant supplémentaire de la ligue d'Île de France et d'un représentant des DOM-TOM (16) dont l'élection par leur organisme respectif valide leur candidature comme membres délibératifs du conseil d'administration fédéral au titre de leur fonction. Ils sont ensuite élus au conseil d'administration fédéral par l'assemblée générale fédérale suivant leur élection.

Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur.

Le conseil d'administration est élu pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade, ses membres sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre de l'année des jeux olympiques, d'été, dès l'élection du nouveau conseil d'administration.

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation de dons et legs ne produisent effet qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration que les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration que les personnes, licenciées à la fédération, titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, remplissant les conditions prévues au règlement intérieur et ayant fait parvenir au siège de la fédération leur candidature, au titre du conseil national par l'intermédiaire de la structure qui les a élues et au titre du comité directeur par l'intermédiaire du candidat à la présidence qui joindra les attestations de candidatures des 17 membres composant sa liste, au moins quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale.

Les listes candidates au titre du comité directeur doivent comporter 17 membres dont le premier est candidat à la fonction de président fédéral, le second à la fonction de vice-président secrétaire général, le troisième à la fonction de vice-président trésorier général. Elles comprennent des membres féminins conformément aux obligations légales. Conformément à l'article L.131-8 II, 1, alinéa 2 du Code du sport, pour le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la proportion de membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

Elles comprennent en outre un membre médecin titulaire du C.E.S., de la capacité ou du DESC de médecine et biologie du sport.

Tout membre qui aura, sans excuse reconnue valable par le conseil d'administration, été absent à trois séances consécutives sera de fait considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie suivant les modalités suivantes:

- **comité directeur**

par cooptation qui sera soumise à ratification de la plus proche assemblée générale ou par appel à candidature individuelle lors de la plus proche assemblée générale. S'il y a modifications des fonctions de président, vice-président secrétaire général ou vice-président trésorier général celles-ci sont proposées à l'approbation de la plus proche assemblée générale.

- **conseil national**

après élection du remplaçant par l'organe concerné, cooptation

par le conseil d'administration et ratification de la plus proche assemblée générale.

Le directeur technique national, le directeur de la fédération assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

### **Article 19 : révocation du conseil d'administration**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers, au moins, de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du conseil d'administration, avant le terme normal de celui-ci.

### **Article 20 : fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le président et le vice-président secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées, paraphées et conservées au siège de la fédération.

Les votes du conseil d'administration portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

### **Article 21 : rémunération et défraiement des membres**

Conformément aux dispositions des articles 261-7-1-d et 242 C du Code Général des Impôts, le président et au plus deux membres de l'exécutif peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument.

Le montant de la rémunération est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Les autres membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Les membres du conseil d'administration sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au conseil d'administration.

## **Section II : l'exécutif fédéral**

### **Article 22 : le président**

Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste élue par l'assemblée générale.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organismes territoriaux, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Est également incompatible avec le mandat de président toute autre fonction élective exercée au sein de la fédération, y compris de ses organismes territoriaux.

Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

## Art 23 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration fédéral ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

La procédure est identique dans le cas d'une révocation du vice-président secrétaire général ou du vice-président trésorier général. Ceux-ci seront remplacés par cooptation conformément à l'article 26 des présents statuts.

## Article 24 : attributions du président

Le Président de la fédération préside, impulse, ordonnance, représente, garantit.

Notamment, le président préside les assemblées générales, le conseil d'administration, le comité exécutif et le bureau.

Il impulse la politique fédérale, garantit le respect des principes définis par les textes fédéraux.

Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président assure la gestion courante et administrative de la fédération.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le conseil d'administration fédéral.

## Article 25 : vacance du poste de président

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président,

pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président secrétaire général ou, à défaut, par un autre vice-président désigné par le conseil d'administration fédéral.

Une élection anticipée sera organisée dans les meilleurs délais pour la totalité du comité directeur (liste), dans les conditions fixées par les articles 18 des statuts et 7a) du règlement intérieur. Le nouveau président et le nouveau comité directeur sont élus pour la durée restant à courir du mandat en cours.

## Article 26 : élection et composition du comité exécutif

Le comité exécutif assure la réalisation des décisions et des orientations de l'assemblée générale fédérale ; il contrôle les commissions.

Après l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, le président convoque celui-ci dans un délai de quinze jours et propose parmi le conseil d'administration, les membres du comité exécutif restant à élire.

Le comité exécutif comprend le président, le vice-président secrétaire général, le vice-président trésorier général et six vice-présidents, élus par le conseil d'administration.

Le mandat du comité exécutif prend fin avec celui du conseil d'administration.

En cas de vacance définitive du poste de vice-président secrétaire général et/ou de celui de vice-président trésorier général, le président, après avoir le cas échéant fait compléter le conseil d'administration par voie de cooptation, proposera son remplacement à cette fonction et devra soumettre sa confirmation, à la plus proche assemblée générale. La vacance d'un des autres postes de vice-président est de la compétence du conseil d'administration.

Ces postes sont pourvus pour la durée restant à courir des mandats en cours.

Le comité exécutif fédéral se réunit au moins deux fois entre chaque réunion du conseil d'administration, chaque fois qu'il est convoqué par le président et lorsque la moitié de ses membres en font la demande au président.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative à ces réunions.

## Article 27 : révocation du comité exécutif

A l'exception du président, du vice-président secrétaire général et du vice-président trésorier général, le conseil d'administration peut mettre fin à la fonction de tout autre vice-président avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le conseil d'administration doit être convoqué à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
- les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être présents ;
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

## Article 28 : composition du bureau

Il est formé au sein du conseil d'administration un bureau chargé d'assister le président dans les tâches courantes.

Il est composé du président, du vice-président secrétaire général et du vice-président trésorier général élus à ces fonctions par l'assemblée générale.

Le bureau fédéral se réunit aux dates fixées par le président.

Le directeur technique national et le directeur de la fédération assistent aux réunions avec voix consultative.

## TITRE V : DOTATIONS ET RESSOURCES

### Article 29 : dotation fédérale

La dotation comprend :

- une somme de 152 450 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la législation en vigueur ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale ;
- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération.

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titre de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeuble de rapport.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### Article 30 : ressources de la fédération

Les ressources annuelles de la fédération :

- les revenus de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article ci-dessus ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences, des passeports sportifs et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

### Article 31 : gestion comptable fédérale

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département du siège de la fédération, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant

des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

## TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 32 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications et dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale vingt jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion. L'assemblée générale peut alors statuer sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

### Article 33 : dissolution de la fédération

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle a été convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article ci-dessus.

### Article 34 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements à objet sportif publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

### Article 35 : dispositions communes

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports et au ministre de l'intérieur. Elles ne prennent effet qu'après approbation par le gouvernement.

## TITRE VII : PUBLICITÉ, SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 36 : publicité

Le président de la fédération ou, à défaut, le vice-président secrétaire général fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports,

du ministre de l'intérieur ou de leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier présentés à l'assemblée générale fédérale, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports.

Le procès-verbal de cette assemblée générale et le rapport financier et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la fédération.

#### **Article 37 : contrôles ministériels**

Le ministre chargé des sports et le ministre de l'intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **Article 38 : publication**

Les décisions réglementaires relatives aux règles techniques, au code sportif, aux règles de compétitions et de grades sont publiées dans le recueil des textes officiels de la fédération, par documents papier ou électroniques conformément aux règles en vigueur, ou tout autre recueil décidé par le conseil d'administration fédéral.

#### **Article 39 : règlement intérieur**

Le règlement intérieur fédéral est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale réunie en session ordinaire.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports, au ministre de l'intérieur et au préfet du département où la fédération a son siège social, et ne peut entrer en vigueur, ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

#### **Article 40 : adoption**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 19 avril 2015 à Chambéry.

[Article 18 modifié par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 3 avril 2016 à Nantes].

[Article 18 modifié par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 9 avril 2017 à Caen].

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

### PRÉAMBULE : PRINCIPE D'AMATEURISME

Le fonctionnement de la fédération est basé sur le principe de l'amateurisme.

Les fonctions dirigeantes, à l'exception de celles autorisées par la loi, à quelque niveau que ce soit dans l'organisation fédérale, sont incompatibles avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération perçue en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales, à l'exception des primes et/ou aides directes ou indirectes versées aux athlètes de haut niveau inscrits sur liste ministérielle et versées en cette qualité.

Les fonctions de président, de membres de bureau des organismes territoriaux et organes internes fédéraux ne sont pas accessibles aux membres des organes dirigeants qui exercent une fonction rémunérée de manière directe ou indirecte au sein d'associations affiliées ou qui assument la fonction d'enseignant principal de disciplines relevant de la fédération.

Le mandat de délégué de club à l'assemblée générale fédérale est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la fédération ainsi qu'au sein des associations affiliées.

### TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION

#### Article 1 : les clubs, membres affiliés

Les clubs sont l'origine constitutive de la FFJDA. La FFJDA affine les clubs, regroupe, organise l'activité, développe, transmet les valeurs du Judo et des disciplines associées dans le principe «entraide et prospérité mutuelle».

Les clubs affiliés participent pleinement au fonctionnement démocratique de la fédération par la présence de leurs représentants et de leurs délégués à tous les niveaux statutaires de décision et d'orientation fédérales.

Les clubs affiliés, par leur cotisation annuelle et le recouvrement de la licence (dont le prix est fixé chaque année par les délégués des clubs réunis en assemblée générale fédérale) pour tous leurs pratiquants, participent à l'essentiel des recettes financières de la fédération de ses ligues et comités.

En contrepartie la fédération, ayant reçu délégation du ministère chargé des sports, organise l'activité sous tous ses aspects, telle que définie à l'article 1 des statuts et dans la convention d'objectif signée avec l'État.

#### Article 2 : le contrat club

Formalisée par la signature du contrat club fédéral, l'affiliation à la fédération entraîne pour le membre (club) l'adhésion aux principes édictés par la charte du judo français.

Tout club qui sollicite son adhésion à la fédération doit être régi par des statuts et un règlement intérieur compatibles avec les statuts et règlement fédéraux et les dispositions du présent article.

Toute association affiliée qui modifie ses statuts doit préalablement obtenir l'approbation de l'organisme de proximité dont elle relève avant toute déclaration légale.

Les associations affiliées sont animées par des dirigeants élus parmi leurs membres et qui en assument la direction générale. Ils sont assistés par un ou plusieurs enseignants dont l'un remplit la fonction d'enseignant principal.

Les statuts des associations affiliées doivent obligatoirement contenir une clause indiquant l'exigibilité du paiement de la licence fédérale annuelle par les membres de l'association exerçant une activité relevant de la fédération.

Dans le cas de l'affiliation d'une association multi activités ou multisports, seuls seront tenus de se licencier à la fédération les membres des sections sportives desdites associations dont l'activité est de la compétence de la fédération.

L'affiliation à la fédération est renouvelée annuellement de manière tacite. Cependant, si l'exécutif fédéral constate qu'une association ne satisfait plus aux conditions réglementaires relatives à son agrément par les services du ministère chargé des sports, ou si son organisation ou son fonctionnement n'est plus compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux et/ou si elle n'offre ni n'exerce de formation aux disciplines fédérales pour toutes les catégories d'âge, il pourra alors décider, par décision motivée, de ne pas renouveler l'affiliation d'une association en début de saison.

Le recours de cette décision est de la compétence du conseil d'administration fédéral.

Le délai d'appel est fixé à 15 jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée, avec accusé de réception, portant notification de la décision de non renouvellement de l'affiliation.

#### Article 3 : cotisation, licence fédérale, titres et droits, contribution

La cotisation club fédérale est fixée par l'assemblée générale de l'organisme de proximité dans ses modalités de calculs ainsi que dans sa valeur. Le recouvrement est effectué directement par les organismes de proximité auprès des clubs de leur ressort territorial.

La licence fédérale procure à son titulaire, à partir de sa souscription, la faculté de participer aux activités fédérales.

Le principe mutualiste stipulé à l'article 4 des statuts fédéraux fonde le fonctionnement de la Fédération, son respect est exigé de tous les licenciés fédéraux et membres de la fédération c'est-à-dire les clubs au travers des dirigeants, enseignants, techniciens, sportifs, de par leur responsabilité, leur compétence, leur exemplarité.

Conformément aux principes d'entraide et prospérité mutuelle, la licence fédérale contribue à la réalisation des décisions des clubs regroupés en assemblée générale de la FFJDA.

Conformément au contrat club, les clubs affiliés sont mandataires de la fédération pour faire souscrire par chacun de leurs membres une licence fédérale, en collecter le montant et sont garants de leur paiement à la fédération.

La fédération exerce son contrôle sur la régularité des paiements qui lui sont dus et ainsi reçus par les clubs affiliés.

Les présidents des organismes territoriaux délégataires de proximité ou leurs représentants ont qualité pour vérifier que tous les membres d'un club affilié exerçant une activité relevant de la fédération sont titulaires de la licence fédérale. Sur simple sollicitation, le club doit faire connaître l'identité des personnes présentes sur le tapis au moment du contrôle et mettre à disposition immédiate tout justificatif de la licence de ces personnes. Tout refus ou entrave au contrôle sera assimilé au refus de paiement des licences.

Toute personne assumant une fonction dirigeante ou technique au sein des structures fédérale ou des clubs affiliés doit renouveler sa licence fédérale dès le début du premier mois de la saison sportive. Celle-ci apporte à son titulaire le bénéfice des assurances spécifiques liées à ses activités et souscrites par la fédération.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, personnes physiques, sont dispensés du paiement de la licence fédérale annuelle.

Le refus de délivrance de la licence fédérale est signifié par décision motivée du comité exécutif fédéral.

Le recours de cette décision est de la compétence du conseil d'administration fédéral.

#### **Article 4 : le passeport sportif**

Les associations sont garantes envers la fédération de l'achat et du paiement du passeport sportif par tout licencié pratiquant une activité fédérale.

Celui-ci atteste des grades et dan obtenus par son titulaire ainsi que des fonctions exercées au sein des associations affiliées et des organismes fédéraux.

Son prix est fixé par l'assemblée générale fédérale.

#### **Article 5 : les assises fédérales**

Organe interne de la fédération (conformément à l'article 9 des statuts) destiné à procéder à une large concertation sur des sujets définis par le conseil d'administration fédéral, précédant des décisions importantes, ou participant à une réflexion prospective, les assises peuvent être réunies à tout moment en fonction des nécessités, à tous niveaux statutaires de la fédération.

Elles font partie intégrante du processus de concertation élaboré et publié chaque année dans le calendrier administratif fédéral au seuil de chaque année sportive.

«Les assises fédérales» sont composées de l'ensemble des membres de l'assemblée générale fédérale et des personnes invitées pour leurs compétences.

Les assises fédérales ont pour but d'étudier les sujets mis à l'ordre du jour par le conseil d'administration fédéral, de préparer des vœux et motions qui seront soumis au vote de l'assemblée générale fédérale.

Elles sont convoquées à tout moment sur décision du conseil d'administration fédéral ou lors des assemblées générales fédérales.

Les travaux des assises fédérales se déroulent soit en ateliers placés sous la responsabilité d'un membre du conseil d'administration, soit en séance plénière.

Les assises sont présidées par le président fédéral.

#### **Article 6 : l'assemblée générale**

##### **6a) Les délégués nationaux**

Les représentants des clubs réunis en assemblée générale de leur organisme de proximité élisent sur une liste de candidats, constituée à partir d'un appel à candidature fait dans les mêmes conditions que les élections des dirigeants, les délégués nationaux. Ils doivent être titulaires de la ceinture noire, et justifier soit de l'expérience d'au moins une olympiade accomplie comme membre d'un bureau d'OTD, délégué régional ou responsable d'une commission, soit de la fonction de dirigeant d'un OTD en cours (membre du comité directeur).

**6b)** La composition de l'assemblée générale fédérale est fixée par les statuts de la fédération.

En cas d'absence d'un délégué et de suppléant, ses voix ne sont pas portées par les représentants présents de l'organisme territorial de proximité concerné.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis. Tout candidat à la délégation ou à la suppléance doit, être mandaté à cet effet par le comité directeur ou l'organe de direction de son club affilié auprès duquel il est licencié, être amateur conformément aux dispositions du préambule du présent règlement intérieur, être titulaire de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, assumer ou avoir assumé des fonctions électives au sein des structures fédérales et justifier soit de l'expérience d'au moins une olympiade accomplie comme membre d'un bureau d'OTD, délégué régional ou responsable d'une commission, soit de la fonction de dirigeant d'un OTD en cours (membre du comité directeur).

Les délégués des clubs ainsi que leurs suppléants sont élus pour la durée de l'olympiade lors des assemblées générales électives des organismes territoriaux de proximité.

Les délégués, à l'exception du président de l'organisme de proximité, doivent être issus de clubs affiliés différents afin de représenter la diversité des membres de la fédération.

Ils participent avec voix consultative aux réunions du comité directeur de l'organisme territorial de proximité. Ils rendent compte des travaux des assemblées générales fédérales auxquelles ils assistent devant l'assemblée générale de leur organisme de proximité.

En cas de vacance du poste de délégué, il est pourvu à son remplacement par le premier suppléant qui devient alors délégué titulaire. Le poste de suppléant vacant est alors remplacé dès la prochaine assemblée générale de l'organisme territorial de proximité.

L'assemblée générale de l'organisme de proximité peut procéder à la révocation du mandat de délégué dans les conditions prévues par les statuts fédéraux.

Tout président d'organisme territorial de proximité ne pouvant siéger à l'assemblée générale en qualité de membre délibérant pour quelque raison que ce soit, est alors remplacé par son secrétaire général.

En cas d'indisponibilité du secrétaire général de comité, le délégué suppléant disponible selon l'ordre de la liste le remplacera.

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les autres questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires de la fédération et de ses organismes territoriaux délégataires et internes sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système Intranet.

## Article 7 : élection du conseil d'administration fédéral

La composition du conseil d'administration de la fédération est prévue à l'article 18 des statuts de la fédération.

Le conseil d'administration comprend 33 membres élus au titre du comité directeur et du conseil national.

**7a)** Le comité directeur comprend 17 membres élus sur listes bloquées complètes. Le panachage est interdit.

Les listes candidates indiquent les fonctions des trois premiers de la liste qui sont candidats, dans l'ordre, aux postes de président, de vice-président secrétaire général et de vice-président trésorier général. Ces listes doivent comporter des candidates féminines conformément aux dispositions légales et un candidat médecin titulaire du CES de la capacité ou du DESC de médecine et biologie du sport. Nul ne peut être membre de plus d'une liste candidate.

La liste ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages valablement exprimés est déclarée élue. A défaut il est procédé à un second tour entre les deux listes arrivées en tête. La liste obtenant la majorité relative des suffrages valablement exprimés est déclarée élue.

**7b)** Le conseil national comprend 16 membres. Il est composé des présidents en exercice des ligues (13) et des organes internes tel que le CNKDR (1), d'un représentant supplémentaire de la ligue d'Île de France et d'un représentant des DOM-TOM. Leur élection par leur organisme d'origine valide leur candidature au conseil national.

Les membres du conseil national sont élus au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas de changement le président de ligue ou d'organisme nouvellement élu est coopté par le conseil d'administration fédéral puis proposé à élection à la plus proche assemblée générale fédérale.

## Article 8 : fonctionnement du conseil d'administration

Le fonctionnement du conseil d'administration est régi par les articles 18 à 21 des statuts fédéraux.

Les dates des réunions statutaires du conseil d'administration sont fixées au calendrier administratif fédéral pour la saison suivante lors de la dernière réunion de chaque saison sportive.

Toute modification de date doit être communiquée aux membres au moins vingt jours avant la nouvelle date.

Le secrétaire général adresse la convocation ainsi que l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion.

En cas de nécessité, le président peut décider de convoquer le conseil d'administration en plus des dates fixées au calendrier administratif fédéral sous réserve de respecter le délai de convocation. Il peut également le convoquer exceptionnellement sans délai en cas d'urgence.

L'ordre du jour est établi par le comité exécutif. Après son envoi aux membres du conseil d'administration, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au conseil d'administration qui se prononce à la majorité absolue.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de la réunion afin d'être communiquée aux membres.

Les présidents des organismes internes de la fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du conseil d'administration fédéral sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au président fédéral au moins dix jours avant la date de la réunion et approuvée par le comité exécutif.

Les réunions du conseil d'administration fédéral sont présidées par le président fédéral ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts, par le vice-président secrétaire général. À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des autres vice-présidents. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de la séance sera assurée par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Les délégués fédéraux chargés de missions nationales assistent également aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis. Toutefois lorsqu'une décision relevant du conseil d'administration fédéral doit être prise alors que ce dernier ne peut être réuni, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du conseil d'administration fédéral.

Les décisions prises par consultation écrite ou électronique ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion du conseil d'administration.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du conseil d'administration.

## Article 9 : le comité exécutif fédéral

Le comité exécutif fédéral est composé, outre le président, de huit vice-présidents dont deux exercent respectivement les fonctions de secrétaire général et de trésorier général que leur position (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>) sur la liste des candidats affecte à ces fonctions dès lors que cette liste l'emporte.

Les six autres vice-présidents sont élus, sur proposition du président, par le conseil d'administration fédéral parmi ses membres.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut désigner parmi les membres du comité directeur, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint dont les missions sont définies par l'exécutif fédéral.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour à la majorité relative.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux réunions du comité exécutif. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Le comité exécutif fédéral décide des mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, étudie et prépare les dossiers qui concernent les points de l'ordre du jour du conseil d'administration.

Il peut s'adjoindre toute personne pouvant l'aider dans sa tâche. En cas d'urgence, le président peut consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du conseil d'administration fédéral pour solliciter leur avis ou leur décision. Si l'urgence est extrême, le président peut solliciter l'avis du comité exécutif avant de prendre certaines décisions qui relèvent du conseil d'administration sous réserve de l'en informer dans les meilleurs délais.

Les membres du comité exécutif sont membres de droit de toutes les instances fédérales prévues pour le fonctionnement de la fédération, à l'exception des assemblées générales et des organes disciplinaires.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

## **Article 10 : le bureau fédéral**

Le bureau fédéral est composé du président, du vice-président secrétaire général et du vice-président trésorier général.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux réunions du bureau. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous la signature du président et, par délégation, du trésorier général, du trésorier adjoint ou en l'absence de ceux-ci sous les signatures conjointes d'un membre habilité du personnel et d'un membre du conseil d'administration désignés à cet effet par le conseil d'administration.

Le bureau fédéral assure la gestion des services administratifs fédéraux et règle les affaires courantes.

## **Article 11 : délégations et direction**

Le président est assisté dans sa mission de gestion de la fédération par les vice-présidents qui reçoivent à cet effet une délégation du président, qui leur attribue des secteurs placés sous leur responsabilité.

Cette délégation est validée par le conseil d'administration.

Préparée par le comité exécutif et approuvée par le conseil d'administration, l'organisation administrative de la fédération est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur.

Le directeur coordonne les activités fédérales en relation avec le comité exécutif. Il gère l'ensemble du personnel fédéral, assure le suivi de la gestion comptable. Il prépare le budget en relation avec le bureau fédéral.

Le directeur technique national est nommé conformément aux textes en vigueur, il assume sa mission auprès du président et en relation avec les différentes instances fédérales. Il est aidé dans sa mission par les membres de la direction technique nationale.

## **Article 12 : le congrès fédéral**

Constitué conformément à l'article 9 des statuts, le congrès fédéral est un lieu privilégié d'échanges et d'étude qui permet notamment de préparer les thèmes qui seront abordés lors d'assises fédérales. Il favorise la circulation de l'information entre l'ensemble des responsables fédéraux. Il permet d'échanger sur la réalisation concrète du plan d'action fédéral et la conformité des plans d'action régionaux aux orientations définies par l'assemblée générale fédérale.

Le congrès fédéral est réuni par le président de la fédération ; il est composé du conseil d'administration fédéral, des présidents de comité, des délégués et chargés de mission du conseil d'administration, des directeurs/responsables techniques régionaux, des directeurs/responsables administratifs régionaux.

Le congrès peut, pour des raisons d'efficacité, d'opportunité et de meilleure communication entre les dirigeants de la fédération être organisé par zone géographique et réparti sur plusieurs dates. Le comité exécutif se déplace en totalité ou se répartit alors dans ces diverses réunions, les membres du conseil d'administration y participent selon leur implantation géographique et administrative.

## **Article 13 : commissions et chargés de missions**

Conformément à l'article 10 des statuts fédéraux, le conseil d'administration met en place les commissions nécessaires à la réalisation des missions fédérales, dans les domaines suivants (à titre indicatif) :

- les activités sportives et techniques ;
- la pratique et la santé ;
- le développement ;
- l'enseignement et la formation ;
- la gestion ;
- la promotion et la communication ;
- l'organisation administrative et statutaire.

Les commissions, dont la mise en place est obligatoire, sont : la commission médicale, la commission des juges et arbitres (CNA) et la commission de surveillance des opérations électorales.

Le conseil d'administration en nomme le responsable et les membres pour la durée de l'olympiade.

Une commission est composée, sauf cas exceptionnel, d'un maximum de huit membres choisis en fonction de leurs compétences parmi les élus, les techniciens, les membres et le personnel de la fédération. Un membre du conseil d'administration est désigné auprès de chaque commission pour assurer la coordination des travaux.

Les commissions ont pour objet d'étudier et de préparer, dans leur domaine de compétence, les dossiers qui seront ensuite soumis au comité exécutif avant d'être transmis si nécessaire au conseil d'administration pour décision.

Des personnes chargées de missions sont désignées par le conseil d'administration sur proposition du comité exécutif.

Elles reçoivent une lettre de mission qui en définit précisément le cadre et la durée.

Le conseil d'administration peut décider de créer des commissions temporaires dites « ad hoc » en tant que de besoin.

## TITRE II : ORGANISMES FÉDÉRAUX INTERNES

### Article 14 : organismes territoriaux délégataires

Conformément à l'article 8 des statuts, la fédération constitue en son sein des organismes ayant pour mission de gérer les activités fédérales et de mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale fédérale.

Pour ce faire, ces organismes sont constitués en associations loi 1901 (ou texte légal ou réglementaire en vigueur) pour recevoir délégation de la fédération.

Les organismes territoriaux de proximité (comités) ont une mission de service et de contrôle auprès des clubs affiliés et d'application sur le terrain de la politique fédérale. Ils accomplissent les missions sportives définies par le conseil d'administration sur proposition de la Direction Technique Nationale.

Certains organismes territoriaux, telles que les ligues DOM TOM, peuvent n'être intégrés à aucune ligue ; leurs statuts et règlement intérieur sont alors ceux d'un organisme territorial délégataire de proximité ; les missions de coordination, de gestion et de contrôle sont alors exercées par le conseil d'administration fédéral.

Les organismes territoriaux de gestion (ligues) contrôlent, coordonnent et facilitent l'activité des organismes de proximité, de plus, ils assurent également des missions de formation ; les ligues constituent avec les comités de leur territoire de compétence un pôle régional d'administration et de gestion au service de chaque OTD concerné ; ils élaborent le plan d'action territorial proposé à l'approbation du conseil d'administration fédéral.

Ensemble, les organismes territoriaux délégataires concourent à la mise en œuvre de la politique technique, pédagogique, sportive, administrative et financière définie par l'assemblée générale fédérale. Ils s'appuient, pour mener à bien cette mise en œuvre, sur la collaboration du responsable technique régional et du responsable administratif régional.

Ces organismes ont également un rôle essentiel de représentation de la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif relevant de leur compétence territoriale.

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance de l'organe dirigeant, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le conseil d'administration fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale, nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

### Article 15 : autres organismes

Conformément à l'article 9 des statuts fédéraux, le conseil d'administration fédéral peut décider la création d'organismes internes nécessaires à son fonctionnement ou pour remplir une mission spécifique.

Ces organismes dont la nature, la mission et la gestion sont définies par le conseil d'administration fédéral sont placés sous sa responsabilité. Ils peuvent revêtir la personnalité morale si nécessaire.

L'exécutif fédéral nomme tous les intervenants auprès des organismes déconcentrés ou décentralisés et notamment les intendants des pôles France.

## TITRE III : ENSEIGNEMENT

### Article 16 : l'enseignement dans les clubs affiliés

L'enseignement des disciplines fédérales est dispensé dans les clubs affiliés avec le souci permanent d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique.

L'enseignement et les activités techniques et sportives ne peuvent être assurés que par des personnes titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) ou diplôme équivalent, option judo-jujitsu,
- du CQP MAM mention judo-jujitsu,
- du BPEJS spécialité éducateur sportif mention judo jujitsu
- du DEJEPS mention judo-jujitsu,
- du DESJEPS mention judo-jujitsu,
- ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines rattachées ou du CQP MAM mention kendo et disciplines rattachées.

Dans chaque club licencié, un enseignant est nommé enseignant principal et coordonne, le cas échéant, les activités des autres enseignants.

Lorsqu'un club affilié justifie exceptionnellement qu'il ne peut s'assurer le concours d'un enseignant diplômé, il doit solliciter auprès de la direction fédérale de l'enseignement une autorisation provisoire à déroger à cette obligation suivant les modalités définies à l'annexe 2 du présent règlement.

Les enseignants ne peuvent exercer à titre rémunéré que s'ils sont titulaires d'un diplôme qui l'autorise.

Les enseignants qu'ils soient rémunérés ou bénévoles sont placés sous l'autorité des dirigeants élus qui prennent toutes décisions concernant l'orientation des activités sportives et éducatives du club conformes aux dispositions de l'affiliation fédérale.

Dans le cadre de ces orientations, les enseignants sont autonomes quant au choix de leur méthode pédagogique et dispensent leur enseignement sous leur seule responsabilité dans le respect des principes de la méthode française d'enseignement de judo, jujitsu et des disciplines associés, des dispositions techniques et pédagogiques du kendo et des disciplines rattachées, de la réglementation en vigueur et des inspections auxquelles peuvent procéder les services du ministère chargé des sports ou des organismes habilités.

L'enseignant principal d'un club, à titre rémunéré ou bénévole, ne peut assumer de fonctions électives au sein d'un club affilié à la fédération.

## TITRE IV : CONSEIL NATIONAL « CULTURE JUDO » ET CONSEIL DE LIGUE « CULTURE JUDO »

### Article 17 : missions

Les membres du conseil national « culture judo » et des conseils « culture judo » ont pour mission de promouvoir auprès des licenciés la culture, l'éthique et la tradition liées à la pratique des disciplines fédérales, de veiller à l'application, dans tous les domaines des activités fédérales, des principes du code moral du judo français et du fair-play.

Ils ont pour mission de participer à la formation des dirigeants, des enseignants et des ceintures noires dans le cadre de l'IRFEJJ, à l'attribution des grades confiée à la fédération conformément aux textes en vigueur, ainsi qu'à l'attribution des distinctions fédérales.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts fédéraux, il est constitué, au niveau national un conseil national « culture judo » et, auprès de chaque organisme territorial délégataire de gestion, un conseil de ligue « culture judo » pour la durée de l'olympiade.

### Article 18 : conseil national culture judo

Le conseil national culture judo est composé de 8 membres. Il comprend pour la durée de l'olympiade des membres désignés par le conseil d'administration, titulaires de la ceinture noire. Le conseil national culture judo est placé sous la responsabilité d'un vice-président fédéral.

### Article 19 : conseil de ligue « culture judo »

Le conseil de ligue « culture judo » est composé par des membres ceinture noire : le vice-président culture judo de l'organisme territorial délégataire de gestion, un haut gradé désigné par le comité directeur de la ligue et un membre désigné par chaque comité directeur de chaque organisme territorial délégataire de proximité.

## TITRE V : ASSURANCES

### Article 20 : assurances

Lors de la souscription de la licence fédérale, la fédération propose :

- l'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile encourue au titre des activités et des fonctions fédérales, dont les modalités sont au moins celles fixées par les dispositions réglementaires et légales ;
- des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

La fédération informe chaque titulaire, au moyen des documents permettant l'établissement de la licence annuelle, des conditions et de l'étendue des garanties de base et de son intérêt à souscrire à titre complémentaire et individuel une couverture personnalisée.

Les clubs affiliés ont obligation de faire signer lors de l'établissement de la licence par le titulaire ou son représentant civilement responsable les documents fédéraux attestant de la prise de connaissance par l'intéressé des dispositions propres aux garanties qui lui sont proposées et dont il peut bénéficier tant pour ses activités que pour ses fonctions au sein de la fédération.

## TITRE VI : MUTATIONS DE LICENCE

### Article 21 : réglementation

Le licencié pour qui intervient :

- un changement d'emploi ou une mutation professionnelle,
- une modification de situation familiale directement ou du fait de ses parents s'il est mineur ou à charge,
- un changement du lieu de ses études nécessitant un changement de domicile (changement de département) ne lui permettant plus de fréquenter son club,
- une cessation d'activité du club,
- ou toute situation exceptionnelle soumise à l'exécutif fédéral, pourra bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de transfert en cours de saison sportive pour fréquenter le club d'accueil et participer aux compétitions individuelles fédérales officielles, conformément aux dispositions du code sportif fédéral.

Tout transfert tel que défini ci-dessus entraîne le paiement d'un droit dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Il doit être formulé sur un document spécifique obtenu auprès des organismes de proximité.

Le président de l'organisme compétent du club d'origine est chargé de vérifier la conformité des demandes avant transmission au comité exécutif fédéral pour décision.

Toute situation non prévue ci-dessus fera l'objet d'un dossier particulier instruit par le président de l'organisme de proximité concerné, transmis -pour les comités sous couvert de la ligue- au comité exécutif fédéral pour décision.

Toute demande de transfert ne peut être formulée au-delà du 15 avril de la saison en cours.

Les transferts des sportifs qui suivent la filière du haut niveau sont réglementés au TITRE VIII du présent règlement. Ils sont interdits en cours de saison sportive en dehors de la période fixée par le conseil d'administration fédéral.

## TITRE VII : ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

### Article 22 : réglementation

Les organisateurs de compétitions doivent notamment veiller au respect des dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement.

Toute compétition ou manifestation devra respecter les règles techniques du judo français et le code sportif fédéral, sauf dérogation justifiée par des motifs exceptionnels et accordée :

- par la fédération pour les compétitions internationales, nationales, nationales déconcentrées ;
- par les ligues pour les compétitions régionales et départementales sur avis conforme du comité concerné.

L'organisation technique des compétitions sera sous la responsabilité de la DTN ou du responsable technique régional. L'instance dirigeante (à tous niveaux) devra missionner un délégué fédéral pour veiller au respect de la réglementation.

### Article 23 : interdiction

Les clubs affiliés et les licenciés de la fédération ne peuvent, en aucun cas, accepter de participer à toute action, notamment à des réunions (entraînements, compétitions, animations dont les passages de grades kyu) auxquelles participeraient aussi des non-licenciés ou des clubs non affiliés ou qui ne sont pas autorisées :

- par la fédération pour les activités internationales, nationales, nationales déconcentrées et régionales ;
- par les ligues pour toutes les autres activités.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la fédération après avis favorable des ligues.

Tout club affilié à la fédération ne peut organiser une action ou rencontre avec un club étranger sans autorisation de la ligue dont il dépend. Ces derniers devront s'assurer que le club avec lequel l'action ou la rencontre est envisagée est affilié à la fédération officielle de la nation à laquelle il appartient et en règle avec celle-ci. Par fédération officielle, on entend la fédération membre de la fédération internationale de judo et, pour les disciplines associées, de la fédération internationale reconnue.

## Article 24 : judo entreprise

En application des textes législatifs et ministériels en vigueur et dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public, la fédération concourt à la création et au développement des clubs ou groupements sportifs d'entreprise, pour promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et les disciplines associées.

Le judo entreprise, partie intégrante de la fédération, est administré et régi conformément aux dispositions prévues dans les textes fédéraux.

## TITRE VIII : HAUT NIVEAU

### Article 25 : listes nationales des sportifs

Sur proposition du directeur technique national (DTN), le ministre des sports arrête des listes nationales de sportifs dans différentes catégories.

Sont seuls considérés comme sportifs de haut niveau les combattants figurant sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau. Ils bénéficient d'avantages qui leur sont réservés.

Ne sont pas considérés comme sportifs de haut niveau les combattants inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories espoirs et les partenaires d'entraînement. Ils peuvent cependant bénéficier de certains avantages liés à leur reconnaissance ministérielle.

Les combattants percevant des aides individualisées ou inscrits dans la filière d'accession au haut niveau ou membres des équipes de France judo, jujitsu, kendo et DA doivent respecter les règlements de leur structure d'accueil et se conformer aux conventions liées à la filière du haut niveau.

La charte du sport de haut niveau s'impose aux sportifs de haut niveau. Tout manquement peut donner lieu aux sanctions disciplinaires prévues par les statuts et le règlement intérieur fédéraux.

### Article 26 : transfert des sportifs

Les sportifs, inscrits sur la liste ministérielle de haut niveau catégories « élite » et « senior », doivent effectuer leur changement de club éventuel et leur renouvellement de licence pendant une période qui est déterminée chaque année par le conseil d'administration fédéral.

Le changement de club devra être formulé par le sportif sur un document spécifique comportant l'accord du club d'accueil. Le transfert sera effectif immédiatement après son authentification par la fédération.

Elle en informera par écrit :

- le club d'origine du sportif ;
- les ligues et les comités d'origine et d'accueil.

### Article 27 : pôles France, pôles espoirs ou CREJ et CDJ

Afin de préserver les intérêts des athlètes et des clubs formateurs face aux structures vouées à la compétition, les athlètes de moins de 19 ans au 31 décembre de la saison sportive pour laquelle ils sollicitent un changement de club doivent obtenir une autorisation du président de leur club d'origine.

Cette autorisation du club d'origine doit être formalisée sur le document fédéral prévu à cet effet et jointe à la demande de licence de l'athlète au titre du nouveau club. Tout refus de changement devra être motivé par écrit sur ce même document qui sera transmis au comité exécutif fédéral pour décision.

### Article 28 : obligations des sportifs de haut niveau et sanctions

Tout sportif appartenant au **collectif INSEP** ou au **collectif NATIONAL** inscrit sur liste ministérielle en catégorie haut niveau doit satisfaire aux obligations du présent règlement intérieur telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur dans son ensemble en général et plus particulièrement aux obligations ci-dessous.

Le sportif de haut niveau prend l'engagement de respecter la déontologie du sportif de haut niveau telle que définie par la charte du sport de haut niveau, les règlements internationaux, les règles de bonne conduite en usage dans le monde de la compétition internationale où il évolue telles que le code d'éthique de la Fédération Internationale de Judo les définies.

Le sportif de haut niveau s'engage notamment à respecter les engagements particuliers suivants :

- suivre le programme d'entraînement défini par l'encadrement,
- participer aux compétitions internationales individuelles et par équipes pour lesquelles il a été sélectionné par la FFJDA, dans les meilleures dispositions physiques, dans les meilleures conditions, en respectant le poids exigé par le règlement de compétition et avec une attitude conforme aux règles de bonnes conduites et de déontologie ci-dessus évoquées,
- assurer son suivi médical personnel pour veiller à sa bonne santé générale. Il devra notamment surveiller son alimentation et son hydratation pour qu'elles soient en rapport avec la recherche de performances sportives de haut niveau et le dans le respect des réglementations en vigueur,
- se soumettre au suivi médical réglementaire tel que définie par la réglementation étatique,
- faire transmettre par son médecin personnel au médecin de l'équipe de France toute information de santé susceptible de mettre en cause ses performances sportives du sportif,
- justifier d'une couverture sociale équivalant à la sécurité sociale française,
- respecter la réglementation concernant la lutte contre le dopage et notamment la localisation des sportifs,
- en matière de paris sportifs, se conformer strictement au règlement sur les paris sportifs de la FFJDA ainsi qu'à toute les règles édictées en la matière par l'État et les autorités sportives,
- respecter les obligations nées des accords de promotions ou de partenariats de la FFJDA ou de son club en fonction du niveau de compétition et notamment porter de manière correcte sans les cacher à aucun moment les logos et appellations fournis par la FFJDA ou son club comme dit ci-dessus,

- autoriser la FFJDA à utiliser son image individuelle et son nom pour la promotion de la discipline qu'il pratique, dans le respect de la loi et d'un contrat particulier éventuel,
- respecter l'image de marque de la Fédération et du sport qu'il pratique afin de ne pas porter préjudice aux objectifs et obligations de la fédération délégataire de puissance publique chargée d'organiser le sport de haut niveau en maintenant l'intégrité de la valeur morale d'exemple de cette pratique sportive et plus particulièrement auprès de la jeunesse.

En cas de manquement du sportif à ses obligations, le Directeur Technique National peut prendre des mesures telles que avertissement, retrait ou diminution de l'aide individualisée, exclusion temporaire ou définitive d'un stage, d'une compétition, de l'INSEP, d'un pôle, équipe de France etc... et peut également saisir la commission nationale de discipline de la FFJDA qui pourra éventuellement infliger d'autres sanctions.

Le Directeur Technique National, après avoir constaté le manquement convoque le sportif dans les plus brefs délais, oralement ou par écrit, en lui indiquant le motif de la convocation. Celui-ci pourra se faire accompagner par toute personne de son choix et faire valoir son point de vue sur les griefs formulés par le Directeur Technique National.

Le Directeur Technique National a le pouvoir de prendre des mesures conservatoires s'il estime que la situation l'exige.

La décision du Directeur Technique National sera dans tous les cas notifiée au sportif par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la décision.

La commission nationale de discipline de la FFJDA est l'organe d'appel de la décision du Directeur Technique National.

Elle doit se réunir sur appel de l'intéressé formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la commission dans les 15 jours de la notification écrite.

## TITRE IX : GRADES ET DAN

### Article 29 : délivrance

Les grades ou dan de judo, jujitsu, kendo et DR sont délivrés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les grades de judo, jujitsu, kendo et DR jusqu'à la ceinture marron incluse sont délivrés par des enseignants titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (B.E.E.S.) ou diplôme équivalent, option judo-jujitsu,
- du CQP MAM mention judo-jujitsu,
- du Brevet Professionnel
- du DEJEPS mention judo-jujitsu,
- du DESJEPS mention judo-jujitsu,

- d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines rattachées ou du CQP MAM mention kendo et disciplines rattachées,
- ou d'une autorisation fédérale d'enseigner le judo, le jujitsu, le kendo ou une DA conformément aux règles techniques définies par la FFJDA.

## TITRE X : DISTINCTIONS

### Article 30 : commission fédérale des récompenses et distinctions

Pour reconnaître les services rendus à la cause des disciplines fédérales, la fédération décerne des distinctions fédérales.

Les conditions d'attribution de ces distinctions sont définies par un guide de procédure, proposé par la commission fédérale des récompenses et distinctions et approuvé par le conseil d'administration fédéral.

Le conseil d'administration fédéral peut décider la création de nouvelles distinctions.

### Article 31 : autres distinctions

Le président de la fédération, sur proposition des membres du comité exécutif fédéral, propose des personnes aux autorités compétentes pour que leur soient décernées des distinctions nationales, notamment de la jeunesse et des sports, de l'ordre des palmes académiques, de l'ordre national du mérite et de l'ordre national de la légion d'honneur.

## TITRE XI : FÉDÉRATIONS AGRÉÉES, AFFINITAIRES, MULTISPORTS ET AUTRES ORGANISMES

### Article 32 : relations

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, les relations de la fédération avec les fédérations agréées, affinitaires, multisports sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Des conventions peuvent être signées conjointement par le président de la FFJDA et les présidents de ces fédérations et organismes dans le cadre de la mission de développement et de promotion des disciplines pour lesquelles la FFJDA a reçu délégation du ministre chargé des sports.

Ces conventions doivent être renouvelées au début de chaque olympiade.

### Article 33 : règlements internationaux

Les règlements de la Fédération Internationale de Judo concernant notamment les réglementations sportives et d'arbitrage sont d'application immédiate dans les textes fédéraux après accord du conseil d'administration fédéral.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale de la FFJDA qui s'est tenue le 19 avril 2015 à Chambéry.

[Préambule et Articles 7, 19, 23 modifiés par l'assemblée générale le 3 avril 2016 à Nantes].

[Articles 6b. 7a. 13 modifiés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 9 avril 2017 à Caen].

## SOMMAIRE DES ANNEXES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR FÉDÉRAL

<b>ANNEXE 1</b>	<b>Code sportif de la FFJDA</b> (se référer à la 1 <sup>ère</sup> partie du recueil) <a href="#">▶ VOIR</a>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>Enseignement et formation</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>Culture</b>
<b>ANNEXE 4</b>	<b>Haut niveau</b>
<b>ANNEXE 5</b>	<b>Règlement antidopage de la FFJDA</b>
<b>ANNEXE 6</b>	<b>Règlement disciplinaire de la FFJDA</b>
<b>ANNEXE 7</b>	<b>Règlement médical de la FFJDA</b>
<b>ANNEXE 8</b>	<b>Organismes internes, organismes territoriaux délégataires et associations affiliées</b> <b>8-1- Règlement particulier du C.N.K.D.R.</b> <b>8-2- Statuts et RI types de ligue, organisme de gestion et de coordination de la FFJDA</b> <b>8-3- Statuts et RI types de comité, organisme de proximité de la FFJDA</b> <b>8-4- Statuts et RI types pour association affiliée à la FFJDA</b>
<b>ANNEXE 9</b>	<b>Règlement Particulier du Comité National de Kyudo (CNKy)</b>
<b>ANNEXE 10</b>	<b>Règlement financier</b> Disponible sur le site Internet de la FFJDA : GESTION
<b>ANNEXE 11</b>	<b>Académie Française de Judo</b>

## ANNEXE 2

# ENSEIGNEMENT ET FORMATION

### AU NIVEAU NATIONAL

- L'élu :

Un membre du conseil d'administration fédéral est chargé de la formation et de l'enseignement.

- Les techniciens :

Le DTN met en place une équipe de techniciens qui auront la charge d'appliquer les décisions de l'assemblée générale fédérale et du conseil d'administration fédéral.

### OBJET

Coordonner l'ensemble des formations de la FFJDA qui visent l'ensemble des acteurs fédéraux : enseignants, dirigeants, conseillers techniques, arbitres, juges, formateurs régionaux, formateurs nationaux, licenciés préparant un haut grade, etc...

Le membre du conseil d'administration chargé de la formation et le DTN veillent particulièrement à :

- inscrire les formations dans la logique du projet fédéral ;
- optimiser les moyens humains et financiers ;
- rapprocher, décloisonner, organiser et coordonner les différentes formations ;
- être au service du développement des ressources humaines des clubs par la formation et l'accroissement des compétences individuelles ;
- faire partager une culture commune aux différents acteurs fédéraux ;
- créer, coordonner le catalogue de formation national et les formations sur l'ensemble du territoire en relation avec les IREFJJ ;
- travailler en collaboration avec les différents secteurs concernés définis par le conseil d'administration de la fédération.
- le secteur Formation et Enseignement est sous l'autorité du président de la fédération et du DTN de la fédération.

### AU NIVEAU REGIONAL

Dans le cadre des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration fédéral, sous l'autorité du président et du DTN de la FFJDA et par délégation au président de ligue et du responsable technique régional en charge de la formation nommé par le DTN, les Instituts Régionaux de Formation et d'Entraînement de Judo-Jujitsu (IRFEJJ) coordonnent et gèrent l'ensemble des formations d'une région et travaillent en lien étroit avec un ou les centres réguliers ou permanents d'entraînement de la région.

Un plan régional de formation et d'enseignement sera établi en concertation avec les comités dans le cadre du PAT en début d'olympiade avec réactualisation annuelle. Il sera joint au PAT.

Ils visent à :

- rapprocher, décloisonner et coordonner les différentes formations pour lesquelles ils ont reçu délégation de la fédération,
- optimiser les moyens humains et financiers des régions dédiés à la formation,
- être au service du développement des ressources humaines des clubs,
- faire partager la culture de notre fédération.

Leurs missions de formation sont :

- l'encadrement technique des clubs dans sa formation initiale et sa formation continue des certifications professionnelles et des certifications pour l'enseignement bénévole.
- la formation des dirigeants des clubs.

### QUALIFICATION FÉDÉRALE D'ASSISTANT-CLUB

#### Positionnement de la qualification

« Assistant-club » est une qualification fédérale, délivrée par les ligues, qui permet à son titulaire d'assister avec une réelle efficacité pédagogique et en sa présence, un enseignant titulaire d'une certification lui conférant l'autonomie pédagogique pour l'enseignement du judo-jujitsu (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, BEES, CFEB).

L'assistant-club est sous la dépendance fonctionnelle de cet enseignant qui est son tuteur, il ne peut intervenir seul.

Il ne peut exercer que dans le cadre des activités de l'association où il est licencié.

Cette qualification ne permet pas de délivrer de grade.

#### Parcours de formation

Le titre d'assistant-club est obtenu après :

- un stage pédagogique d'une durée minimale de 50 heures effectué dans une association affiliée à la FFJDA ;
- une formation organisée par la ligue régionale d'une durée minimale de 30 heures ;
- une évaluation finale.

#### Exigences préalables à l'entrée en formation

- être présenté(e) par le président et le professeur du club où le candidat est licencié,
- être au moins cadet(ette) 1 année,
- au moins ceinture marron,
- être licencié(e) à la FFJDA pour l'année en cours,
- être titulaire d'un passeport sportif en cours de validité.

## Organisation pédagogique des formations

La formation est organisée par l'IRFEJJ qui peut déléguer certaines séquences à des comités départementaux.

La formation se déroule en alternant des séquences de stage pédagogique en club sous la responsabilité du professeur, tuteur pédagogique et des séquences de formation pratiques et théoriques organisées par la ligue régionale.

Chaque candidat est titulaire d'un carnet de formation qui présente le contenu de la formation et les enseignements suivis.

Le tuteur pédagogique y attestera de la réalisation du stage en club et fournira une évaluation sur le comportement du candidat lors de ce stage.

Ce carnet sera remis au jury de l'évaluation finale.

## Programme de formation

- les principales habiletés techniques fondamentales debout et au sol,
- le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (de la ceinture blanche à la ceinture marron),
- les 3 premières séries du nage no kata,
- la séance type de judo et l'utilisation des procédés d'apprentissage,
- l'analyse des situations d'enseignement : les interventions de l'enseignant et leur rapport avec l'activité des élèves,
- l'intervention pédagogique adaptée aux différents âges, droits, devoirs et responsabilité de l'éducateur,
- hygiène et sécurité dans les dojo, conduite à tenir en cas d'accident,
- historique et finalités du judo (l'éducation par le judo),
- les bases du fonctionnement réglementaire du club,
- le système fédéral (organisation, licence, assurances, passeport, activités proposées aux différents âges, systèmes de formation des enseignants...).

## Compétences attendues

Au terme de la formation les candidats devront :

- être capable d'analyser le déroulement de séances (préparées par et/ou avec le tuteur) recouvrant les 3 périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- être capable de concevoir, conduire et évaluer des séquences d'enseignement (parties de séance) adaptées aux besoins et possibilités des différents âges,
- être capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves sur leurs réalisations techniques à partir des observables communiqués par le tuteur,
- être capable de démontrer les principales Habiletés Techniques Fondamentales et le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (jusqu'à la ceinture marron et comprenant les 3 premières séries du Nage no kata),
- être capable de participer à l'accompagnement de collectifs sur des animations et des compétitions,
- être capable d'encadrer une compétition comme commissaire sportif ou comme arbitre,
- être capable de présenter oralement l'activité et ses finalités.
- être capable d'assurer la sécurité lors de la pratique au niveau des individus et de l'environnement matériel.

## Évaluation finale

**Les modalités de l'évaluation finale sont arrêtées par les formateurs au niveau régional.**

## Dispositions générales

Pour conserver leur qualification les assistants-club doivent participer à au moins 10 heures de formation continue sur la saison sportive.

- les assistants-club qui perdent leur qualification en seront informés par la ligue. Cette information sera également transmise au président de l'association ;
- un fichier des assistants-club sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations. Ces informations seront communiquées à la commission nationale de la formation ;
- les assistants-club seront invités aux stages de formation continue organisés par l'IRFEJJ ;
- la valorisation de l'expérience acquise, en tant qu'assistant-club, sera prise en compte pour accéder à des qualifications supérieures.

## QUALIFICATION FÉDÉRALE D'ANIMATEUR SUPPLÉANT

### Positionnement de la qualification et prérogatives d'exercice

« Animateur suppléant » est une qualification fédérale, délivrée par les ligues, qui permet à son titulaire d'assister avec une réelle efficacité pédagogique un enseignant titulaire d'une certification lui conférant l'autonomie pédagogique pour l'enseignement du judo-jujitsu (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, BEES, CFEB).

L'animateur suppléant est sous la dépendance fonctionnelle de cet enseignant qui est son tuteur, il intervient dans un cadre bénévole. Il ne peut exercer que dans le cadre des activités de l'association où il est licencié.

Il peut intervenir seul en cas d'absence de l'enseignant pour cause de maladie, encadrement de compétition, formation continue fédérale, empêchement exceptionnel.

Ce remplacement occasionnel ne pourra excéder une période continue d'un mois.

Au-delà de ce délai les responsables du club devront faire appel aux services d'un enseignant dont la qualification sera reconnue par la ligue.

Cette qualification ne permet pas de délivrer des grades.

### Parcours de formation

Le titre d'animateur suppléant est obtenu après :

- un stage pédagogique d'une durée minimale de 50 heures effectué dans une association affiliée à la FFJDA. L'expérience est attestée par l'enseignant responsable, tuteur de l'animateur suppléant ;
- une formation organisée par la ligue d'une durée minimale de 30 heures ;
- une évaluation finale organisée par l'IRFEJJ.

## Exigences préalables à l'entrée en formation

- être présenté(e) par le président et le professeur du club où le candidat est licencié,
- être titulaire de la qualification d'assistant club (sauf pour les candidats au moins 1<sup>er</sup> dan qui en seront dispensés),
- être âgé d'au moins 18 ans au jour de l'évaluation finale, être au moins ceinture marron,
- être licencié(e) à la FFJDA pour l'année en cours,
- être titulaire d'un passeport sportif en cours de validité,
- être titulaire du PSC1.

## Programme de formation

- les habiletés techniques fondamentales et le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (de la ceinture blanche à la ceinture marron),
- 5 séries du nage no kata,
- la séance type de judo et l'utilisation des procédés d'apprentissage pour chacune des trois périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- la conception et la conduite d'un cycle d'un mois sur chacune des trois périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- droits, devoirs et responsabilité de l'éducateur,
- hygiène et sécurité dans les dojo, conduite à tenir en cas d'accident,
- historique et finalités du judo (l'éducation par le judo),
- les bases du fonctionnement réglementaire du club,
- le système fédéral (organisation, licence, assurances, passeport, activités proposées aux différents âges, systèmes de formation des enseignants).

## Compétences attendues

Au terme de la formation les candidats devront :

- être capable de préparer et de conduire un cycle de séances d'une durée d'un mois, sur chacune des 3 périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- être capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves sur leurs réalisations techniques,
- être capable de démontrer les principales habiletés techniques fondamentales et le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (jusqu'à la ceinture marron et comprenant les 5 séries du Nage no kata),
- être capable de participer à l'accompagnement de collectifs sur des animations et des compétitions,
- être capable d'encadrer une compétition comme commissaire sportif ou comme arbitre,
- être capable de présenter oralement l'activité, son historique et ses finalités,
- être capable d'assurer la sécurité lors de la pratique au niveau des individus et de l'environnement matériel.

## Évaluation finale

L'évaluation finale se déroulera sur une épreuve d'au moins une heure en situation réelle d'enseignement suivi d'un entretien.

Les candidats présenteront à cette occasion un dossier pédagogique composé d'une dizaine de grilles de séances qu'ils auront dirigées durant leur stage en club.

Les candidats au moins 2<sup>ème</sup> dan, pourront accéder directement à l'évaluation finale sous réserve qu'ils correspondent aux exigences préalables d'entrée en formation demandées aux autres candidats et que le directeur technique de l'association atteste d'une expérience pédagogique en tant qu'assistant d'au moins 50 heures.

## Dispositions générales

La décision d'intervention en autonomie pédagogique d'un animateur suppléant relève de l'autorité du président de l'association ou de son représentant mandaté à cet effet.

- un responsable de l'association devra être présent lors des interventions de l'animateur suppléant,
- pour conserver leur qualification les animateurs suppléants doivent participer à au moins 20 heures de formation continue organisées ou reconnues par l'IRFEJJ, sur la saison sportive,
- un fichier des animateurs suppléants sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations. Ces informations seront communiquées à la commission nationale de la formation, les animateurs suppléants seront invités aux stages de formation continue organisés par l'IRFEJJ,
- la valorisation de l'expérience acquise sera prise en compte pour accéder à des qualifications supérieures.

## CERTIFICAT FÉDÉRAL POUR L'ENSEIGNEMENT BÉNÉVOLE

### Positionnement de la certification

Le certificat fédéral pour l'enseignement bénévole autorise son possesseur à enseigner, dans une seule association, en autonomie pédagogique, le judo-jujitsu à titre bénévole.

La délivrance du certificat est valable une saison sportive. En cas très exceptionnel une dérogation pour intervenir sur plusieurs associations pourra être donnée par le Président de ligue après avis du responsable de l'ETR.

Il permet de délivrer les grades jusqu'à la ceinture marron.

Ce dispositif dérogatoire au BPJEPS / DEJEPS sera strictement contrôlé par les ligues (IRFEJJ).

Il vise en priorité à répondre aux besoins d'encadrement des petites associations (surtout en zone rurale) qui ne peuvent, dans un premier temps, recourir aux services d'un enseignant titulaire du BEES ou BPJEPS ou DEJEPS.

Le candidat sera alors inscrit à la formation par le président de l'association (le demandeur) auprès de la ligue.

Il permet également d'intervenir dans une association où exerce un titulaire du BEES ou BPJEPS ou DEJEPS de judo-jujitsu lorsque celui-ci ne peut assurer tous les cours.

Dans le cas où le candidat est amené à intervenir dans une association où exerce un titulaire du BEES ou BPJEPS ou DEJEPS, ce dernier co-signera obligatoirement la demande d'inscription à la formation et deviendra le tuteur du certifié.

Le certificat est renouvelable sur demande du président de l'association. Une obligation de participer à la formation continue organisée ou reconnue par l'IRFEJJ, conditionne ce renouvellement.

## Parcours de formation

Le certificat fédéral pour l'enseignement bénévole est obtenu après :

- une expérience pédagogique, sous le contrôle d'un tuteur reconnu par la ligue, d'une durée minimale de 50 heures dans une association affiliée à la FFJDA ;
- une formation fédérale d'une durée minimale de 35 heures ;
- un examen final.

## Exigences préalables à l'entrée en formation

- 1) Inscription à la formation par l'intermédiaire du président de l'association (et du professeur quand il y en a un) dans laquelle interviendra le candidat (formulaire délivré par les ligues) ;
- 2) âge minimum 18 ans au moment de l'inscription ;
- 3) attestation du grade minimum de ceinture noire 1er dan de judo-jujitsu délivré par la Commission spécialisée des dan et grades équivalents ;
- 4) titulaire du PSC1 ;
- 5) extrait n° 3 du casier judiciaire ou pièce identique certifiée exacte pour les étrangers ;
- 6) certificat médical de non contre indication à la pratique et à l'enseignement du judo-jujitsu ;
- 7) engagement sur l'honneur d'enseigner à titre bénévole ;
- 8) licencié à la FFJDA pour l'année en cours ;
- 9) passeport sportif en cours de validité ;
- 10) curriculum vitæ mentionnant notamment le cursus judo, les diplômes obtenus et les motivations du candidat.

Les dossiers de candidatures transiteront par les comités départementaux.

## Positionnement

Avant l'entrée en formation, un positionnement sera proposé aux candidats.

Le jury en fonction des niveaux techniques, pédagogiques et des qualifications acquises par les candidats pourra alléger ceux-ci de tout ou partie du stage pédagogique et de la formation.

## Compétences attendues

Au terme de la formation les candidats devront :

### Sur le plan technique

- être capable de démontrer avec précision les habiletés techniques fondamentales debout et au sol,
- être capable de démontrer avec précision, l'ensemble du programme technique du premier dan d'expression technique dans ses deux options,
- être capable de démontrer avec habileté les procédés d'apprentissage (tendoku renshu, uchi komi, nage komi) et les exercices d'application (kakari geiko, yaku soku geiko, randori),
- être capable d'expliquer la terminologie japonaise.

### Sur le plan pédagogique

- être capable d'expliquer les connaissances pédagogiques de base appliquées au judo-jujitsu (entraide, sécurité active, respect des partenaires, organisation du dojo, conduite au dojo),

- être capable d'énoncer les éléments relevant de la déontologie, de l'éthique et de la responsabilité de l'éducateur physique,
- être capable de préparer et de conduire un cycle de séances d'une durée d'une année sur chacune des 3 périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- être capable de choisir une stratégie d'intervention pédagogique en justifiant son intervention et ses limites en fonction du contexte et du public,
- être capable de diriger et d'évaluer des séances adaptées et dosées (alternances effort et contre effort, apprentissages formels et exercices d'application avec évolution de l'opposition),
- être capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves sur leurs réalisations techniques et de les orienter sur les différentes possibilités d'expression du judo-jujitsu,
- être capable d'organiser les passages de grade au sein du club,
- être capable d'organiser et de réguler un échange oral avec un groupe d'élèves,
- être capable d'accompagner des collectifs sur des animations et des compétitions,
- être capable d'organiser une rencontre interclubs,
- être capable de présenter oralement l'activité, son historique et ses finalités,
- être capable d'assurer une stricte sécurité lors de la pratique au niveau des individus et de l'environnement matériel,
- être capable de conduire et réguler des séances et des cycles visant à une amélioration raisonnée et équilibrée du potentiel physique des pratiquants : renforcement musculaire (sans matériel et avec petit matériel uniquement), amélioration du potentiel aérobie, assouplissements, adresse et coordination).

### Sur le plan administratif et réglementaire

- être capable d'énoncer les normes techniques et réglementaires relatives à l'environnement matériel pour une pratique sécuritaire : tapis, protections, judogi, vestiaires, sécurité des installations ; sur la base des textes en vigueur ;
- être capable d'exécuter les tâches liées à l'inscription des licenciés au club et aux activités fédérales (licences, passeports, engagements aux activités fédérales) ;
- être capable d'expliquer les données élémentaires relatives à la vie statutaire des associations ;
- être capable d'énumérer les démarches administratives liées à la création d'un club et à son affiliation à la FFJDA ;
- être capable d'identifier les différents partenaires (structures fédérales, services de l'État, collectivités territoriales, secteur privé, etc.) ;
- être capable d'énoncer les principales dispositions légales en matière de protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage, ; être capable d'énoncer les obligations en matière d'assurance ;
- être capable d'énoncer la conduite à tenir en cas d'accident survenu dans le dojo ;
- être capable d'énoncer les dispositifs de formations initiales et continues destinés aux enseignants de judo-jujitsu ;
- être capable d'arbitrer une compétition officielle ;
- être capable d'orienter chaque élève vers les animations, les compétitions et domaines d'activités qui lui conviennent (motivations/capacités).

## Évaluation finale

L'examen sanctionnant la formation comporte trois épreuves :

### **1) Épreuve pédagogique (coefficient 1)**

Intervention pédagogique d'au moins 30 minutes devant un groupe d'au moins dix élèves sur un sujet tiré au sort, suivi d'un entretien avec le jury (durée minimale 10 minutes).

### **2) Épreuve technique (coefficient 1)**

- Démonstration et explication de techniques debout et au sol, tirées au sort dans le programme du premier dan d'expression technique (durée maximale 20 minutes),
- Démonstration du Nage no kata.

### **3) Épreuve orale (coefficient 1)**

Exposé suivi d'un entretien sur une ou plusieurs questions relevant du domaine administratif et réglementaire (durée minimale 15 minutes)

Toute note inférieure ou égale à 6 pourra être déclarée éliminatoire.

Pour être déclarés reçus les candidats devront obtenir la moyenne sur l'ensemble des trois épreuves.

## Divers

L'obligation de formation, organisée ou reconnue par l'IRFEJJ pour prolonger d'un an l'autorisation d'enseigner, est d'une durée minimale de 20 heures par saison sportive. Cette prolongation est reconductible.

Les certifiés qui perdent leur qualification en seront informés par la ligue. Cette information sera également transmise au président de l'association.

Un fichier des certifiés sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations.

Ces informations seront communiquées à la commission nationale de la formation.

## ANNEXE 3 CULTURE

### LA CÉRÉMONIE DES VŒUX KAGAMI BIRAKI

**Fêter** l'arrivée de la nouvelle année est une tradition qui existe dans presque toutes les sociétés.

Au Japon elle revêt une importance toute particulière sous l'influence du « Shintoïsme » qui vénère en particulier la nature et toutes ses manifestations. Le KAGAMI BIRAKI est donc une grande fête dans tout le Japon où l'on ne salue pas seulement l'année nouvelle, mais le « renouveau » de la nature. Et comme pour l'esprit « Shinto », l'homme est partie intégrante de la nature, c'est l'occasion de faire le deuil du « vieil homme » et de ses erreurs et de fêter « l'homme nouveau » et ses nouvelles résolutions !

Le KAGAMI BIRAKI a lieu dans tous les dojo japonais. C'est le moment où les élèves manifestent leur reconnaissance et leur respect à leur Maître et lui offrent les démonstrations les plus parfaites de ce qu'ils ont appris. Traditionnellement cette fête se termine par un repas pris en commun sur les tatamis.

C'est en 1964, en hommage et marque d'affection envers Maître AWAZU et Maître MICHIGAMI, et aussi pour respecter notre tradition française des « vœux de bonne année », que JI. JAZARIN, alors Président du Collège National des Ceintures Noires, mit cette cérémonie à l'honneur dans le Judo français.

**Elle a lieu depuis tous les ans sans exception, au niveau national, réunissant tous les judoka dans un même esprit, par delà quelquefois les oppositions apparentes.**

Elle est devenue un moment fort et incontournable de la vie du Judo français.

Elle a lieu dans tous les OTD au niveau régional, départemental et même dans certains clubs.

A cette cérémonie sont associées des démonstrations de kata et des remises de grades.

Nous vous invitons à organiser cette cérémonie, qui en réunissant les judoka de toutes les origines, dans une ambiance en même temps conviviale et solennelle, met en pratique un des points essentiel de notre code moral « l'amitié ».

Vous trouverez sur le site de la FFJDA – [www.ffjudo.com](http://www.ffjudo.com) – dans l'Espace Services, rubrique Culture Judo, toutes les indications techniques, pratiques, le déroulé, le protocole de remise des grades etc pouvant vous aider pour l'organisation de cette cérémonie.

## ANNEXE 4

### HAUT NIVEAU - CHARTE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

#### PRÉAMBULE

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'olympisme énoncées dans la charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'État de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau, doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

L'État et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La commission nationale du sport de haut niveau a établi les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

#### CHAPITRE I - DES SPORTIFS

##### Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socioprofessionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

##### Règle II

En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigés par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées :

- à favoriser sa réussite sportive,
- à compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive,
- à faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socioprofessionnelle.

L'État et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau.

À cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés.

Toute demande d'aides personnalisées à l'État doit être instruite par la fédération et formulée par elle ; elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.

##### Règle III

L'État et la fédération dont le sportif de haut niveau est le licencié s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

##### Règle IV

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de haut niveau, sous réserve des dispositions des règles 9 et 10 ci-après. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle.

##### Règle V

Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

##### Règle VI

Les sportifs de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'État et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

##### Règle VII

Les sportifs de haut niveau définissent en accord avec la direction technique nationale de leur fédération, leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif.

Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

##### Règle VIII

Les sportifs de haut niveau sont représentés au conseil d'administration du CNOSF, à la commission nationale du sport de haut niveau, à la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.

## CHAPITRE II – DES ÉQUIPES

### Règle IX

Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.

Selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable.

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe. Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

### Règle X

Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif national de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.

Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité du directeur technique national. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherche propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisés. Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales sont tenus de favoriser sa réalisation.

Tout sportif de haut niveau auquel il est proposé de participer au collectif national de préparation n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération. Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à l'intéressé. Le groupement sportif, dont celui-ci est membre, est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.

Un sportif non inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau peut être admis, dans des conditions identiques, à participer à tout ou partie du programme du collectif national de préparation.

### Règle XI

La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'État.

Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclue avec l'État et qui répondent aux priorités définies par la commission nationale du sport de haut niveau.

Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités.

Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève.

En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

## CHAPITRE III – DES COMPÉTITIONS

### Règle XII

Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges.

Ils doivent en toutes circonstances faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

### Règle XIII

Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information.

À cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les sportifs ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus. Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

### Règle XIV

Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

L'État, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence.

En conséquence, les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.

## ANNEXE 5

### RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE LA FFJDA

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage adopté à la suite de la publication du décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.

#### Article 2

Tous les organes, préposés, membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, de la fédération sont tenus de respecter les dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II de ce code.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> : ENQUÊTES ET CONTRÔLES

#### Article 3

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 à L. 232-20 du code du sport.

#### Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par l'instance dirigeante compétente de la fédération ou son président. La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

#### Article 5

Des membres délégués peuvent être choisis par l'instance dirigeante compétente de la fédération ou son président pour assister la personne chargée de procéder au prélèvement et agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

#### CHAPITRE II : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

##### Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

#### Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, qui ont contrevenu aux dispositions de ce code relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par les instances dirigeantes de la fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- d'empêchement définitif constaté par l'instance dirigeante compétente ;
- ou de démission ;
- ou d'exclusion.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose d'au moins cinq membres titulaires et de membres suppléants choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé et un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques.

Ne peuvent être membres d'un organe disciplinaire :

- le président de la fédération ;
- les membres des instances dirigeantes de la fédération ;
- les professionnels de santé siégeant au sein des instances dirigeantes de la fédération ;
- les professionnels de santé chargés au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 du code du sport ;
- les professionnels de santé désignés par la fédération qui sont en charge du suivi médical des équipes de France.

#### Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans. Elle court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de la décision du président de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant l'entrée en fonctions.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction aux règles fixées au présent article, à l'article 6 du présent règlement ainsi qu'à l'article R. 232-87-1 du code du sport entraîne une décision d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire par l'instance dirigeante compétente de la fédération.

#### Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. « Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

En cas d'absence du président, le membre de l'organe disciplinaire le plus âgé assure les fonctions de président de séance.

## Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

## Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

## Article 12

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, à la demande des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place par la fédération concernée avec l'accord de l'organe disciplinaire. Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

## Article 13

Il est désigné par l'instance dirigeante compétente ou le président de la fédération une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises aux organes disciplinaires de première instance et d'appel.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un de ces organes disciplinaires et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui leur est confiée.

Dans le cas où l'une d'elles a un intérêt direct ou indirect à l'affaire, elle doit faire connaître cet intérêt à l'instance qui l'a désignée afin de pourvoir à son remplacement.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition fait l'objet d'une sanction.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Les personnes chargées de l'instruction peuvent :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

## Article 14

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement ainsi que de tout ou partie du dossier disciplinaire peut être réalisée par voie électronique.

Cette transmission par voie électronique s'opère au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet.

Les caractéristiques techniques de cette application garantissent la fiabilité de l'identification des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre ces personnes et l'instance disciplinaire, le président de cette instance ou la personne chargée de l'instruction. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire.

## Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

### Article 15

I - Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II - Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale. Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

III - Lorsque, en application de l'article L. 232-22-1 du code du sport, sont recueillis des éléments faisant apparaître l'utilisation par un sportif licencié d'une substance ou d'une méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9 de ce code, le point de départ du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code est la date de réception par la fédération du document transmis par le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R. 232-67-15 du code précité.

### Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 232-41-13 du code du sport.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction.

### Article 17

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-10 ou L. 232-15-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

### Article 18

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article L. 232-17 du code du sport ou un licencié qui refuse de se soumettre à un contrôle diligenté en application de l'article L. 232-14-3 du code du sport ou autorisé en application de

l'article L. 232-14-4 de ce code, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code constatant la soustraction ou le refus de se soumettre aux mesures de contrôle ou par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet les éléments mentionnés à l'alinéa précédent au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

## Article 19

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu dans les conditions déterminées par une délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L. 232-17 du même code.

Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport court à compter de la réception de cette information par la fédération.

## Article 20

Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend une décision de classement de l'affaire lorsque le licencié justifie être titulaire :

- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère, par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au 4° de l'article L. 230-2 du code du sport ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ;
- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence mondiale antidopage a reconnu la validité ou qu'elle a accordée.

Il en est de même lorsque le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1 du code du sport.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

## Article 21

La personne chargée de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son avocat qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet d'une mesure

de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement ou de l'article L. 232-23-4 du code du sport. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

L'intéressé est informé qu'il peut apporter au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des éléments constitutifs d'une aide substantielle au sens de l'article L. 230-4 du code du sport et, le cas échéant, de voir la sanction d'interdiction qu'il encourt assortie d'un sursis à exécution partiel dans les conditions prévues à l'article 51 du présent règlement.

## Article 22

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait, a refusé de se soumettre ou s'est opposé au contrôle.

Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande d'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.

Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64 du code du sport, est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14 à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

## Article 23

Lorsque les circonstances le justifient, telles que l'usage ou la détention d'une substance ou d'une méthode non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par la fédération. Cette décision est motivée. Elle est portée simultanément à la connaissance de l'intéressé et du président de l'Agence française de lutte contre le dopage.

## Article 24

Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal sont mis à même de faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée à l'article 23 du présent règlement dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement, par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

## Article 25

La suspension provisoire prend fin dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A ;
- En cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;
- Si l'organe disciplinaire n'a pas statué dans le délai de dix semaines qui lui est imparti par l'article L. 232-21 du code du sport ;
- En cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- Au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire.

Hors le cas mentionné au c), la levée de la suspension ne produit d'effet qu'à compter de la notification au sportif de l'acte la justifiant.

## Article 26

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

## Article 27

Dès lors qu'une infraction a été constatée, la personne chargée de l'instruction ne peut clore d'elle-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 20, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

## Article 28

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale, de son représentant légal ou encore de son avocat, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de la convocation dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale, son représentant légal, ou encore son avocat peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur

choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

## Article 29

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire. Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

## Article 30

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de la fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique et au Comité international paralympique.

## Article 31

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

## Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

### Article 32

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, l'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale compétente, le Comité international olympique, le Comité international paralympique ainsi que le président de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'appelant est domicilié ou a son siège hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération sportive agréée ou de tout autre organisme mentionné au premier alinéa, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14 et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

### Article 33

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Le président peut désigner, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

### Article 34

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son avocat, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ou encore toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la séance le rapport, s'il en a été établi un, ainsi que l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

### Article 35

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire d'appel. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

### Article 36

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

### Article 37

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, ainsi qu'au président. L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité International Olympique ou au Comité International Paralympique.

## CHAPITRE III : SANCTIONS

### Article 38

I- Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les organes disciplinaires, dans l'exercice de leur pouvoir de sanction en matière de lutte contre le dopage, peuvent prononcer :

1 - A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1, L. 232-17 ou du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- e) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein de la fédération ou d'un membre affilié à la fédération.

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence ;

2 - A l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 du code du sport :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- d) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement.

La sanction prononcée peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence.

**II - Les sanctions mentionnées au I peuvent être prononcées à l'encontre des complices des auteurs des infractions.**

**III - Les sanctions mentionnées aux b) à e) du 1° et aux b) à d) du 2 du I prennent en compte la circonstance que les personnes qui en font l'objet :**

- a) Avouent avoir commis une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport et que ces aveux sont les seules preuves fiables de ces infractions ; ou
- b) Avouent les faits sans délai après qu'une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport leur a été notifiée.

**IV - Pour l'application du chapitre III, l'organe disciplinaire, après avoir rappelé la sanction normalement encourue, en précisant aussi bien son maximum que son minimum, rend sa décision en tenant compte, d'une part, du degré de gravité de la faute commise et, d'autre part, de tout motif à même de justifier, selon les circonstances, la réduction du quantum de la sanction, une mesure de relaxe ou l'octroi du bénéfice du sursis à l'exécution de la sanction infligée.**

#### Article 39

I - La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 du code du sport :

a) Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;

b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

II.- Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L. 232-9 du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport.

#### Article 40

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement au 4° de l'article L. 232-10 du code du sport et au I de l'article L. 232-17 du même code est de quatre ans.

Lorsque le sportif démontre que le manquement au I de l'article L. 232-17 du code du sport n'est pas intentionnel, la durée des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa précédent est ramenée à deux ans.

#### Article 41

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison de manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 du code du sport est de deux ans. Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

#### Article 42

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 2° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-10 du code du sport est au minimum de quatre ans.

Cette sanction peut aller jusqu'à l'interdiction définitive en fonction de la gravité du manquement à l'article L. 232-10 du code du sport. La gravité du manquement s'apprécie notamment au regard des éléments suivants :

- a) La personne qui fait l'objet de la sanction a la qualité de personnel d'encadrement d'un sportif ;
- b) Le manquement implique une substance non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ;
- c) Le manquement est commis à l'égard d'un ou plusieurs sportifs mineurs.

#### Article 43

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9-1 du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

#### Article 44

Une personne qui a fait l'objet d'une sanction définitive pour un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17 du code du sport et qui commet, dans le délai de dix ans à compter de la notification de ladite sanction, un deuxième manquement à l'un de ces articles encourt une interdiction d'une durée qui ne peut être inférieure à six mois et

qui peut aller jusqu'au double de la sanction encourue pour ce manquement.

Lorsque cette même personne commet un troisième manquement dans ce même délai, la durée des sanctions mentionnées à l'article L. 232-23 du code du sport ne peut être inférieure à huit ans et peut aller jusqu'aux interdictions définitives prévues au même article.

#### Article 45

Les sanctions mentionnées aux articles 39 à 44 ne font pas obstacle au prononcé de sanctions complémentaires prévues au dernier alinéa des 1° et 2° du I de l'article 38.

#### Article 46

La durée des mesures d'interdiction prévues aux articles 39 à 44 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

#### Article 47

L'organe disciplinaire détermine dans sa décision les modalités de publication de la sanction qu'il prononce, notamment en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci. Ces modalités sont proportionnées à la gravité de la sanction prononcée à titre principal et adaptées à la situation de l'auteur de l'infraction.

La publication de la sanction s'effectue de manière nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction est mineure ou si l'organe disciplinaire, par une décision spécialement motivée, décide d'ordonner la publication anonyme de cette sanction.

La publication d'une décision de relaxe s'effectue de manière anonyme, sauf si, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision, la personne qui en fait l'objet demande une publication nominative.

#### Article 48

La dispense de publication d'une décision de sanction assortie d'un sursis à exécution ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'Agence Mondiale Antidopage.

#### Article 49

L'organe disciplinaire peut saisir l'Agence Française de Lutte contre le Dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire afin qu'elle soit étendue aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

#### Article 50

I - a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 39 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée ;

b) Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport ;

c) Il en est de même dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins un des membres a méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.

II - L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction. Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

## CHAPITRE IV : EXÉCUTION DES SANCTIONS

#### Article 51

Les organes disciplinaires peuvent, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, assortir une sanction d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle permettant, par sa divulgation, dans une déclaration écrite signée, d'informations en sa possession en relation avec des infractions aux règles relatives à la lutte contre le dopage et par sa coopération à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations :

a) d'éviter qu'il ne soit contrevenu aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;

b) ou d'identifier des personnes contrevenant ou tentant de contrevenir aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;

c) ou de faire cesser un manquement aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage.

Les sanctions mentionnées aux b) à e) du 1° et aux b) à d) du 2° du I de l'article 38 peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée. Lorsque la sanction encourue est une interdiction définitive, le sursis ne peut s'appliquer aux huit premières années d'exécution de la sanction.

Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, les organes disciplinaires peuvent, avec l'accord de l'Agence Mondiale Antidopage, préalablement saisie par elle ou par la personne qui fait l'objet d'une sanction, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée des sanctions mentionnées à l'alinéa précédent et l'appliquer à l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article 38.

#### Article 52

Le sursis à l'exécution de la sanction peut être révoqué lorsque la personne qui en bénéficie :

1 - A commis, dans le délai de dix ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis, une infraction aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;

2 - Ou cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir et qui lui ont permis de bénéficier de ce sursis.

#### Article 53

La révocation du sursis mentionnée au 1° de l'article 52 est prononcée dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite au titre de la seconde infraction.

La révocation du sursis mentionnée au 2° du même article est prononcée dans les conditions prévues aux articles 54 et 55.

#### Article 54

L'organe disciplinaire de première instance est compétent pour ordonner la révocation du sursis prononcé par lui ou par l'organe d'appel, dès lors qu'il n'y a pas eu d'intervention, dans la procédure antérieurement diligentée, de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement de l'article L. 232-22 du code du sport.

## Article 55

S'il apparaît, en l'état des informations portées à la connaissance de la fédération, qu'une personne qui a fait l'objet d'une sanction assortie d'un sursis à exécution cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir, une procédure de révocation du sursis est engagée.

La décision de révocation du sursis doit intervenir dans un délai de dix semaines à compter du jour où les informations mentionnées au premier alinéa sont en possession de la fédération, à peine de dessaisissement au profit de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

La personne chargée de l'instruction avise l'intéressé des motifs qui peuvent conduire à la révocation du sursis dont il bénéficie et saisit l'instance disciplinaire qui a prononcé le sursis.

L'intéressé est alors mis à même de présenter ses observations écrites ou orales à l'instance disciplinaire.

La décision de révocation du sursis est publiée dans les conditions prévues à l'article 47.

Les échanges entre l'intéressé et la fédération prévus aux troisième et quatrième alinéas sont réalisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'origine et la réception de la notification.

## Article 56

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

## Article 57

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 38 du présent règlement sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du code du sport et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 50 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

[adopté par l'Assemblée Générale fédérale du 03 avril 2016 à Nantes]

## ANNEXE 6

### RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FFJDA

#### Article 1er

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 conformément à l'article 6 des statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

#### Chapitre Ier : Organes et procédures disciplinaires

##### Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

#### Article 2

Il est institué au sein des organismes territoriaux délégataires régionaux de la FFJDA, des organes disciplinaires de première instance compétents pour tout fait ou événement produit ou organisé dans le cadre de leur ressort territorial.

Au niveau national, il est institué un organe disciplinaire de première instance, dénommé commission nationale de discipline de première instance de la FFJDA,

Au niveau national, il est également institué un organe disciplinaire d'appel dénommé tribunal fédéral d'appel de la FFJDA compétent pour connaître des appels formés sur toutes les décisions des organes disciplinaires de première instance de la FFJDA.

Ces organes disciplinaires sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la fédération ;
- 2° Des licenciés de la fédération ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et que celle-ci autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits ou comportements contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés au code moral du judo, au principe mutualiste, susceptibles de recevoir une qualification pénale et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits. Est également susceptible de sanction tout fait contraire à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, portant atteinte à l'image et à la réputation des disciplines, notamment en matière de paris sportifs.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le Conseil d'Administration Fédéral, sur

proposition des conseils d'administration des ligues concernées.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence ; Ils doivent être licenciés à la FFJDA.

#### Article 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

#### Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

## Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

## Article 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

## Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

## Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

## Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

### Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Vice-président Secrétaire Général fédéral, pour l'ensemble des organes disciplinaires de la FFJDA et le Président de la ligue pour l'organe disciplinaire du ressort de sa ligue, en informant l'intéressé et, le cas échéant, son représentant légal qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre, par l'envoi d'un document dans les conditions prévues à l'article 9.

Les affaires disciplinaires doivent faire nécessairement l'objet d'une instruction.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires, qui peuvent être des salariés de la fédération, de ses organes déconcentrés dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire, sont désignées par le Conseil d'Administration Fédéral, sur proposition des conseils d'administration des ligues concernées. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération ou de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

### Article 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Seul le président de l'organe disciplinaire saisi a compétence pour rendre une ordonnance de non-lieu lorsque les éléments de l'instruction ne donnent pas lieu à poursuites.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

### Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'organe disciplinaire saisi et/ou le Vice-président Secrétaire Général de la FFJDA peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire parmi les mesures suivantes dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire. Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- une suspension provisoire de terrain ou de salle,
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée
- et une suspension provisoire d'exercice de fonction.

### Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier ou l'obtenir, sur demande, par voie électronique.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

## Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

## Article 15

Lorsque l'affaire est, pour raison exceptionnelle, dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

## Article 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir que l'intéressé reconnaît les faits qui lui sont reprochés et que les sanctions encourues soient celles prévues aux : 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° de l'article 22 du présent règlement, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

## Article 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie, les organismes territoriaux délégués dont dépendent la personne ou l'organisme poursuivies et la fédération sont informés de cette décision.

## Article 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

### Section 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

#### Article 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Vice-président Secrétaire Général de la Fédération pour l'ensemble des organes disciplinaires de la FFJDA et le Président de la ligue pour l'organe disciplinaire du ressort de sa ligue peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours à compter de la date de notification de la décision soit, la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception le cas échéant.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

#### Article 20

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

#### Article 21

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée

du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

### Chapitre II : Sanctions

#### Article 22

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5° Une pénalité en temps ou en points ;
- 6° Un déclassement ;
- 7° Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 8° Une suspension de terrain ou de salle ;
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération ;
- 11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 12° Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 15° Une radiation ;
- 16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
- 17° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général correspondant à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de

promotion des valeurs du sport, au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative .

## **Article 23**

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions. A défaut, les sanctions entrent en vigueur à compter de la date de notification de la décision soit, la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception le cas échéant.

## **Article 24**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

## **Article 25**

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 2 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

[Art. 19 modifié par l'assemblée générale fédérale le 27 mars 2011]  
[Art. 20 modifié par l'assemblée générale fédérale le 25 mars 2012]

[Annexe 6 modifiée et adoptée par l'assemblée générale fédérale le 09 avril 2017]

## ANNEXE 7

### RÈGLEMENT MÉDICAL DE LA FFJDA

#### TITRE I<sup>er</sup> : COMMISSION MÉDICALE

##### Article 1 : missions

Conformément à l'article 10 des statuts de la FFJDA, la commission médicale nationale de la FFJDA a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FFJDA de la réglementation médicale fédérale, en fonction de la législation et des règlements concernant le rôle des médecins pour la nécessaire protection de la santé des sportifs ;
- de promouvoir le développement, la connaissance, les actions de formation, d'enseignement, de prévention, d'évaluation scientifique et de recherche dans le secteur médical du judo et des disciplines associées ;
- de s'assurer de la cohérence des actions médicales entre le niveau national, régional et départemental ;
- d'assurer l'information et la communication avec les médecins des organismes décentralisés ;
- de mettre en œuvre le suivi médical du haut niveau et de la filière d'accession au haut niveau ;
- d'organiser l'encadrement médical des compétitions internationales, nationales et des stages des équipes de France ;
- de se saisir de tout sujet relatif aux aspects médicaux de la pratique des disciplines fédérales et en particulier de contribuer à la valorisation et à la promotion des bonnes pratiques sportives dans le cadre de la protection de la santé et de l'activité « sport santé bien-être », sport sur ordonnance.

La commission médicale nationale participe à la réflexion sur tous les aspects qui concernent la santé des pratiquants y compris l'établissement des catégories de poids et les critères de surclassement d'âge et/ou de poids.

- de participer aux campagnes fédérales d'information et de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

À chaque saison sportive, la commission médicale nationale établit un bilan concernant la surveillance médicale des licenciés, des sportifs de haut niveau et de ceux qui sont inscrits dans les filières d'accès au haut niveau. Ce bilan est présenté à l'assemblée générale fédérale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

##### Article 2 : composition

La commission médicale nationale de la FFJDA se compose :

- du médecin fédéral national désigné par le conseil d'administration fédéral après consultation de la commission médicale fédérale.

Il préside la commission médicale nationale et veille à l'application de ses missions.

Il coordonne l'organisation du congrès annuel et du colloque médical national. Il participe aux réunions du conseil d'administration fédéral avec voix consultative.

Il propose l'actualisation du règlement médical. Il est responsable de la gestion des budgets relatifs à ses missions.

Il rend compte au conseil d'administration fédéral et à l'assemblée générale fédérale.

Il anime le groupe de réflexion « sport santé bien-être » de la fédération.

- du médecin responsable de la surveillance médicale réglementaire, coordonnateur des examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale des licenciés inscrits

sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau. Il effectue des évaluations médicales rendues nécessaires pour la protection de la santé du sportif ou les règlements en vigueur. Il est responsable de la gestion des budgets relatifs aux frais médicaux des compétitions nationales et internationales et de ceux relatifs à ses différentes missions. Il est désigné par le conseil d'administration sur proposition du médecin fédéral après concertation avec le directeur technique national.

- de 4 à 6 autres membres médecins dont les médecins des équipes de France.

Ils sont désignés par le conseil d'administration fédéral sur proposition du médecin fédéral.

Les médecins membres de la commission médicale nationale doivent être titulaires du certificat d'études spéciales ou de la capacité ou du diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie et de médecine du sport. Ils sont tous licenciés à la fédération.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement des missions ou fonctions sont remboursés au vu des pièces justificatives selon les règles fédérales en vigueur.

Les médecins agissant comme professionnels de santé peuvent être rémunérés.

Tout membre de la commission médicale nationale travaillant avec les collectifs nationaux ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

##### Article 3 : fonctionnement

La commission médicale nationale se réunit de façon pluriannuelle sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le président de la commission peut, avec l'accord des membres, inviter aux réunions des personnalités qui en raison de leurs compétences particulières peuvent être utiles aux travaux (médecins spécialistes, kinésithérapeutes, membres de la direction technique nationale...).

La commission médicale nationale organise un congrès annuel à l'intention des responsables des commissions médicales régionales et départementales. Elle peut également organiser selon les besoins un colloque médical national.

##### Article 4 : commissions médicales décentralisées

Conformément à l'article 16 des statuts de ligue, le conseil d'administration de ligue met en place une commission médicale régionale fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin désigné par le conseil d'administration de la ligue pour une durée maximale de 4 ans renouvelable correspondant à une olympiade.

Ce médecin est licencié à la fédération.

Le médecin responsable de la commission médicale régionale assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il veille à l'application de la réglementation médicale fédérale au sein de la ligue et à la bonne organisation des secours lors des compétitions régionales sous couvert du conseil d'administration de la ligue.

Conformément à l'article 18 des statuts des comités, le comité directeur de chaque comité peut mettre en place une commission médicale départementale fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin licencié à la fédération. Il est invité aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Il veille à l'application de la réglementation médicale fédérale au sein du comité et à la bonne organisation des secours lors des compétitions départementales sous couvert du comité directeur.

## Article 5 : le secteur médical

Les professionnels de santé ayant des activités au sein de la fédération constituent le secteur médical de la fédération et sont placés sous l'autorité du président de la fédération. Le secteur médical se compose :

- du médecin responsable de la surveillance médicale réglementaire, coordonnateur du suivi des licenciés inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau, désigné par le conseil d'administration fédéral
- des médecins des équipes de France qui, sous son autorité, assurent le suivi médical des membres des équipes nationales lors des entraînements et des stages préparatoires aux compétitions ainsi qu'aux compétitions internationales majeures. Ils sont rémunérés pour leur mission.
- des auxiliaires médicaux (kinésithérapeutes, diététiciens, psychologues, notamment) qui peuvent être sollicités par les médecins des équipes de France et sont placés sous leur autorité. Ils travaillent de façon coordonnée et concertée avec la commission médicale concernée dans l'intérêt des sportifs, notamment en matière d'éducation, de prévention, de formation, d'évaluation et de soins.

Les kinésithérapeutes peuvent, en fonction de leurs compétences professionnelles, participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions sous l'autorité du/des médecins désignés. Pour la mise en œuvre des traitements prescrits par le médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes autorisés en fonction du décret relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

- des médecins des pôles qui peuvent être placés sous l'autorité d'un médecin responsable du suivi médical des athlètes.

À l'issue de chaque saison sportive, le secteur médical établit un bilan de son activité pour la commission médicale nationale. Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé. Il peut être rémunéré et fait l'objet dans ce cas, d'un contrat de travail qui est soumis au conseil départemental de l'ordre des médecins dont il dépend.

Tout médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition ne peut être le délégué du conseil d'administration de ladite compétition.

## Article 6 : ressources

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget voté par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive.

Afin de promouvoir notamment les actions de formation initiale et continue, d'enseignement, de prévention, d'évaluation scientifique et de recherche dans le cadre de protection de la santé du pratiquant et dans le cadre de l'activité « sport, santé bien-être », et sport sur

ordonnance, la commission médicale nationale peut obtenir avec l'autorisation du président de la F.F.J.D.A d'autres ressources telles que prévues à l'article 30 des statuts de la fédération.

## TITRE II : OBLIGATIONS MÉDICALES

### Article 7 : certificat médical

En application de l'article L.231-2 du Code du sport, l'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret (3 années par décret n° 2016-1157 du 24 août 2016).

### Article 8 : Précisions pour la compétition

L'attestation de non contre-indication peut être portée sur le passeport sportif du pratiquant, avec date d'établissement, signature et cachet du médecin.

Sont considérées comme compétition, toutes épreuves sportives conclues par un classement et/ou la délivrance d'un titre, dont la liste est définie dans le code sportif. Cette liste est proposée par la DTN et la commission médicale et approuvée par le conseil d'administration fédéral.

Tout surclassement d'une catégorie d'âge selon le code sportif et les règlements de compétition de la FFJDA est subordonné à l'établissement d'un certificat de non contre-indication à ce surclassement datant de moins de 120 jours.

### Article 9 : cas particuliers des personnes handicapées

En compétition, un judoka handicapé peut bénéficier de règles d'arbitrage adaptées qui prennent en compte le handicap :

- Le judoka handicapé visuel doit posséder en plus du certificat de non contre-indication à la pratique du judo en compétition, un certificat d'un ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10e au meilleur œil avec correction et/ou un champ visuel inférieur à 20° et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la compétition.
- Le port des lunettes est interdit pendant les combats.
- Le judoka handicapé auditif doit posséder en plus du certificat de non contre-indication à la pratique du judo en compétition, un certificat d'un oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée d'au moins 55 dB en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ORL à la compétition.
- Les appareils auditifs sont interdits pendant les combats.

Pour toute candidature au grade supérieur en cas d'incapacité physique, mentale ou sensorielle, un certificat médical rédigé à la demande du patient peut être exigé pour bénéficier des systèmes particuliers de passage de grades selon les règlements de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.

La commission médicale nationale peut être saisie par le médecin chef du secteur médical pour motiver l'avis médical préalable à l'examen de cette candidature.

## Article 10 : examen médical d'obtention du certificat

L'obtention des certificats médicaux mentionnés à l'article 8 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'État

La commission médicale de la FFJDA rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire.

Il juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires. Cet examen médical ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant les compétitions.

L'examen clinique tient compte de l'âge et du niveau sportif du compétiteur.

Le médecin recueille les antécédents et les pathologies antérieures, liées ou non à la pratique de la discipline, consulte le carnet de santé fourni par le sportif et constitue un dossier médical.

Le médecin attache une attention toute particulière à l'examen de l'appareil locomoteur, de l'appareil cardio-vasculaire et respiratoire et du revêtement cutané.

Un relevé anthropométrique est nécessaire comprenant la taille, le poids et si possible la masse grasse corporelle. La dentition est examinée. Un entretien diététique est souvent utile. Le médecin conseille le choix de la catégorie de poids.

Les vaccinations doivent être à jour, répondre aux obligations et aux recommandations.

**A)** La commission médicale insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline dépendent de la nature de l'affection, de son retentissement fonctionnel, du stade évolutif, de l'âge et du niveau sportif.

Les contre-indications peuvent être permanentes ou temporaires, absolues ou relatives.

Le médecin prescrit les examens complémentaires qu'il juge utiles en fonction de son examen clinique et de l'interrogatoire.

**B)** Concernant le certificat de non contre-indication au surclassement pour la catégorie cadet et cadette, les médecins recherchent, entre autres, des problèmes induits par un éventuel surentraînement et des pathologies de croissance chez ces adolescents sportifs.

Les réactions cardio-vasculaires à l'effort sont étudiées et l'examen de l'appareil locomoteur, notamment du rachis est particulièrement attentif.

**C)** La commission médicale recommande un examen cardio-vasculaire préalable approfondi pour tout judoka, de plus de 35 ans pour les hommes et 45 ans pour les femmes, reprenant une activité intense ou participant à des compétitions ou si le judoka présente un ou plusieurs symptômes et/ou facteurs de risques cardio-vasculaires. La répétition de ce bilan cardio-vasculaire sera discutée au cas par cas selon l'avis médical en tenant compte de l'âge, des facteurs de risques cardio-vasculaires, du résultat du

précédent bilan cardio-vasculaire et des éventuels symptômes du pratiquant.

**D)** À l'occasion de la consultation pour l'obtention du certificat de non contre-indication à la compétition, le sportif diabétique porteur d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen selon l'article 13 du règlement médical doit bénéficier d'informations relatives à la protection du dispositif et à la bonne gestion de l'insulinothérapie en cas de dysfonctionnement.

Les insulines sont inscrites sur la liste des substances interdites en et hors compétition dans le cadre de la lutte contre le dopage. Les judoka diabétiques ont à requérir une Autorisation d'Usage à des fins thérapeutiques.

## Article 11 : contre-indication et reprise de l'activité

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat de contre-indication temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout pratiquant examiné, lui paraissant en mauvaise condition physique ou après un traumatisme. Ce certificat sera remis au sportif.

La commission médicale peut statuer pour un sportif, sur une contre-indication médicale à la pratique d'une discipline fédérale. Cette contre-indication sera motivée et indiquée personnellement au sportif.

Tout licencié qui a fait l'objet d'une contre-indication médicale temporaire à la pratique de la discipline doit fournir un certificat médical préalable à la reprise de l'activité.

## Article 12 : sanction

Tout licencié qui se soustrait à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la FFJDA et passible des dispositions prévues au règlement disciplinaire fédéral.

## Article 13 : surveillance et organisation des secours lors des compétitions

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre sont adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, l'organisateur de toute compétition prévoit :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et si possible à l'abri des regards du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, du médecin, du responsable de la salle ou du club, de l'hôpital et de l'ambulance ;
- une personne autorisée à intervenir sur le tatami, notamment pour des blessures minimales de type ongles cassés, saignements, etc.
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.
- 

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir la présence d'un médecin lors des compétitions et d'établir avec le(s) médecin(s) un contrat de surveillance pour la compétition.

En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

En cas de blessure lors d'un combat :

## 1) Pour les catégories d'âges minimales et en dessous :

À la demande de l'arbitre, le médecin peut examiner et soigner rapidement pendant le combat sans entraîner la perte du combat.

## 2) Pour les catégories d'âges cadets et au dessus :

L'arbitre peut appeler le médecin pour examiner un combattant dans les cas où une blessure à la tête ou au rachis cervical survient suite à une chute brutale ou chaque fois que l'arbitre a des doutes raisonnables quant à la survenue d'une blessure.

Dans ce cas le médecin examine le combattant dans le temps le plus court possible, indiquant à l'arbitre que le combattant peut ou non continuer le combat ou la compétition.

Le combattant peut demander à l'arbitre une intervention médicale, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.

Le médecin peut aussi demander à intervenir auprès d'un combattant, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.

Toute nécessité de soins immédiats sur le tatami entraîne la perte du combat pour le blessé excepté pour une assistance médicale brève (ongle cassé à couper, aide à la récupération suite à la contusion du scrotum et pour un saignement).

Tout saignement doit être arrêté et isolé. Des saignements peuvent être traités à plusieurs reprises mais si le même site de saignement doit être traité plus de deux fois le combattant perd. Il en est de même si le saignement ne peut pas être contenu et isolé.

En l'absence de médecin, mais en présence d'auxiliaires médicaux (kinésithérapeute, infirmier), l'arbitre le(s) sollicite et, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat afin de protéger la santé du combattant.

En l'absence de médecin et d'auxiliaires médicaux, l'arbitre, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat par le judoka, afin de protéger la santé du combattant.

[Une commotion cérébrale, c'est à dire un traumatisme de la tête et du cou qui altère le fonctionnement du cerveau de façon immédiate et transitoire, avec ou sans perte de connaissance interdit au judoka la reprise du combat, et de la compétition, de l'animation ou du passage de grade.

En conséquence, l'arbitre prend la décision d'arrêter le combat en cours et la participation à la manifestation sportive pour le judoka concerné et la signifie à l'organisateur.]

Pour les cadettes et cadets et les catégories d'âges inférieures (animations...), toute perte de connaissance, quelle que soit sa cause (commotion cérébrale, shime-waza ou autres) interdit la reprise de la participation à la manifestation sportive en cours.

En cas d'évacuation d'un judoka mineur vers un centre de secours, celui-ci doit être accompagné par un représentant majeur.

La commission médicale rappelle l'importance de la tenue des combattants, comme il est indiqué dans les règlements techniques du judo français.

En particulier les combattants doivent avoir les ongles coupés courts et ne pas porter d'objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire.

Pour des raisons de sécurité, aucun judoka ne peut porter d'orthèse ou de prothèse externe lors des compétitions.

La présence d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen, obligatoirement protégé par un bouchon occlusif et recouvert par un pansement non adhérent au dispositif peut être autorisé. (Sont interdits toute canule en métal, tubulure, pompe d'injection ou tout autre dispositif.)

Les protège-dents sont autorisés.

La propreté corporelle du combattant, de la tenue et de l'équipement sportif est indispensable. En cas de tache de sang sur la tenue, celle-ci devra être changée immédiatement.

La surface de la compétition doit être indemne de toute souillure. L'organisateur doit prévoir le nécessaire pour assurer le nettoyage et la désinfection de la surface de compétition.

## Article 14 : licence et lutte contre le dopage

La souscription d'une licence à la FFJDA implique notamment l'acceptation de l'intégralité du règlement particulier de lutte contre le dopage de la FFJDA, figurant en annexe 5 du règlement intérieur de la FFJDA.

## TITRE III : SURVEILLANCE MÉDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU OU DANS LES FILIÈRES D'ACCÈS AU SPORT DE HAUT NIVEAU OU POUR LES CANDIDATS À CETTE INSCRIPTION

### Article 15 : délégation

La FFJDA ayant reçu délégation, en application de l'article L231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou pour les candidats à cette inscription.

### Article 16 : nature et périodicité des examens

La nature et la périodicité des examens médicaux prévus initialement aux articles L.3621-2 et R.3621-3 du code de la santé publique est conforme à la réglementation en vigueur [arrêté du 16 juin 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 2004].

### Article 17 : Information des athlètes de haut niveau

Une copie de l'arrêté fixant la nature et périodicité des examens médicaux prévus à l'article L.231-6 du code du sport et une copie du règlement médical de la fédération sont communiquées par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

### Article 18 : coordination médicale du suivi des athlètes de haut niveau

Le conseil d'administration fédéral désigne au sein du secteur médical, sur proposition du médecin fédéral, le médecin chef du secteur médical de la FFJDA chargé de coordonner les examens prévus pour les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accession au haut niveau.

Ce médecin coordonnateur s'appuie sur un réseau de santé régional et notamment sur des médecins de Pôles et, le cas échéant, des médecins responsables des commissions médicales de ligue et

de comité et les médecins de plateaux techniques nommément agréés ou sur tout autre médecin désigné.

Le médecin examinateur, au vu de l'ensemble des résultats, donne ses conclusions au sportif ou à son représentant légal.

Il transmet au médecin coordonnateur la synthèse des examens prévus à l'article 16. Un autre médecin désigné par le sportif en est également destinataire.

Ces informations doivent figurer au dossier médical du sportif et sur son carnet de santé. Le médecin coordonnateur dresse un bilan annuel de l'action relative à cette surveillance médicale.

Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance.

Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale fédérale qui en suit l'établissement et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Le président de la fédération est informé par le médecin coordonnateur dans le cas où un sportif ne se soumettrait pas à l'ensemble des examens prévus par la réglementation en vigueur [arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006].

#### **Article 19 : contre-indication temporaire ou définitive**

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le directeur technique national, le président fédéral, le responsable médical d'un Pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou pour la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau.

Le médecin coordonnateur peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions ou aux activités fédérales au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Le médecin coordonnateur peut saisir la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.

La commission médicale saisie, statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.

En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit dans la filière d'accèsion au haut niveau.

S'il s'agit d'un sportif de haut niveau ou en filière d'accèsion au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au président fédéral.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président de la fédération qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

#### **Article 20 : prévention des risques sanitaires**

Dans le but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive, notamment d'origine iatrogène ou liés à des conduites dopantes, d'autres examens complémentaires (notamment biologiques), définis dans le cadre des conventions d'objectifs signées avec le ministère des sports, peuvent être effectuées par la fédération.

Parmi ceux-ci, on peut noter :

- un bilan musculaire isocinétique ;
- une mesure de la masse grasse.

#### **Article 21 : secret professionnel**

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accèsion au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

### **TITRE IV : MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL**

#### **Article 22**

Toute modification du règlement médical fédéral est étudiée par la commission médicale nationale et la commission statuts et règlements, soumise au conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale fédérale et transmise au ministre chargé des sports.

[modifié par l'Assemblée Générale fédérale du 03 avril 2016 à Nantes]

[Article 7 modifié par l'Assemblée Générale fédérale du 09 avril 2017 à Caen]

## ANNEXE 8-1 - RÈGLEMENT PARTICULIER DU CNKDR ORGANISMES INTERNES, ORGANISMES TERRITORIAUX DÉLÉGATAIRES ET ASSOCIATIONS AFFILIÉES

### TITRE I – OBJET ET MISSION

#### Article 1 : objet

En référence à l'article 1er de ses statuts, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA) constitue en son sein conformément à l'article 9 de ses statuts un organe interne fédéral dénommé Comité National de Kendo et Disciplines Rattachées (CNKDR) auquel elle confie la gestion du Kendo et des disciplines qui lui sont rattachées.

Le présent règlement particulier a pour objet de définir le fonctionnement du CNKDR au sein de l'organisation fédérale.

#### Article 2 : disciplines

Les disciplines, sous toutes leurs formes sportives ou traditionnelles, confiées en gestion au CNKDR sont :

- le Kendo
- et les disciplines rattachées :
- le Naginata
  - le Iaido
  - le Jodo et le Bô-Jitsu
  - le Sport Chanbara

Ainsi que toutes disciplines ou formes de combat apparentées qui seraient associées par la FFJDA sur décision du comité directeur fédéral ou proposition du président du CNKDR au comité directeur fédéral après consultation de l'assemblée générale du CNKDR.

#### Article 3 : mission

Le CNKDR a pour mission de gérer les activités techniques, sportives et administratives des disciplines indiquées à l'article 2 pratiquées par les associations affiliées à la FFJDA.

À cette fin, conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts fédéraux :

- 1)** Il réglemente, organise, contrôle, développe la pratique et l'enseignement de ces disciplines sur l'ensemble du territoire national.
- 2)** Il programme, organise et contrôle au sein de la fédération et de ses organismes territoriaux les manifestations sportives, les stages, la formation des délégués techniques, la formation et les examens d'enseignants, les démonstrations, des conférences, des colloques.
- 3)** Il organise sous le contrôle de la CSDGE les examens de grades propres aux disciplines qu'il gère.
- 4)** Il tient un service de documentation dans le cadre du centre fédéral de documentation et d'information (CDI). Il édite, publie, diffuse sous le timbre de la fédération, tous les documents concernant le kendo et les disciplines rattachées.
- 5)** Il entretient toutes les relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant du kendo et/ou des

disciplines rattachées et si besoin propose au comité de direction fédéral l'adhésion de la fédération à ces organismes.

**6)** Il communique au moyen des publications fédérales, d'un Email propre et d'un site web aux associations affiliées, aux organismes territoriaux fédéraux, aux Commissions Régionales Kendo et DR aux licenciés toutes les informations d'ordre administratif, technique ou sportif liées à son fonctionnement.

### TITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 4 : composition de l'AG

L'assemblée générale du CNKDR se compose de membres avec voix délibérative qui sont les représentants des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines indiquées à l'article 2 élus par les assemblées générales des Commissions Régionales Kendo et DR (CRKDR) suivant les modalités définies à l'article 27 du présent règlement particulier.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration n'est pas admis, exception faite pour les représentants élus par les assemblées générales des CRKDR des DOM-TOM qui peuvent donner pouvoir à une CRKDR métropolitaine, celle-ci ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations est la somme des voix des associations qu'ils représentent, le nombre de voix de chaque association est déterminé comme indiqué à l'article 20.

Les voix sont réparties également entre les représentants, si le nombre total n'est pas divisible précisément le solde est porté par le président de la CRKDR.

Les membres du comité de direction ne peuvent siéger comme membre délibérant à l'assemblée générale. Tout président de CRKDR ne pouvant siéger à l'assemblée générale parce qu'il serait membre délibérant est alors remplacé par un représentant suppléant élu par l'assemblée générale de sa CRKDR.

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues à l'article 5, elle statue alors sans condition de quorum.

Les membres de l'assemblée générale désireux de porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au secrétariat du CNKDR au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative :

- le Président de la Fédération, le Vice-président Secrétaire Général, le Vice-président Trésorier Général ou leurs représentants ;
- les membres du comité de direction du CNKDR ;
- les coordinateurs des commissions nationales du CNKDR ;
- le Directeur Technique National de la fédération ou son représentant ;
- les Délégués Techniques Nationaux du CNKDR ;
- les Délégués Techniques Régionaux du CNKDR ;
- les membres d'honneur et bienfaiteurs du CNKDR ;
- le Directeur de la FFJDA ou son représentant ;

est invitée

- la personne chargée du secrétariat administratif du CNKDR.

Après consultation du comité de direction, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

## Article 5 : fonctionnement de l'AG

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an pour délibérer sur les sujets mis à l'ordre du jour par le comité de direction.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par le président aux membres de l'assemblée générale au moins vingt jours francs avant la date de la réunion.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires du CNKDR et de ses organismes déconcentrés et internes sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système Intranet.

Les rapports annuels, moraux, d'activité, le résultat comptable et le budget, établis par le comité de direction, sont adressés à tous les membres de l'assemblée générale avec la convocation.

L'assemblée générale du CNKDR doit précéder l'assemblée générale de la FFJDA d'un temps respectant les délais d'information de cette dernière.

Une assemblée générale est convoquée si le président de la fédération en fait la demande ou le comité de direction ou le tiers au moins des représentants qui la compose représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises à la majorité simple.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président du CNKDR rend compte du déroulement de l'assemblée générale au comité de direction fédéral.

Tous les documents préparatoires à l'assemblée générale, les rapports présentés, le résultat comptable, le budget, les procès-verbaux sont communiqués au secrétariat général fédéral en même temps qu'aux membres de l'assemblée.

Un compte rendu synthétique du déroulement de l'assemblée est adressé au secrétariat général fédéral dans les vingt jours qui suivent sa tenue.

## TITRE III – COMITÉ DE DIRECTION

### Article 6 : composition et élection du CD

Le CNKDR est administré par un comité de direction comprenant 18 membres élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être élues au comité de direction que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité de direction que les personnes titulaires d'une licence FFJDA délivrée au titre du CNKDR, titulaires de la ceinture noire (Yudansha) et effectivement pratiquante de l'une des disciplines prévues à l'article 2.

Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature au secrétariat du CNKDR quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale par lettre recommandée avec AR. ou déposé au secrétariat du CNKDR contre récépissé de dépôt.

Les membres du comité de direction s'engagent à pratiquer régulièrement leur discipline durant leur mandat.

Le comité de direction doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés éligibles, au titre du CNKDR, enregistrés au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale.

Le comité de direction comprend 18 membres dont :

- 13 membres de droit commun,
- 4 membres au titre de coordinateur(s) de la commission d'une DA soit 1 membre par discipline rattachée : Naginata, Iaido, Jodo, Sport Chanbara, présenté par chacune des commissions de ces disciplines.
- 1 médecin titulaire du CES, de la capacité ou du DESC de médecine et biologie du sport.

Le Président du CNKDR peut inviter les Délégués Techniques Nationaux aux réunions du comité de direction.

### Article 7 : fonctionnement et révocation du Comité de Direction

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par saison sportive, sur convocation du président. La convocation est obligatoire si elle est demandée par la moitié des membres.

L'ordre du jour est établi par le bureau et adressé avec la convocation au moins 15 jours avant la date fixée.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer au début de la réunion l'inscription d'une question supplémentaire, le comité de direction se prononce alors à la majorité absolue. Tout membre du comité de direction peut demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour, formulée par écrit et parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de réunion afin d'être communiquée aux membres.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président ou à défaut le secrétaire général assure la présidence de la séance.

Le comité de direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les votes du comité de direction portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut-être utile aux travaux du comité de direction.

Les comptes rendus et procès-verbaux des réunions du comité de direction sont communiqués au secrétariat général fédéral.

L'assemblée générale du CNKDR peut mettre fin au mandat du comité de direction ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation est votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

## TITRE IV – LE PRÉSIDENT

### Article 8 : élection du président

Dès l'élection du comité de direction, l'assemblée générale élit le président du CNKDR.

Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur élus au titre de droit commun.

Le comité de direction se réunit et désigne en son sein, par un vote à bulletin secret, un candidat à la présidence du CNKDR qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité de direction se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité de direction se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même.

Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat de président du CNKDR est incompatible avec les fonctions visées à l'article 22 des statuts de la FFJDA.

Sont également incompatibles avec le mandat de président du CNKDR les fonctions exercées au sein des commissions techniques.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité de direction.

Le président est ès fonctions candidat à l'élection au conseil d'administration fédéral conformément à l'article 18 des statuts fédéraux.

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le premier vice-président ou à défaut par le secrétaire général.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président et après avoir le cas échéant complété le comité de direction, l'assemblée générale élit, suivant les modalités ci-dessus, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président du CNKDR. préside les assemblées générales, les réunions du comité de direction et du bureau. Il contrôle les dépenses et assure, avec le Bureau, la gestion courante du CNKDR Il peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du comité de direction après en avoir informé celui-ci.

### Article 9 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité de direction fédéral.
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents.
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

## TITRE V – LE BUREAU

### Article 10 : composition et élection du bureau

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité de direction est convoqué dans un délai de quinze jours par le président afin d'élire le bureau qui se compose outre le président de :

- 1 secrétaire général,
- 1 trésorier,
- 1 premier vice-président,
- 1 second vice-président.

Les coordinateurs des commissions de disciplines rattachées ne sont pas membres du bureau mais sont invités aux réunions de celui-ci s'ils sont concernés par les sujets mis à l'ordre du jour.

### Article 11 : fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il met en application les décisions du comité de direction, étudie les dossiers transmis par les commissions, prépare l'ordre du jour du comité de direction et règle les affaires courantes.

Il peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche. Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité de direction, auquel il rend compte par tout moyen dès que possible.

## Article 12 : révocation du bureau

Le comité de direction du CNKDR peut mettre fin au mandat du bureau ou de l'un de ses membres, à l'exception du président, avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le comité de direction doit être convoqué à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.
- les deux tiers au moins des membres du comité de direction doivent être présents.
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents du comité de direction.

## TITRE VI - COMMISSIONS DES DISCIPLINES RATTACHÉES CDR

### Article 13 : composition et élection des CDR

La gestion des disciplines rattachées au CNKDR prévues à l'article 2 du présent règlement particulier est confiée à des commissions spécialisées dont les membres sont élus lors de l'AG électorale du CNKDR. par :

- les délégués des associations qui disposent d'un nombre de voix, par discipline rattachée tel que déterminé à l'article 20 du présent règlement. Les voix sont réparties sur l'ensemble des représentants à part égale. Le reliquat éventuel est porté par le président de la CRKDR ;
- Les membres des CDR sont donc élus avec les voix de chaque discipline concernée.

Le nombre de membres par commission est de :

- 5 pour moins de 500 licences
- 7 pour plus de 500 et moins de 1 500 licences
- 9 à partir de 1 500 licences

Une commission est composée au minimum d'un coordinateur, d'un coordinateur adjoint, ainsi qu'un gestionnaire des comptes de la commission.

Peuvent être candidat à la commission des disciplines rattachées des DR, tout pratiquant pouvant justifier de 3 années de licences dans la discipline. La qualité de Yudansha n'est pas obligatoire, pour être membre de cette commission, mais exigée pour en être coordinateur et coordinateur adjoint. Les autres qualités ou modalités requises sont identiques à celles de l'article 6 de ce règlement.

Une fois élus, les membres des commissions de chaque discipline élisent à bulletin secret à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour, le coordinateur de leur commission qui sera ensuite présenté à l'approbation de l'ensemble des membres de l'assemblée générale électorale du CNKDR lors du vote du comité de direction.

Si l'élection ne peut se faire au premier tour il sera procédé à un ou des autre(s) tour(s), jusqu'à l'obtention d'une majorité relative. Une fois élu et approuvé par l'AG du CNKDR, le coordinateur réunira les membres élus de la commission pour répartir les postes statutaires, après appel à candidature au sein de la commission.

L'élection se fera à bulletin secret s'il y a plusieurs postulants pour un poste. L'élection se fera à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour et relative au second.

En cas d'absence du coordinateur aux réunions du comité de direction, il peut être remplacé par le coordinateur adjoint qui assiste aux débats avec voix consultative.

## Article 14 : fonctionnement des CDR

La CDR se réunit au moins trois fois dans la saison sportive sur convocation de son coordinateur, ou sur demande d'au moins la moitié des membres élus de la commission.

La convocation et l'ordre du jour sont préparés et adressés par le coordinateur aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Des points supplémentaires peuvent être proposés par les membres s'ils sont adressés au coordinateur au moins 5 jours avant la réunion et approuvés au début de la réunion à la majorité absolue des membres présents.

Les orientations et les propositions retenues par la commission pour être présentées au comité de direction du CNKDR devront faire l'objet d'un vote.

En cas d'égalité des voix, celle du coordinateur de la CDR est prépondérante. En cas d'empêchement du coordinateur, le coordinateur adjoint supplée la fonction.

## Article 15 : révocation ou démission du coordinateur de la CDR

La révocation du coordinateur peut être prononcée conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement particulier comme membre du comité de direction.

Elle peut être demandée par le comité de direction du CNKDR ou plus de la moitié de membres élus de la commission de la discipline rattachée suivant les modalités ci-après.

La CDR est convoquée ainsi que le vice-président chargé des relations avec les DR à cet effet par le président du CNKDR.

Les deux tiers des membres élus doivent être présents. La demande de révocation doit être approuvée à la majorité absolue des votes exprimés et des bulletins blancs.

Si la demande de révocation est approuvée par la CDR, le coordinateur est suspendu dans ses fonctions de membre du comité de direction et de coordinateur jusqu'à l'approbation de cette décision par l'assemblée générale qui s'exprime une première fois en configuration de vote DR. et ensuite en configuration générale.

Un nouveau coordinateur sera coopté par le comité de direction du CNKDR sur proposition de la CDR et présenté à l'approbation de l'assemblée générale du CNKDR qui s'exprimera suivant les deux configurations indiquées ci-dessus.

La démission du coordinateur est formulée par écrit et adressée au Président du CNKDR et aux membres élus de la CDR.

La démission du coordinateur entraîne proposition de son remplaçant par la CDR approuvée par le comité de direction qui le présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale du CNKDR suivant les modalités indiquées ci-dessus.

## Article 16 : missions des CDR

Les missions des CDR portent sur :

### Organisation sportive de la commission

Règlement sportif, organisation des compétitions, formation et perfectionnement des arbitres, des commissaires de table, liste et convocation des arbitres et commissaires de table.

## **Organisation de sa filière haut niveau, équipe de France**

Mise en place des stages, de la détection, du recrutement, de la formation de ses athlètes, sélection.

## **Organisation administrative**

Élaboration des circulaires et des informations, projet de calendrier, recherche d'implantation en province ou demande sur Paris.

## **Organisation des grades**

Formation des jurés, liste et convocation des jurés, organisation des passages de grades, suivi des homologations.

## **Enseignement**

Formation et habilitation des intervenants, organisation de la formation des futurs enseignants, suivi et perfectionnement des enseignants.

## **Promotion de la discipline**

Compte rendu des événements et alimentation du site CNKDR, contact avec les médias, exploitation de son logo propre.

## **Désignation des cadres techniques**

La CDR aura à proposer au comité de direction du CNKDR pour validation :

- la nomination des cadres techniques nationaux (CTN, DTN, entraîneur, manager, coach, etc.) ;
- la liste des DTR après proposition des CRKDR ;
- la liste de ses jurés grade et enseignement et des arbitres ;
- la gestion financière.

Élaboration d'un budget prévisionnel, suivi des dépenses et des recettes, recherche de recettes supplémentaires.

- limite des champs d'action ;
- ces champs d'actions ne peuvent dépasser les décisions du comité de direction du CNKDR ;
- toutes les relations internationales doivent obligatoirement transiter par le Président du CNKDR, celui-ci à tout pouvoir, pour déléguer si besoin une partie de ses prérogatives ;
- concernant, les grades, l'enseignement, le sportif, les équipes de France, la promotion, le champ d'action des CDR doit s'appuyer sur l'organisation du CNKDR. Les coordinateurs doivent travailler en relation avec les membres élus du CNKDR en charge de ces différents secteurs au niveau national ;
- le calendrier, les actions des CDR ne peuvent s'appuyer que sur le budget qui leur est alloué par le CNKDR voté lors de l'assemblée générale. Chaque commission étant coordinatrice de ses engagements financiers.

## **TITRE VII – DÉPARTEMENTS ET COMMISSIONS DU CNKDR**

### **Article 17 : départements et commissions**

Le comité de direction met en place, au début de chaque olympiade, les coordinateurs des départements d'activité nécessaires à son fonctionnement.

Choisis parmi les membres du comité de direction ils sont membres de droit des commissions attachées à leur département.

Il existe six départements :

Sportif - Enseignement - Grades - Haut niveau - Développement - Communication.

Chaque département comprend des commissions dont les coordinateurs peuvent ne pas être membres du comité de direction.

Les commissions sont composées de membres désignés par le comité de direction en fonction de leurs compétences.

Les membres du bureau sont membres de droit des différentes commissions.

Les commissions sont chargées de préparer les dossiers qui, présentés par les départements, seront ensuite soumis à la décision du comité de direction sur présentation du bureau et, si nécessaire préalablement présentés au comité exécutif fédéral.

Dans leur fonctionnement les commissions des disciplines rattachées se soumettent aux modalités prévues par le présent article.

## **TITRE VIII – COMMISSIONS RÉGIONALES DE KENDO ET DISCIPLINES RATTACHÉES – CRKDR**

### **Article 18 : constitution et composition des CRKDR**

Il est constitué au sein des organismes territoriaux délégataires fédéraux (OTD) de type ligue, des organismes déconcentrés du CNKDR dénommés, Commissions Régionales de Kendo et Disciplines Rattachées (CRKDR), ayant pour objet de regrouper les associations affiliées au titre du kendo et de ses DR dont le siège est situé sur leur territoire.

Les CRKDR, bien que d'un fonctionnement spécifique, sont statutairement des commissions de ligue qui relèvent de la double autorité de la ligue et du CNKDR.

Une association isolée ne disposant pas de CRKDR dans sa propre région sera rattachée à la CRKDR la plus limitrophe.

### **Article 19 : mission de la CRKDR**

La CRKDR a pour mission de représenter, budgétiser, coordonner, animer et développer la pratique des disciplines confiées en gestion au CNKDR. Elle doit notamment :

- entreprendre toute action visant à promouvoir le Kendo et ses DR ;
- organiser les manifestations, championnats régionaux et interrégionaux, stages, passages de grades de niveau régional ;
- préparer le budget de fonctionnement ;
- diffuser les informations émanant du CNKDR dans sa région, les départements et auprès des associations. Etablir et diffuser un calendrier des activités régionales ;
- relayer le rôle statutaire et administratif de la ligue auprès des associations.

### **Article 20 : assemblée générale de la CRKDR**

L'assemblée générale de la CRKDR se compose des présidents ou mandataires des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines confiées en gestion au CNKDR, ayant leur siège sur le territoire de la ligue dont elle dépend.

L'association est représentée par son président ou tout membre majeur licencié au titre des disciplines du CNKDR dans celle-ci et mandaté à cet effet par le comité directeur de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé. La procuration ne peut être délivrée qu'à un membre de l'assemblée qui ne peut en détenir qu'une.

Chaque président ou mandataire dispose d'un nombre de voix déterminé, selon le barème ci-dessous, en fonction du nombre de licences délivrées, par discipline, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale.

Le total déteu résulte, lorsqu'il y a plusieurs disciplines pratiquées au sein de l'association du cumul des voix obtenu par discipline :

de 1 à 10 licences par discipline	10 voix par discipline
de 11 à 20 licences	20 voix par discipline
de 21 à 50 licences	30 voix par discipline
de 51 à 500 licences	10 voix supplémentaires par tranche de 50 licences par discipline

L'assemblée générale de la CRKDR se réunit chaque année avant l'assemblée générale annuelle de la ligue et procède pour chaque olympiade à l'élection du comité de direction.

Son fonctionnement est conforme aux dispositions générales applicables au sein du CNKDR.

Assistent à l'assemblée générale : le président de ligue ou son représentant, les membres du comité de direction de la CRKDR le représentant du comité de direction du CNKDR, les délégués des associations, les délégués techniques régionaux, avec voix consultative.

### Article 21 : composition et élection du comité de direction de la CRKDR

La CRKDR est administrée par un comité de direction comprenant un nombre de membres fixé en fonction du nombre d'associations affiliées ayant leur siège sur le territoire de la ligue.

Ils sont élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade, ils sont rééligibles.

de 2 à 5 associations	3 membres
de 6 à 10 associations	5 membres
de 11 à 20 associations	7 membres
+ de 20 associations	9 membres

Trois de ses membres sont élus aux postes de président, secrétaire, trésorier. Le président est élu conformément à l'article 22, le secrétaire et le trésorier sont désignés par les membres élus du comité de direction après l'élection du président.

Les délégués des associations, s'ils n'en sont pas membres, sont invités aux réunions du comité de direction avec voix consultative. Les délégués techniques régionaux, ceux-ci assistent à qualité aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

Ne peuvent être élues que les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 6.

Une fois constitué, le comité de direction de la CRKDR est proposé à l'approbation du comité directeur de la ligue et communiqué au secrétariat du CNKDR.

En absence de mise en place d'une CRKDR, le comité de direction du CNKDR peut désigner un délégué du CNKDR auprès de la ligue afin d'assurer le lien entre ses activités et celle-ci.

### Article 22 : élection du président de la CRKDR

Le président est élu dans le respect de l'article 8 du présent règlement. Il est également élu à ce titre comme représentant des associations à l'assemblée générale du CNKDR.

Il participe au comité directeur de la ligue selon les dispositions des statuts de celle-ci.

Il peut être mis fin au mandat du président conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Il peut déléguer certaines de ses attributions après en avoir informé le comité de direction.

Le président préside toutes les réunions de la CRKDR.

### Article 23 : fonctionnement du comité de direction de la CRKDR

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par saison sportive sur convocation de son président adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est établi par son président et joint à la convocation.

Les membres du comité de direction, les délégués des associations ou les délégués techniques peuvent demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour jusqu'à cinq jours francs avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres élus présents, la voix du président est prépondérante.

Tout membre élu qui aura, sans excuse valable, été absent à trois réunions sera déclaré démissionnaire.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu diffusé aux membres, aux associations, à la ligue et au secrétariat du CNKDR.

### Article 24 : gestion comptable

La gestion comptable de la CRKDR est effectuée par la ligue, elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans sa comptabilité et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le projet de budget est préparé par le trésorier, présenté par le président de la CRKDR au trésorier de la ligue qui le propose au comité directeur de la ligue en vue de son intégration dans le budget de ligue.

Les dépenses sont ordonnancées par le président de la ligue qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au président de la CRKDR.

Le trésorier de la CRKDR assurera le suivi de la comptabilité de la commission sous le contrôle du Président de la CRKDR et du Président et trésorier de la ligue.

Il présentera le résultat financier de l'activité de la CRKDR à chaque A.G. de la CRKDR.

### Article 25 : ressources

Les ressources de la CRKDR sont :

- la partie des ristournes fédérales calculées à partir des licences kendo et D.R. au titre des OTD ;
- les dotations du CNKDR ;
- les subventions ou partie obtenues au titre des activités du CNKDR ;
- le produit de la vente des passeports délivrés à ses licenciés ;
- partie ou totalité des cotisations fédérales perçues auprès des associations membres de la CRKDR ;
- les revenus de ses activités ;
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

## Article 26 : délégué technique régional

La CRKDR propose au comité de direction du CNKDR la nomination d'un délégué technique régional pour chaque discipline du CNKDR active dans la ligue.

Sa mission est déterminée, en relation avec la délégation technique nationale et la CRKDR, par le comité de direction du CNKDR et rédigée sous la forme d'une lettre de mission.

Cette nomination et la lettre de mission sont communiquées à la ligue.

## TITRE IX – LES REPRÉSENTANTS

### Article 27 : représentants des associations à l'AG du CNKDR

L'assemblée générale de la CRKDR élit, pour une olympiade, les représentants des associations à l'assemblée générale du CNKDR prévue à l'article 4 du présent règlement dont obligatoirement le président de la CRKDR.

Le nombre de représentants est fixé en fonction du nombre d'associations affiliées au titre des disciplines du CNKDR sur le territoire de la CRKDR suivant le barème ci-dessous et comprend le président élu également à ce titre :

jusqu'à 5 associations	2 représentants dont le président
de 6 à 10 associations	3 représentants dont le président
de 11 à 20 associations	4 représentants dont le président
plus de 20 associations	5 représentants dont le président

Les représentants sont invités aux réunions du comité de direction de la CRKDR avec voix consultative.

Il est procédé à l'élection d'autant de représentants suppléants. Ils sont classés dans l'ordre décroissant des voix obtenues et désignés dans cet ordre sous réserve de l'observation des dispositions du dernier alinéa.

Les représentants et les suppléants doivent être issus d'associations différentes. Ils peuvent être membres du comité de direction de la CRKDR.

L'assemblée générale de la CRKDR peut mettre fin au mandat de l'un, ou des représentants des associations avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale de la CRKDR doit être convoquée à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
- les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale de la CRKDR doivent être présents ;
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale de la CRKDR.

## TITRE X – L'ORGANISATION TECHNIQUE DU CNKDR

### Article 28 : délégation Technique Nationale

La délégation technique nationale est constituée des délégués techniques nationaux nommés dans leur fonction par le comité de direction du CNKDR.

La définition de leurs missions et la relation avec la direction technique fédérale sont définis par des textes spécifiques.

## TITRE XI – DIVERS

### Article 29 : sanctions disciplinaires et lutte contre le dopage

Le CNKDR et ses organismes déconcentrés saisissent les organes disciplinaires fédéraux de tout fait ou comportement définis à l'annexe 6 du règlement intérieur fédéral porté à sa connaissance.

Le CNKDR et ses organismes déconcentrés se conforment aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage prévues par l'annexe 5 du règlement intérieur fédéral.

### Article 30 : gestion comptable du CNKDR

La gestion comptable du CNKDR est assurée par la fédération.

Elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans la comptabilité fédérale et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le Trésorier du CNKDR présente le résultat comptable du précédent exercice lors de l'AG annuelle du CNKDR.

Le projet de budget du CNKDR est préparé par le comité de direction, présenté à l'assemblée générale du CNKDR et proposé à la commission de gestion fédérale en vue de son intégration dans le budget fédéral pour présentation à l'approbation de l'AG fédérale.

Les dépenses du CNKDR sont ordonnancées par le président fédéral qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au Président du CNKDR.

### Article 31 : modification

Toute modification du présent règlement particulier sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale fédérale après consultation de l'assemblée générale du CNKDR convoquée à cet effet qui se prononcera à la majorité simple.

### Article 32 : références

Ce règlement particulier du CNKDR régit le fonctionnement du Comité National de Kendo. Il est rédigé en référence aux dispositions statutaires et réglementaires fédérales en tenant compte de la spécificité du CNKDR.

Dans le cas de silence ou d'imprécision du présent règlement particulier du CNKDR, il y a lieu de se référer aux dispositions de même nature des textes fédéraux.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale de la FFJDA qui s'est tenue à Orléans le 25 mars 2012.

[Articles 2 et 6 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2014].

[Article 4 modifié par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry].

## ANNEXE 8-2 - STATUTS TYPES DE LIGUE

### ORGANISME DE GESTION ET DE COORDINATION DE LA FFJDA

#### TITRE I : OBJET, MISSION ET COMPOSITION

##### Article 1 : objet

L'association dite « ligue de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées » a été fondée le .....

Organisme territorial délégataire de la FFJDA, nécessaire à la réalisation de son objet social conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts fédéraux, la ligue est un organisme à vocation régionale, chargé de définir une stratégie territoriale de développement du judo, jujitsu et des disciplines associées sur son territoire de compétence, de coordonner les organismes de proximité dans leurs plans d'action, de mutualiser et d'optimiser les ressources humaines, administratives et financières de la région conformément aux modalités définies à l'article 14 du règlement intérieur fédéral.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à ..... au lieu fixé dans cette commune par décision de son conseil d'administration après accord du comité exécutif fédéral.

##### Article 2 : missions

La ligue reçoit délégation de la fédération pour mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la fédération et mettre en œuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par l'assemblée générale fédérale dans le cadre des moyens définis par l'article 7 desdits statuts.

Elle peut, dans le cadre de la politique générale de la fédération, organiser des manifestations complémentaires, utiles au développement des activités fédérales.

Au titre de la nature régionale de sa délégation fédérale, la ligue a compétence pour mettre en place l'optimisation et la mutualisation des organismes délégataires fédéraux de sa région, telles que le Pôle régional d'administration et de gestion, les groupements d'employeurs, et de favoriser le bon fonctionnement de l'équipe technique régionale, de coordonner les plans d'action des organismes de proximité.

Elle s'appuiera pour ce faire sur la collaboration permanente du responsable administratif régional et du responsable technique régional. Elle facilitera ainsi la réalisation des missions des comités.

La ligue devra coordonner l'élaboration et la réalisation d'un plan d'action territorial, en étroite collaboration avec les comités de proximité.

La ligue assure des missions de formation et est aussi chargée, sur l'ensemble de la région, du développement et de la pérennisation de l'emploi. Elle est également chargée de développer l'accès au haut niveau.

Elle représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

##### Article 3 : composition de la ligue

Sont membres de la ligue les organismes territoriaux de proximité de son ressort territorial.

Elle comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

#### TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### Article 4 : composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la ligue se compose de :

**membres avec voix délibérative** ; sont délégués avec voix délibérative :

- les secrétaires généraux et trésoriers généraux des comités de proximité,
- les délégués nationaux et, selon nécessité, régionaux élus par les assemblées générales de leur comité de proximité.

*Le nombre de délégués de chaque comité est calculé conformément à celui des délégués à l'assemblée générale fédérale.*

*Les délégués nationaux doivent répondre aux critères définis à l'article 6 du RI fédéral.*

*Les délégués régionaux doivent être titulaires de la ceinture noire.*

*Si la ligue est composée de moins de 6 comités, un délégué régional supplémentaire siège à l'assemblée générale.*

**membres avec voix consultative :**

- Le représentant fédéral désigné par le secrétaire général fédéral ;
- les membres du conseil d'administration ;
- les responsables des commissions de la ligue qui ne siègent pas à un autre titre.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en font la demande ;
- les membres de l'équipe technique régionale ;
- le personnel rétribué de la ligue ou des comités autorisé par le président.

Après consultation du conseil d'administration, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

##### Article 5 : fonctionnement de l'assemblée générale

Le nombre de voix dont disposent les délégués des comités est déterminé en fonction du nombre de licences enregistré, pour leur comité, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Le nombre de voix est réparti pour chaque comité entre ses délégués. Si le nombre n'est pas divisible par un nombre entier le solde est porté par le secrétaire général.

Les voix des délégués absents et sans suppléant sont perdues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres représentant au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

## **Article 6 : convocation et ordre du jour**

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue au moins vingt jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour préparé par le conseil d'administration est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et date fixés par le conseil d'administration, au cours du deuxième trimestre de l'année civile.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres la composant représentant au moins le tiers des voix.

Les membres désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège de la ligue au moins dix jours avant la date de la réunion.

## **Article 7 : rôle de l'assemblée générale**

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité de la ligue dans le cadre de la politique générale de la fédération et des missions arrêtées par le conseil d'administration fédéral.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de la ligue, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des vérificateurs aux comptes.

Un refus du quitus au conseil d'administration entraînera une nouvelle assemblée générale convoquée dans les 6 mois. En cas de nouveau refus, le conseil d'administration fédéral sera saisi pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du conseil d'administration.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son

mandat de droit commun. À défaut, elle désigne deux vérificateurs aux comptes chaque année.

Les candidats ne peuvent être membres du conseil d'administration, ni de tout autre organe ou commission de la ligue.

La cotisation club régionale est fixée par l'assemblée générale de la ligue dans ses modalités de calculs ainsi que dans sa valeur.

Les décisions de l'assemblée générale de la ligue sont susceptibles d'appel devant le conseil d'administration fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

## **TITRE III : ADMINISTRATION**

### **Article 8 : composition du conseil d'administration**

La ligue est administrée par un conseil d'administration composé d'un collège A de 5 à 15 membres élus au scrutin secret de listes bloquées à la majorité relative par l'assemblée générale élective. (Le nombre exact est fixé par le règlement intérieur) et d'un collège B composé des présidents en exercice des comités de proximité du ressort territorial de la ligue élus membres du conseil d'administration par l'assemblée générale élective.

Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur. Le conseil d'administration est élu pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ses membres sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du conseil d'administration expire à la prochaine assemblée générale élective dès l'élection du nouveau conseil d'administration.

Sont membres à titre consultatif, les responsables des commissions, sportive, formation et détection, arbitrage, culture judo - ceinture noire. Les responsables des autres commissions peuvent être invités si nécessaire sur invitation du président à titre consultatif.

Le responsable technique régional et le responsable administratif régional sont invités permanents avec voix consultative.

Le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux du conseil d'administration.

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Peuvent être élues au conseil d'administration les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration que les personnes licenciées à la fédération, titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur fédéraux et ayant fait parvenir au siège de la ligue leur dossier de candidature,

par l'intermédiaire du candidat tête de liste, pour le collège A, quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale.

Toute liste candidate au titre du collège A doit comporter de 5 à 15 candidats dont le premier l'est à la fonction de président, le second à la fonction de secrétaire général, le troisième à la fonction de trésorier général ainsi qu'un nombre de candidates imposé par la loi. (*En proportion des effectifs féminins licenciés enregistrés sur le territoire de compétence de la ligue au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale*). Nul ne peut être membre de plus d'une liste candidate.

Les postes à pourvoir sont ouverts à toute personne licenciée dans un club affilié situé sur le territoire de compétence de la ligue et remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur fédéraux.

Le cumul de mandats fédéraux est interdit à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral. (Tout candidat déjà titulaire d'un mandat fédéral, à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral, devra démissionner de celui-ci s'il est élu pour un autre mandat fédéral.)

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre es fonction sera considéré comme démissionnaire au cas où il quitterait la fonction au titre de laquelle il a été élu. (Membres du bureau et Président de comité).

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du collège A pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit au remplacement dans la même catégorie par cooptation qui sera soumis à ratification par la plus proche assemblée générale, à l'exception des postes de président, secrétaire général et trésorier général dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 15 des présents statuts.

Si le nombre de postes vacants du collège A atteint la moitié au moins de ses membres, une élection anticipée sera organisée pour l'ensemble du collège A.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité, ni de celle de membre de bureau.

## Article 9 : fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres délibérants sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions du conseil d'administration sont susceptibles d'appel devant l'exécutif fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de

l'assemblée générale fédérale.

Le responsable technique régional et le responsable administratif régional assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les autres membres de l'équipe technique régionale et les agents rétribués de la ligue peuvent être invités par le président avec voix consultative.

Le secrétaire général de la ligue rédige, signe et conserve au siège de la ligue les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du bureau, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au secrétaire général de la fédération, dans un délai de trente jours.

Les votes du conseil d'administration portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'organisation et le fonctionnement de la ligue se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Afin de respecter le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membres du bureau ne sont pas accessibles aux membres du conseil d'administration qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, d'enseignant rémunéré, ou de responsable technique de disciplines relevant de la fédération.

Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi et voté chaque année par le conseil d'administration. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au conseil d'administration.

## Article 10 : révocation du conseil d'administration

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres la composant représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du conseil d'administration avant le terme normal de celui-ci.

## Article 11 : le président

Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste élue par l'assemblée générale.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité

consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de la fédération et de ses organismes territoriaux ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Sont également incompatibles avec le mandat de président, l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales ainsi que toute autre fonction, exécutive et/ou de responsabilité technique, exercée au sein des organismes territoriaux de la fédération, et qu'il devra alors quitter.

Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

## **Article 12 : attributions du président**

Le président de la ligue préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration, de l'exécutif, du bureau, du congrès, des assises, de la conférence régionale des présidents. Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président de la ligue, ou tout membre que le conseil d'administration désigne spécialement à cet effet parmi ses membres, assiste aux débats des assemblées générales des comités du ressort territorial de la ligue avec voix consultative ainsi qu'à leurs réunions de comité directeur. Il rend compte de sa mission au conseil d'administration de la ligue et au secrétariat général de la fédération.

## **Article 13 : vacance du poste de président**

En cas de vacance du poste de président de la ligue, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président après avoir éventuellement complété, par cooptation, le conseil d'administration. Un candidat à la présidence doit être proposé par le conseil d'administration selon un vote à bulletin secret.

A défaut de candidat, des élections anticipées seront organisées, concernant l'ensemble du collège A. Les mandats expirent avec celui du conseil d'administration.

## **Article 14 : révocation du président**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

## **Article 15 : le bureau et le comité exécutif**

Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier général.

Le comité exécutif est composé du bureau et de vice-président(s) élu(s) parmi ses membres par le conseil d'administration, sur proposition du président, afin de remplir des responsabilités spécifiques.

Un vice-président sera chargé de la culture judo.

Le mandat des membres du bureau et du comité exécutif expire avec celui du conseil d'administration. Ils ne reçoivent aucune rétribution au titre de leur fonction.

En cas de vacance du poste de secrétaire général ou de trésorier général celui-ci doit être pourvu par la prochaine réunion du conseil d'administration après une éventuelle cooptation pour être présenté à l'approbation de la plus proche assemblée générale.

La vacance des autres postes est de la compétence du conseil d'administration.

Le responsable technique régional et le responsable administratif sont invités permanents avec voix consultative aux réunions du bureau et de comité exécutif.

## **Article 16 : commissions**

Le conseil d'administration met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet.

Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

Les responsables de commissions statutaires sont membres consultatifs du conseil d'administration.

Ces commissions sont précisées au règlement intérieur.

Il est notamment créé une commission de surveillance des opérations électorales.

## **Article 17 : conférence régionale des présidents**

La conférence régionale des présidents est composée du président de la ligue et des présidents des comités.

Cette conférence des présidents doit renforcer le travail d'équipe des élus. Elle doit permettre de situer le PAT et les plans d'action des comités de proximité dans les contextes politiques, administratifs, économiques, de la région et des collectivités dans leur ensemble.

En fonction des sujets prévus à l'ordre du jour, la conférence régionale des présidents peut être élargie aux secrétaires généraux et trésoriers de la ligue et des comités.

Le responsable technique régional et le responsable administratif régional assistent à la conférence ainsi que toute personne utile à ses travaux invitée par le président de la ligue.

Elle a pour mission de préparer les PAT, d'en évaluer l'évolution et de la présenter au conseil d'administration fédéral dont le président de ligue est membre. Elle prépare également, sur proposition du responsable d'ETR, les lettres de mission des conseillers techniques fédéraux de l'Équipe Technique Régionale qui sont soumises à l'approbation de la DTN, et à sa signature pour les cadres d'État.

## Article 18 : conseil de ligue « culture judo »

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement intérieur fédéral, le conseil d'administration de la ligue met en place, pour la durée de chaque olympiade, le conseil de ligue « culture judo ».

## Article 19 : conciliateur instructeur

Il est nommé auprès de la ligue, conformément aux dispositions des statuts, du règlement intérieur, annexe 6 un conciliateur instructeur ayant pour mission de procéder à la résolution amiable des litiges qui lui sont soumis ou, à défaut, d'instruire le dossier et de saisir l'instance disciplinaire concernée.

## TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

### Article 20 : ressources

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

les participations fédérales au budget de la ligue conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale ;

- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des manifestations ;
- le revenu de ses biens ;
- partie de la cotisation fédérale ;
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

### Article 21 : gestion comptable

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable et de la commission financière fédérale.

Les résultats sont certifiés pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes de la ligue sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission financière fédérale.

La ligue gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir à ce titre, et après accord préalable du conseil d'administration, tous comptes bancaires sous la signature du président.

Celui-ci peut donner délégation de signature au trésorier et éventuellement à d'autres membres du bureau.

La gestion générale des moyens financiers de la ligue est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération.

La ligue peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le conseil d'administration fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale de la ligue.

## Article 22 : gestion des effectifs

La ligue peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement dans le cadre des modalités arrêtées par l'assemblée générale de la fédération.

Le recrutement de conseillers techniques est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale dès la phase d'appel à candidature.

## Article 23 : gestion financière

Le président ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord du conseil d'administration et de la commission financière fédérale.

Le trésorier général assure la gestion financière, assisté du responsable administratif régional.

## Article 24 : gestion administrative

Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social et administratif de la ligue.

Le responsable administratif régional a pour employeur la FFJDA ; il en réfère au secrétaire général pour ce qui est de ses missions et au directeur de la fédération responsable du personnel.

Le président de ligue en tant qu'employeur délégué, assisté des membres du bureau, établit la lettre de mission annuelle du responsable administratif régional, conformément à son contrat de travail et en liaison avec le secrétaire général de la fédération.

Le responsable administratif régional applique les directives qui lui sont fixées et assure le bon fonctionnement du pôle régional d'administration et de gestion, dans la planification du travail, la gestion du personnel, etc.

## TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 25 : autorisation fédérale

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration fédéral.

Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

### Article 26 : modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres représentant la moitié des voix sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour.

Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

## **Article 27 : dissolution de l'association**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

## **Article 28 : liquidation**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association. Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

## **Article 29 : mise sous tutelle et retrait de la délégation fédérale**

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du conseil d'administration, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le conseil d'administration fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale, nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Et, dans le cas où la ligue ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le conseil d'administration fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

## **TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 30 : publicité**

Le président de la ligue doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle est situé le siège social [ou, le cas échéant au tribunal d'instance], tous les changements intervenus dans la composition du conseil d'administration, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

### **Article 31 : règlement intérieur**

Le règlement intérieur de la ligue doit être approuvé par le conseil d'administration fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de la ligue.

Il ne peut être modifié qu'après autorisation du conseil d'administration fédéral.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la ligue de ..... réunie le ..... à .....

[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].

[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 9 avril 2017 à Caen].

## REGLEMENT INTERIEUR TYPE DE LIGUE

### ORGANISME DE GESTION ET DE COORDINATION DE LA FFJDA

#### Article 1 : missions de la ligue

Organisme territorial délégataire de coordination et de gestion la ligue reçoit mission de la fédération pour contrôler, coordonner et faciliter la mise en œuvre de la politique fédérale sur le territoire de son ressort, et particulièrement par l'élaboration et l'aide à la réalisation du plan d'action territorial (PAT).

Elle constitue avec les organismes de proximité que sont les comités, l'équipe qui assure la cohérence de l'action fédérale décidée par l'assemblée générale de la fédération en direction de ses membres et de ses licenciés.

La ligue a pour mission de renforcer la solidarité entre tous les acteurs du judo de son ressort et d'appliquer et de faire appliquer le principe d'entraide et prospérité mutuelle.

L'efficacité de son action s'appuie sur l'animation des équipes technique et administrative, l'organisation commune des moyens fonctionnels et le contrôle des financements fédéraux.

Conformément aux principes d'optimisation et de mutualisation et dans le cadre de ses missions de gestion et de coordination, la ligue constitue avec les comités de son territoire de compétence un pôle régional technique, et un pôle régional d'administration et de gestion (PRAG) au service des comités dans le respect de leurs décisions et de leur responsabilité. Elle assure la formation (IRFEJJ) et le développement des groupements d'employeurs (GE).

Par la présence de son président comme membre délibératif au conseil d'administration fédéral, elle assure au niveau régional, l'efficacité des décisions de l'assemblée générale fédérale et de leur mise en application par le conseil d'administration fédéral.

#### Article 2 : l'assemblée générale

La composition et le déroulement de l'assemblée générale annuelle de la ligue sont définis par les articles 4 à 7 de ses statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports des commissions de la ligue.

Les présidents des comités présentent chaque année un compte rendu d'activité de leur comité devant l'assemblée générale.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés, dans les deux mois qui suivent la réunion, au secrétariat général de la fédération.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires de la ligue sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

Le calendrier des assemblées générales devra respecter l'ordre chronologique suivant :

- concernant l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale de ligue suit l'assemblée générale fédérale et précède l'assemblée générale des comités de son ressort.

- en ce qui concerne l'assemblée générale électorale, l'assemblée générale de ligue suit l'assemblée générale électorale des comités de son ressort et précède l'assemblée générale fédérale électorale.

#### Article 3 : le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de :

..... membres dont :

- ..... (entre 5 et 15) membres élus selon le scrutin de liste bloquée constituant le collège A ;
- les présidents de comité de son ressort de la ligue, élus au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés, constituant le collège B.

**membres consultatifs :**

- les responsables des commissions permanents (sportive, formation, arbitrage, culture judo-ceintures noires) ;
- membres consultatifs ponctuels sur convocation du bureau ;
- le responsable administratif régional et le responsable technique régional sont invités permanents.

conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts. Son fonctionnement est régi par l'article 9 des statuts.

Les séances du conseil d'administration sont dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, par le secrétaire général.

À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de la séance sera assurée par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être adressées à tous les membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence qui peut être décidée par le président en cas de nécessité.

Lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres délibérants, la réunion doit se tenir dans un délai maximum de quatre semaines.

Le président peut inviter aux séances du conseil d'administration toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège de la ligue au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité simple des membres délibérants présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé lors des réunions du conseil d'administration.

Lorsqu'une décision relevant du conseil d'administration doit être prise alors que ce dernier ne peut être réuni, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du conseil d'administration.

Les décisions prises par consultation écrite ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion du conseil d'administration.

#### **Article 4 : le président**

Le président est élu conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

Son rôle est d'organiser l'activité de la ligue et de représenter la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif du ressort de la ligue.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du conseil d'administration après avoir obtenu l'accord du conseil d'administration conformément à l'article 12 des statuts.

Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat.

Elles peuvent être retirées à tout moment après information du conseil d'administration.

#### **Article 5 : le bureau et le comité exécutif**

Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier général.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts le conseil d'administration, sur proposition du président, désigne pour constituer le comité exécutif, ...vice-présidents, parmi l'ensemble de ses membres, dont un vice-président culture judo.

Le bureau et le comité exécutif se réunissent, entre les réunions du conseil d'administration, chaque fois qu'ils sont convoqués par le président.

Le responsable technique régional et le responsable administratif régional assistent à ces réunions avec voix consultative. Ils se retirent lorsque les sujets traités les concernent personnellement.

Le président peut inviter, aux réunions du bureau et du comité exécutif, toute personne utile à leurs travaux.

Le bureau règle les affaires courantes, le comité exécutif met en œuvre les décisions du conseil d'administration et prépare les dossiers mis à son ordre du jour.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il ne peut pas réunir le conseil d'administration.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances de la ligue, sauf de l'assemblée générale. Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

#### **Article 6 : délégation**

Le président est assisté dans sa mission de gestion de la ligue par les membres du bureau qui peuvent à cet effet recevoir une délégation précise du conseil d'administration.

Cette délégation est définie par le conseil d'administration qui peut la retirer par un vote à bulletin secret.

#### **Article 7 : les commissions**

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de la ligue, le conseil d'administration met en place les commissions nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées, notamment une commission sportive, médicale, d'arbitrage, de judo et personnes handicapées et de toutes celles nécessaires au bon fonctionnement de la ligue.

Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales dans le respect des articles 11 et 13 des statuts et règlement intérieur fédéraux.

Le conseil d'administration nomme les responsables et leurs membres pour la durée de l'olympiade et précise leur mission. Les membres sont choisis en fonction de leur compétence parmi les licenciés de la ligue.

Conformément à l'annexe du règlement intérieur fédéral, il est également constitué une commission régionale de Kendo et D.R.

Dans leur domaine de compétence, les commissions exécutent toutes les tâches qui leur incombent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué et dans le respect des règlements fédéraux. Elles font toutes propositions et suggestions au conseil d'administration pour mener à bien leur mission.

Pour des tâches ponctuelles, le conseil d'administration peut constituer des groupes de travail dont l'animation est confiée à l'un de ses membres.

#### **Article 8 : conférence régionale des présidents**

La conférence régionale des présidents réunit ou consulte au moins trois fois par saison sportive les présidents des OTD d'une ligue pour préparer les projets de développement et de fonctionnement régionaux de façon à les soumettre à leurs comités directeurs respectifs avant que les décisions ne soient prises par ces mêmes comités directeurs.

Elle est présidée par le président de la ligue qui peut inviter toute personne dont les compétences sont utiles à ses travaux.

#### **Article 9 : conseil de ligue « culture judo »**

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la ligue, le conseil de ligue « culture judo » est composé du vice-président culture judo, d'un haut gradé désigné par le conseil d'administration de la ligue et des membres désignés par chaque comité du ressort territorial de la ligue.

Sa mission est conforme aux dispositions de l'article 17 du règlement intérieur fédéral.

Le conseil de ligue « culture judo » dans son domaine de compétence fait toutes propositions et suggestions au conseil d'administration de la ligue pour mener à bien sa mission.

#### **Article 10 : organisation des compétitions et des manifestations**

La ligue a pour mission d'organiser les sélections de ligue des diverses compétitions prévues au calendrier fédéral ainsi que toutes les manifestations, stages, formations, animations définis par la politique générale de la fédération.

Elle doit veiller au strict respect des règlements fédéraux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires liées à ces activités.

Elle s'assure de la concordance des calendriers de ligue et des comités à l'issue de la parution du calendrier fédéral.

Pour toutes les manifestations organisées en dehors du calendrier fédéral officiel, les organismes territoriaux doivent obtenir l'accord de la direction technique nationale.

Toutes compétitions, manifestations, animations ne peuvent être organisées en dehors des organismes territoriaux fédéraux, quels qu'en soient les niveaux, qu'avec l'accord préalable :

- du comité, pour les manifestations locales ou de club ;
- de la ligue, pour les manifestations dans le ressort géographique d'un comité ;
- de la fédération, pour les manifestations dans le ressort géographique d'une ligue et au-dessus.

### Article 11 : les délégués fédéraux

Conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, la ligue désigne, en début de saison sportive pour chaque manifestation prévue aux calendriers de la ligue et des comités, des délégués fédéraux et leurs suppléants qui ont pour mission de faire respecter les règlements fédéraux et l'observation par l'organisateur des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation de manifestations sportives.

Toute décision sur un cas de figure non prévu par les textes sera prise par le délégué après consultation du cadre technique, du responsable arbitrage et des membres du conseil d'administration présents.

Les délégués fédéraux sont désignés parmi l'ensemble des licenciés de la ligue reconnus pour leurs compétences.

Les délégués fédéraux peuvent être également missionnés pour s'assurer que les manifestations organisées en dehors des calendriers des organismes territoriaux se déroulent dans le respect des règlements édictés par la FFJDA.

À l'issue de sa mission, le délégué fédéral rédige un rapport selon le modèle établi, qu'il adresse dans les 48 heures :

- à la ligue et en copie au comité pour les manifestations sous la responsabilité du comité ;
- au siège fédéral et en copie à la ligue pour les manifestations sous la responsabilité de la ligue.

### Article 12 : les passages de grades

La ligue doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur pour l'organisation des passages de grades sur son territoire de compétence.

Une participation financière aux frais d'organisation et administratifs est perçue suivant les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale fédérale.

### Article 13 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'assemblée générale de la ligue sous réserve de l'autorisation préalable expresse du conseil d'administration fédéral.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adopté par l'assemblée générale de la ligue de ..... qui s'est tenue le ..... à .....

[Articles 3 et 9 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].

## ANNEXE 8-3 - STATUTS TYPES DE COMITÉ ORGANISME DE PROXIMITÉ DE LA FFJDA

### TITRE I : OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION

#### Article 1 : objet

L'association dite « comité de .....de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a été fondé le .....

Organisme territorial délégataire de la FFJDA, nécessaire à la réalisation de son objet social, le comité est un organisme à vocation de proximité, regroupant les clubs de son territoire de compétence. Il est chargé d'appliquer et de mettre en œuvre auprès des clubs par un plan d'action annuel spécifique la stratégie régionale du Judo et DA définie par l'ensemble des OTD de sa région dans un plan d'action territorial (PAT), d'assurer la présence fédérale auprès des clubs, de mutualiser et d'optimiser ses ressources humaines, administratives et financières au sein du pôle régional d'administration et de gestion conformément aux modalités définies par le RI fédéral.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à ..... au lieu fixé dans cette commune par son comité directeur. Il peut être transféré dans une autre commune de son territoire sur décision de son comité directeur après accord de l'exécutif fédéral.

#### Article 2 : missions

Le comité de ..... est constitué conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts fédéraux et de l'article 14 du règlement intérieur fédéral.

Le comité reçoit délégation de la fédération pour mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la fédération et mettre en œuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par l'assemblée générale fédérale dans le cadre des moyens définis par l'article 7 desdits statuts.

Il peut, dans les limites de la politique fédérale et du plan d'action territorial et dans le cadre des conventions d'objectifs avec les collectivités, réaliser des actions complémentaires spécifiques aux besoins exprimés par les clubs affiliés de son territoire dans les domaines sportifs, administratifs et financiers.

Il est tout particulièrement chargé d'assurer le suivi des licences auprès des clubs, du suivi des contrats clubs, de contrôle du respect du principe mutualiste et de l'application des textes et règlements fédéraux.

Il assure auprès des clubs un service d'aide et conseil dans le cadre du Pôle Ressources pour ce qui est de la gestion de leurs activités relevant de la compétence fédérale.

Il a pour mission de mutualiser et d'optimiser les ressources humaines et la gestion administrative et financière de son comité au sein du pôle régional d'administration et de gestion afin de se consacrer à ses missions de proximité auprès des clubs.

Il représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

#### Article 3 : composition du comité

Le comité est composé des clubs affiliés à la fédération ayant leur siège social et leur activité sur son territoire de compétence.

Il comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

#### Article 4 : cotisation-club fédérale

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts fédéraux et de l'article 3 du règlement intérieur fédéral, les clubs affiliés contribuent au fonctionnement de la fédération et de ses organismes territoriaux délégataires par le paiement d'une cotisation de club fédérale annuelle.

La cotisation club fédérale est fixée par l'assemblée générale de l'organisme de proximité dans ses modalités de calculs ainsi que dans sa valeur.

Le comité directeur du comité peut proposer à l'assemblée générale un montant de la cotisation en fonction de projets du comité mais aussi en tenant compte de la capacité financière des clubs.

Le recouvrement de cette cotisation pourra être assuré par le PRAG.

Le non-paiement de la cotisation de club fédérale annuelle vaut démission.

La démission sera constatée par un courrier recommandé avec avis de réception adressé à l'association concernée par le comité.

#### Article 5 : démission et radiation

Les clubs affiliés perdent la qualité de membre de la fédération donc de membre du comité de ..... soit par démission, soit par radiation prononcée par les instances disciplinaires fédérales conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la fédération.

### TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 6 : composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale du comité se compose de :

##### membres avec voix délibérative :

les représentants des clubs affiliés définis à l'article 3 des présents statuts à jour de leur cotisation de club fédérale et de l'enregistrement des licences de leurs adhérents pour la saison sportive en cours.

A défaut le club ne sera pas convoqué à l'assemblée générale.

Chaque club est représenté :

par son président et son enseignant principal. En cas d'indisponibilité le président est remplacé par un membre du comité directeur du club désigné nommément par ce dernier ; en cas d'absence ou s'il n'est pas licencié dans le club, l'enseignant principal est remplacé par un autre enseignant du club licencié dans le club.

A défaut d'autre enseignant, tout autre membre du club de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

A défaut le président ou son représentant sera seul porteur des voix du club.

Les représentants doivent être titulaires de la licence de l'année en cours établie au nom du club représenté.

Un club peut donner procuration à un autre club présent sur décision de son comité directeur, dans ce cas les voix sont détenues par le président du club désigné ou son représentant. Un club ne peut détenir qu'une seule procuration.

#### membres avec voix consultative :

- Les membres du comité directeur ;
- les responsables des commissions qui ne siègent pas à un autre titre ;
- les membres de l'équipe technique départementale ;
- le président de la ligue ou son représentant ;
- le représentant fédéral désigné par le secrétaire général fédéral.

Peut être invité, le personnel rétribué du comité autorisé par le président :

- le responsable technique régional, le responsable administratif régional assistent aussi à l'assemblée générale avec voix consultative ;
- les membres d'honneur invités,
- les membres bienfaiteurs qui en font la demande.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

#### Article 7 : fonctionnement

Les représentants des clubs à l'assemblée générale disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences enregistré pour leur club, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Les voix dont dispose le club sont réparties également entre les deux représentants. Si le nombre de voix n'est pas divisible par un nombre entier, le solde est porté par le président ou son représentant.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix. Une seule procuration par club est admise.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

#### Article 8 : convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité au moins vingt jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour préparé par le comité directeur est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et à la date fixée par le comité directeur, au cours du deuxième trimestre de l'année civile et impérativement avant l'assemblée générale de la ligue dont le comité dépend, dans le cas des années électorales.

Dans les années ordinaires les assemblées générales des comités se tiendront impérativement après l'assemblée générale de la ligue dans le cadre de l'application des décisions et orientations de l'assemblée générale fédérale, puis de l'élaboration du plan d'action territorial en région pour soumettre le plan d'action du comité de la saison à venir à l'assemblée générale du comité.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix.

Les associations désireuses de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège du comité au moins dix jours avant la date de la réunion.

#### Article 9 : rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité du comité dans le cadre de la politique générale de la fédération.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière du comité, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des vérificateurs aux comptes.

Un refus de quitus au comité directeur entraînera une nouvelle assemblée générale convoquée dans les 6 mois.

En cas de nouveau refus, le conseil d'administration fédéral sera saisi pour prendre les décisions qui s'imposent. Elle vote le montant et les modalités de recouvrement de la cotisation club. dans le respect de l'article 4 des présents statuts.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du comité directeur.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts fédéraux et de l'article 6 du règlement intérieur fédéral, elle désigne pour la durée de l'olympiade les délégués nationaux et les délégués régionaux et leurs suppléants.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun.

À défaut, elle désigne deux vérificateurs aux comptes chaque année. Les candidats ne peuvent être membres du comité directeur du comité et de la ligue.

Les décisions de l'assemblée générale sont susceptibles d'appel devant le conseil d'administration fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

## TITRE III : ADMINISTRATION

### Article 10 : composition du comité directeur

Le comité est administré par un comité directeur de minimum 5 membres (nombre exact fixé au règlement intérieur et décidé par l'assemblée générale) élus au scrutin secret à deux tours à la majorité relative dont les modalités sont prévues au règlement intérieur par l'assemblée générale électorale pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade.

Ses membres sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après.

Le mandat du comité directeur expire à la prochaine assemblée générale électorale dès l'élection du nouveau comité directeur. Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur.

Sont membres permanents à titre consultatif, les responsables des commissions, sportive, formation et détection, arbitrage, culture judo - ceinture noire, les délégués des clubs, le conseiller technique fédéral.

Sont membres ponctuels sur invitation du président, les responsables des autres commissions départementales.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes dont les candidatures, au titre d'une liste bloquée ou à titre individuel tel que prévu à l'article 3 du règlement intérieur, sont parvenues au siège du comité quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale.

Toute liste candidate doit comporter un nombre de candidats équivalant au nombre requis dont le premier l'est à la fonction de président, le second à la fonction de secrétaire général, le troisième à la fonction de trésorier général. Nul ne peut être membre de plus d'une liste candidate.

Le comité directeur doit comprendre un nombre de membres féminins conforme à la loi (en proportion des effectifs féminins enregistrés sur le territoire de compétence du comité au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale).

Peuvent être élues au comité directeur les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes licenciées à la fédération et titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales.

Toutefois par exception et dans une proportion inférieure à la moitié des membres du comité directeur les personnes remplissant toutes les conditions sauf la qualité de ceinture noire, peuvent se présenter en justifiant avoir acquis, pendant une période d'au moins cinq années de licence consécutives précédant l'élection, une connaissance suffisante des activités fédérales par l'exercice de responsabilités électives ou non au sein de la fédération ou de ses organismes fédéraux internes.

La fonction de président ne peut faire l'objet de la présente exception et exige d'être titulaire de la ceinture noire.

Les candidats doivent être membres d'un club affilié dont le siège social est situé dans le territoire de compétence du comité.

Le cumul de mandats fédéraux est interdit à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'élus au comité directeur, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie, par cooptation, qui sera soumis à ratification de la plus proche assemblée générale, ou par appel à candidature partiel à l'élection lors de la plus proche assemblée générale à l'exception des postes de président, secrétaire général et de trésorier général dont les modalités de remplacement sont prévues aux articles 15 et 17 des présents statuts.

Si le nombre de postes vacants atteint la moitié au moins des membres du comité directeur, une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité, ni de celle de membre du bureau.

### Article 11 : fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres délibérants est présente.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres délibérants présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président de ligue, ou son représentant, est invité aux séances du comité directeur.

Les délégués des associations affiliées à l'assemblée générale fédérale assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Le responsable de l'équipe technique régionale ou son représentant ainsi que les cadres et assistants techniques du comité assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Le personnel rétribué du comité peut être invité par le président avec voix consultative.

Les décisions du comité directeur sont susceptibles d'appel devant l'exécutif fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

Le secrétaire général du comité rédige, signe et conserve au siège du comité les procès-verbaux des réunions du comité directeur, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au secrétaire général de la fédération ainsi qu'au secrétaire général de la ligue dans un délai de trente jours.

L'organisation et le fonctionnement du comité se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Afin de respecter le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membres du bureau ne sont pas accessibles aux membres du comité directeur qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, d'enseignant rémunéré, ou de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi chaque année. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

## Article 12 : révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du comité directeur avant le terme normal de celui-ci.

## Article 13 : le président

Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste bloquée élue par l'assemblée générale élective.

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité, de la fédération et ses organismes territoriaux et internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le mandat de président du comité est incompatible avec un autre mandat de président d'un autre organisme territorial fédéral.

Sont également incompatibles avec le mandat de président, l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales ainsi que toute autre fonction, exécutive et/ou de responsabilité technique, exercée au sein des organismes territoriaux de la fédération, et qu'il devra alors quitter.

Le mandat de président prend fin avec celui du comité directeur.

## Article 14 : attributions du président

Le président du comité préside les assemblées générales, les réunions du bureau et du comité exécutif.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président du comité est, de par sa fonction, l'un des principaux acteurs de la mise en œuvre de la politique fédérale dans le cadre de l'action développée par l'équipe régionale animée par le président de la ligue dans le cadre de la conférence territoriale des présidents.

## Article 15 : vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président du comité, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président après avoir éventuellement complété, par cooptation, le comité directeur qui présente à l'approbation de l'assemblée générale la candidature éventuelle du coopté et ensuite du nouveau président.

Les mandats de ces élus expirent avec celui du comité directeur.

## Article 16 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

## Article 17 : le bureau et le comité exécutif

Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier général.

Le comité exécutif est composé du bureau et de un ou plusieurs vice-présidents élus par le comité directeur parmi ses membres, sur proposition du président.

Le mandat des membres du bureau et du comité exécutif expire avec celui du comité directeur. Ils ne reçoivent aucune rétribution au titre de leur fonction.

En cas de vacance du poste de secrétaire général ou de trésorier général celui-ci doit être pourvu par le prochain comité directeur après une éventuelle cooptation pour être présenté à l'approbation de la plus proche assemblée générale.

La vacance des postes de vice-présidents est de la compétence du comité directeur à l'exception des éventuelles cooptations qui doivent être soumises à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Le conseiller technique départemental assiste avec voix consultative aux réunions du bureau et de comité exécutif.

Le président peut y inviter le personnel rétribué.

## **Article 18 : commissions**

Le comité directeur met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet.

Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

Les responsables de ces commissions sont membres consultatifs du comité directeur dans le cadre de l'article 10 des statuts.

Il est notamment créé une commission de surveillance des opérations électorales.

## **Article 19 : représentant des ceintures noires**

Pour chaque olympiade, le comité directeur désigne parmi les licenciés Ceinture Noire du ressort territorial du comité un représentant auprès du conseil de ligue « culture judo ».

## **Art 20 : concertation et échanges avec les clubs**

Au cours de chaque saison, le comité organise des concertations et échanges avec les clubs destinés aux représentants des clubs affiliés à la fédération de son ressort territorial suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

## **Article 21 : conciliateur instructeur**

Il est nommé auprès du comité, conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, un conciliateur instructeur ayant pour mission de procéder à la résolution amiable des litiges qui lui sont soumis, ou à défaut, de saisir l'instance disciplinaire concernée.

## **TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION**

### **Article 22 : ressources**

Les ressources annuelles du comité comprennent :

- les participations fédérales au budget du comité conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des manifestations ;
- le revenu de ses biens ;
- partie de la cotisation fédérale ;
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

### **Article 23 : gestion comptable**

La comptabilité du comité est tenue par le pôle régional d'administration et de gestion conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle des organes fédéraux de gestion et sous la responsabilité du comité.

Les résultats sont certifiés pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale.

Le comité gère les fonds dont il dispose et peut ouvrir à ce titre tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du président. Celui-ci afin de permettre une gestion saine, ordonnance les dépenses et doit donner délégation de signature au trésorier dont c'est l'une des missions principales et éventuellement à d'autres membres du bureau.

Le bilan, le compte de résultat et une annexe sont établis annuellement pour la clôture de l'exercice au 31 décembre et sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et au président de la ligue et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission financière fédérale.

La gestion générale des moyens financiers du comité est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération.

Le comité peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le conseil d'administration fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale du comité.

### **Article 24 : gestion des effectifs**

Le comité peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement dans le cadre des modalités arrêtées par l'assemblée générale de la fédération.

Le recrutement de conseiller techniques est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale dès la phase d'appel à candidature.

### **Article 25 : gestion financière**

Le président ordonnance les dépenses.

Il peut procéder à des emprunts après accord de son comité directeur et de la commission financière fédérale.

### **Article 26 : gestion administrative**

Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social du comité et déposées aux archives du secrétariat de la ligue à l'issue de chaque assemblée générale, en fin de saison sportive.

## **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 27 : autorisation fédérale**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration fédéral. Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

## Article 28 : modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si elle réunit au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour.

Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

## Article 29 : dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration fédéral. La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

## Article 30 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association.

Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

## Article 31 : mise sous tutelle et retrait de la délégation fédérale

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du comité directeur, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le conseil d'administration fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Et dans le cas où le comité ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le conseil d'administration fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

## TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 32 : publicité

Le président du comité doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle se situe le siège social, [ou, le cas échéant au tribunal d'instance] tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

### Article 33 : règlement intérieur

Le règlement intérieur du comité doit être approuvé par le conseil d'administration fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale du comité.

Il ne peut être modifié qu'après autorisation du conseil d'administration fédéral.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du comité de ..... réunie le ..... à .....

[Articles 6 et 10 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].

[Article 10 modifié par l'assemblée générale fédérale du 9 avril 2017 à Caen].

## RÈGLEMENT INTERIEUR TYPE DE COMITÉ ORGANISME DE PROXIMITÉ DE LA FFJDA

LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR A POUR OBJET DE PRÉCISER ET COMPLÉTER LES DISPOSITIONS PRÉVUES  
AUX STATUTS AUXQUELS IL EST ANNEXÉ.

### Article 1 : mission du comité

La mission du comité, organisme territorial délégataire de la fédération, est définie par l'article 2 de ses statuts.

Premier niveau de représentation statutaire des clubs affiliés membres de la FFJDA, le comité a pour fonction de favoriser la participation démocratique des clubs et de leurs représentants au fonctionnement de la fédération, à ses projets, à sa gestion, à son développement. Il doit les associer le plus étroitement possible au plan d'action annuel du comité et à sa gestion.

Le développement de la vie fédérale et des activités de proximité en direction de l'ensemble des membres et des licenciés de la FFJDA doit guider son action dans la mise en œuvre de la politique générale de la fédération.

Dans le cadre d'une action cohérente telle que définie à l'article 2 de ses statuts et conformément aux principes d'optimisation et de mutualisation, le comité constitue, avec la ligue dont il dépend et les autres comités de son territoire de compétence, un pôle régional d'administration et de gestion au service de chaque OTD concerné. Il doit participer pleinement aux réunions et activités régionales.

### Article 2 : l'assemblée générale

La composition et le déroulement de l'assemblée générale du comité sont définis par les articles 6 à 9 de ses statuts.

Elle élit à chaque olympiade et pour sa durée, à l'occasion de l'assemblée générale électorale, les délégués des clubs affiliés dont le siège social et le dojo sont situés sur le territoire de son ressort suivant le barème et les dispositions prévues à l'article 15 des statuts fédéraux et à l'article 6 du règlement intérieur fédéral.

Le président du comité est également élu délégué national lors de son élection comme tête de liste à la fonction de président.

Le secrétaire général et le trésorier général sont également élus délégués régionaux lors de leur élection au titre de leur fonction.

Les candidats à la délégation des clubs du comité feront acte de candidature au titre d'une ou l'autre des catégories de candidats, nationaux ou régionaux, selon leur choix et les conditions de l'accès à ces fonctions et seront affectés dans l'ordre décroissant de leurs résultats aux postes de titulaires ou de remplaçants.

Les délégués nationaux restituent devant l'assemblée générale du comité les décisions adoptées par l'assemblée générale fédérale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés, dans les deux mois qui suivent la réunion, au secrétaire général de la fédération ainsi qu'au conseil d'administration de la ligue.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires du comité sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

### Article 3 : le comité directeur

Le comité directeur est composé de :

#### membres délibératifs :

... membres (avec un minimum requis de 5 membres) élus selon le scrutin de liste bloquée pour les membres représentant 50% des voix plus une. Les autres membres sont élus au scrutin uninominal, dans un deuxième tour qui comprend les candidats des listes non élues sauf retrait et des candidats à titre individuel ayant fait acte de candidature conformément aux textes en vigueur.

#### membres consultatifs :

- les responsables des commissions suivantes : sportive-formation/détection- culture judo - arbitrage, les délégués des clubs (d'autres responsables de commissions peuvent être invités ponctuellement)
- le conseiller technique est invité permanent, en tant que membre consultatif
- le président de ligue ou son représentant

#### MEMBRES DÉLIBÉRATIFS NON CEINTURE NOIRE.

Le nombre de membres élus non Ceinture Noire doit être inférieur à 50% du nombre de membres du CD.

*Ex : 5 membres CD -> 2 Membres non CN maximum*

*6 membres CD -> 2 membres non CN maximum*

*7 membres CD -> 3 membres non CN maximum*

- Le président est nécessairement Ceinture Noire
- Les délégués régionaux doivent être Ceinture Noire, sauf s'ils sont membres du bureau.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de ses statuts ; son fonctionnement est régi par l'article 11 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 15 de ses statuts, par le secrétaire général.

À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de séance sera assurée par le membre le plus âgé du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence qui peut être décidée par le président en cas de nécessité.

Lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres délibérants, la réunion doit se tenir dans un délai maximum de quatre semaines.

Le président peut inviter aux séances du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Les membres du comité directeur peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège du comité au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité simple des membres délibérants présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé lors des réunions du comité directeur.

Lorsqu'une décision relevant du comité directeur doit être prise alors que ce dernier ne peut être réuni, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du comité directeur.

Les décisions prises par consultation écrite ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion du comité directeur.

#### **Article 4 : le président**

Le président du comité est élu conformément aux dispositions de l'article 13 de ses statuts.

Son rôle est d'organiser l'activité du comité et de représenter la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du comité directeur après avoir obtenu l'accord du comité directeur conformément à l'article 14 des statuts du comité.

Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat. Elles peuvent être retirées à tout moment après information du comité directeur.

Il est chargé de contrôler auprès des clubs l'application des textes fédéraux et en particulier le respect de l'article 3 du règlement intérieur fédéral concernant la prise de licence.

Le président participe aux réunions de la conférence des présidents et à l'élaboration du PAT. Il participe, avec voix délibérative aux réunions du conseil d'administration de la ligue.

Il participe aux réunions statutaires fédérales auxquelles il est convoqué.

#### **Article 5 : le bureau et le comité exécutif**

Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier général.

Le comité directeur peut également constituer un comité exécutif composé du bureau et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Il se réunit entre chaque réunion du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Le représentant de l'équipe technique régionale assiste aux réunions du bureau avec voix consultative. Il se retire lorsque les questions traitées le concernent personnellement.

Le président peut inviter aux réunions du bureau toute personne utile à ses travaux.

Le bureau met en œuvre les décisions du comité directeur, prépare les dossiers mis à l'ordre du jour des réunions du comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il ne peut pas réunir le comité directeur.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances du comité, sauf de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

#### **Article 6 : délégation**

Le président est assisté dans sa mission de gestion du comité par les membres du bureau qui peuvent à cet effet recevoir une délégation précise du comité directeur.

Cette délégation est définie par le comité directeur qui peut la retirer par un vote à bulletin secret.

#### **Article 7 : les commissions**

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts du comité, le comité directeur met en place les commissions nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales dans le respect des articles 11 et 13 des statuts et règlement intérieur fédéraux.

Il nomme les responsables et leurs membres pour la durée de l'olympiade et précise leur mission.

Les membres sont choisis pour leur compétence parmi les licenciés du ressort territorial du comité.

Dans leur domaine de compétence, les commissions exécutent toutes les tâches qui leur incombent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué et dans le respect des règlements fédéraux.

Elles font toutes propositions et suggestions au comité directeur pour mener à bien leur mission.

Pour des tâches ponctuelles, le comité directeur peut constituer des groupes de travail dont l'animation est confiée à l'un de ses membres.

#### **Article 8 : représentant des ceintures noires**

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts du comité, le comité directeur désigne parmi les licenciés ceintures noires de son ressort territorial un représentant qui siégera à ce titre au conseil de ligue « culture judo ».

Il aura en charge l'exécution des missions du conseil de ligue sur le territoire et lors des manifestations du comité.

#### **Article 9 : concertation et échanges avec les clubs**

Chaque saison sportive, le comité organise des réunions dont les thèmes de travail sont choisis par le comité directeur.

Ces réunions sont destinées à informer et former les dirigeants des clubs affiliés à la fédération dans les domaines notamment de la gestion associative, des dispositions législatives et réglementaires, des activités fédérales et de tout sujet utile à leur activité.

Il échange avec les représentants des clubs sur les projets du comité ; le comité tiendra compte de ces échanges pour l'élaboration du budget révisé ou du budget de l'année suivante, présenté ensuite au suffrage de l'assemblée générale du comité.

## **Article 10 : organisation des compétitions et des manifestations**

Le comité a pour mission d'organiser les sélections des diverses compétitions prévues au calendrier fédéral ainsi que toutes manifestations, stages, formations, animations définis par la politique générale de la fédération.

Il doit veiller au strict respect des règlements fédéraux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires liées à ses activités.

Il réalise son calendrier d'activités en concordance avec le calendrier de ligue à l'issue de la parution du calendrier fédéral.

Il demande l'accord de la direction technique nationale par l'intermédiaire de la ligue pour l'organisation de toute manifestation hors calendrier fédéral officiel.

Toutes compétitions, manifestations, animations ne peuvent être organisées en dehors des organismes territoriaux fédéraux, quels qu'en soient les niveaux, qu'avec l'accord préalable :

- du comité, pour les manifestations locales ou de club ;
- de la ligue, pour les manifestations dans le ressort géographique d'un comité ;
- de la fédération, pour les manifestations dans le ressort géographique d'une ligue et au-dessus.

## **Article 11 : les passages de grades**

Le comité doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur pour l'organisation des passages de grades sur son territoire de compétence.

Une participation financière aux frais d'organisation et administratifs est perçue suivant les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale fédérale.

## **Article 12 : modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par l'assemblée générale du comité sous réserve de l'autorisation préalable expresse du conseil d'administration fédéral.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adopté par l'assemblée générale du comité de ..... qui s'est tenue le ..... à .....

[Article 7 modifié par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].

## ANNEXE 8-4

### STATUTS TYPES POUR ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIEE A LA FFJDA

#### TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

##### Article 1

L'association dite ..... fondée le ..... a pour objet la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à ..... (préciser seulement la commune) au lieu fixé par son comité directeur.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la FFJDA doivent être implantés dans le ressort territorial du comité dont dépend l'association.

Elle a été déclarée à ..... pour les associations de province, selon le lieu du siège, à la préfecture de ..... ou à la sous-préfecture de ..... (1)

(1) pour les associations de Paris (75) à la préfecture de Police de Paris, pour les associations de MOSELLE, du BAS-RHIN et du HAUT-RHIN au tribunal d'instance d'arrondissement sous le numéro ..... le ..... JO. du .....

##### Article 2

Les moyens d'action sont :

1) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;

2) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

##### Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFJDA.

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

##### Article 4

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission ;
- 2) le décès ;
- 3) par la radiation disciplinaire de la FFJDA ;
- 4) la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;

5) toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

#### TITRE II : AFFILIATION

##### Article 5

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

1) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;

2) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;

3) à se conformer, à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;

4) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :

- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

5) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;

6) à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la FFJDA ;

7) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo) ;

8) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève ;

9) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;

10) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

#### TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

##### Article 6

L'association est administrée par un comité directeur de 6 à 15 (le nombre exact des administrateurs devra être précisé par le règlement intérieur s'il en existe un ou par les statuts eux-mêmes)

membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques). Les membres du bureau suivants (président, trésorier, secrétaire) doivent être désignés (vote à bulletin secret) parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

Le comité directeur se renouvelle par moitié, tous les deux ans (optionnel).

Les premiers membres sortants à la fin de la deuxième année sont désignés par le sort.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur [s'il en existe un ou par les statuts eux-mêmes] et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres élus du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## Article 7

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association. Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre (ou

trois fois durant la saison sportive [à choisir]) et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## Article 8

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

## Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Le président du comité ou de la ligue de proximité ou son représentant représente la fédération à l'assemblée générale.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations, (possibilité de la réduire à une [à préciser]), au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins dix jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

- elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.
- elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.
- elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.
- elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.
- elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

## Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

## Article 11

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur, du bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

## Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la FFJDA, l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

## TITRE IV : DOTATION – RESSOURCES

### Article 13

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

## TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

### Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 5-8) des présents statuts.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

### Article 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

### Article 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## TITRE VI : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 17

Le règlement intérieur est proposé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

### Article 18

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux statuts ;
- 2°) Le changement de dénomination de l'association ;
- 3°) Le transfert du siège social ;
- 4°) Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

### Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du (date) sous la présidence de M. .... et en présence de M. .... représentant la FFJDA.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE POUR ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIÉE À LA FFJDA

### Article 1

Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

### Article 2

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au président qui peut donner une délégation soit au secrétaire général, soit à un membre du comité directeur (cf. Article 2 des statuts 2<sup>e</sup> alinéa.).

### Article 3

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association sportive (porter le libellé exact). (cf. Article 3, 4<sup>e</sup> alinéa).

La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins les 3/4 des voix valablement exprimées.

### Article 4

Le comité directeur est composé de ..... (à préciser [entre 6 et 15], membres), conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de l'association sportive (porter le libellé exact).

Le fonctionnement de ce comité directeur est régi par les articles 6, 7 et 8 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer l'un des vice-présidents ; si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis (préparé par le bureau) et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

Le comité directeur peut être convoqué à tout moment par le président, en cas de nécessité.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Tout membre du comité directeur (inscrire le libellé exact de l'association sportive) peut demander par lettre adressée au président l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général ; l'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée.

Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant la réunion.

### Article 5

Le bureau est composé du président, de (préciser le nombre) vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier, si nécessaire d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint (réf. article 6 des statuts- 9<sup>e</sup> alinéa).

Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

### Article 6

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative du ..... (libellé exact de l'association sportive).

Ces pouvoirs seront définis par le comité directeur et peuvent être partiellement, ou totalement, retirés à la suite d'un vote à bulletin secret de ce comité.

### Article 7

En application des dispositions prévues à l'article 8 des statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels (réf. article 8 des statuts).

En principe, les commissions et groupes sont animés par des membres du comité directeur, désignés par celui-ci.

Sauf réglementation spéciale, chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les licenciés du. en raison de leur compétence et de leur disponibilité.

Les membres des commissions et groupes de travail doivent être agréés par le comité directeur.

Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions mais les décisions appartiennent au comité directeur.

### Article 8

Le présent règlement intérieur établi par le comité directeur du ..... (libellé exact de l'association sportive) lors de sa séance du ..... a été adopté à l'assemblée générale du ..... à ..... en présence de ....., représentant le comité.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur mais les nouvelles dispositions devront être soumises au comité et ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Le Président

Le Secrétaire Général

## DISPOSITIONS MINIMALES NÉCESSAIRES POUR LES SECTIONS DE CLUBS MULTISPORTS, M.J.C., FOYERS RURAUX, ETC.

### Article 1 (1)

La section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées de ... (libellé de l'association : maison pour tous, foyer, club de ..., etc.) est affiliée à la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées (FFJDA).

L'association s'engage, par l'intermédiaire de sa section judo, jujitsu, kendo et D.A. :

- 1) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
- 2) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- 3) à se conformer à la charte du judo français ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- 4) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment, prévoit :
  - la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
  - la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
  - que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
- 5) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- 6) à imposer à tous les membres de la section le paiement d'une cotisation annuelle qui comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux dispositions du règlement intérieur de la FFJDA ;
- 7) à imposer à tous ses membres l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par le règlement de la FFJDA ;
- 8) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo) ;
- 9) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;
- 10) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

### Article 2 (1)

L'association... est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

### Article 3 (1)

La section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées est administrée par un comité directeur de 3 à 9 membres (fixer le nombre exact) élus au scrutin secret pour (x) ans par les membres de la section selon les modalités prévues par les statuts de l'association...

L'élection a lieu lors de l'assemblée générale de la section qui doit précéder l'assemblée générale de l'association.

L'organisation et le déroulement de l'assemblée générale de la section sont conformes aux dispositions prévues pour l'assemblée générale de l'association.

### Article 4 (1)

Le comité directeur, après chaque élection, élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins un président, un trésorier et un secrétaire général (préciser la composition exacte : éventuellement 1 ou 2 vice-président(s), un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint...).

Les convocations, l'organisation, le déroulement des réunions du comité directeur et du bureau sont conformes aux dispositions prévues pour les réunions du comité directeur et du bureau de l'association de...

### Article 5 (2)

Avec l'accord du comité directeur de l'association... la section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées est responsable de la gestion de son budget préparé par son comité directeur et voté par l'assemblée générale annuelle de l'association.

### Article 6 (1)

Le présent règlement annexé aux statuts et règlements de l'association de ..... a été adopté par l'assemblée générale annuelle de l'association le ..... à .....

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur de la section judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, mais les nouvelles dispositions devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale ordinaire de l'association...

Le président de la section

Le président de l'association

x) à préciser conformément aux statuts de l'association

(1) obligatoire  
(2) facultatif

## ANNEXE 9

# RÈGLEMENT PARTICULIER DU COMITÉ NATIONAL DE KYUDO



### TITRE I – OBJET ET MISSION

#### Article 1 : objet

En référence à l'article 1er de ses statuts, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA) constitue en son sein conformément à l'article 9 de ses statuts un organe interne fédéral dénommé Comité National de Kyudo (CNKyudo) auquel elle confie la gestion du kyudo.

Le présent règlement particulier a pour objet de définir le fonctionnement du CNKyudo au sein de l'organisation fédérale.

#### Article 2 : mission

Le CNKyudo a pour mission de gérer les activités techniques, sportives et administratives de la discipline du kyudo pratiquée par les associations affiliées à la FFJDA.

À cette fin, conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts fédéraux :

- Il réglemente, organise, contrôle, développe la pratique et l'enseignement du kyudo sur l'ensemble du territoire national.
- Il programme, organise et contrôle au sein de la fédération et de ses organismes territoriaux les tournois, les stages, la formation des délégués techniques, la formation et les examens d'enseignants, les démonstrations, des conférences, des colloques.
- Il organise sous le contrôle de la CSDGE les examens de grades propres au kyudo et harmonisés avec les règles en vigueur dans les instances internationales de kyudo. Des dispositions particulières transitoires sont prévues au titre X.
- Il tient un service de documentation dans le cadre du centre fédéral de documentation et d'information (CDI). Il édite, publie, diffuse sous le timbre de la fédération, tous les documents concernant le kyudo.
- Il entretient toutes les relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant du kyudo et adhère, via la FFJDA, à la Fédération Internationale de Kyudo (International Kyudo Federation - IKYF) et à la Fédération Européenne de Kyudo (European kyudo Federation - EKF).
- Il communique toutes les informations d'ordre administratif ou technique liées à son fonctionnement, aux associations affiliées, aux organismes territoriaux fédéraux, aux Commissions Régionales Kyudo (CRKyudo), aux licenciés. Il utilise pour cela les publications fédérales, celles du CNKyudo, au moyen d'email, de courrier et d'un site web dédié.

### TITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 3 : composition de l'AG

L'assemblée générale du CNKyudo se compose de membres avec voix délibérative qui sont les présidents (ou leur représentant) des associations affiliées à la FFJDA au titre du kyudo.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis mais limité. Chaque association présente à l'assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration d'une autre association.

Le nombre de voix dont dispose chaque association correspond au nombre de licenciés de son association inscrits à la FFJDA au titre du kyudo, au 31 août de l'année sportive précédente. Des dispositions particulières transitoires sont prévues en annexe pour la première assemblée générale électorale.

Les membres du comité directeur ne peuvent siéger comme membre délibérant à l'assemblée générale.

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale peut valablement

délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues à l'article 4, elle statue alors sans condition de quorum.

Les membres de l'assemblée générale désireux de porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au secrétariat du CNKyudo au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative :

- le Président, le Vice-président Secrétaire Général, le Vice-président Trésorier Général de la FFJDA, ou leurs représentants;
- le Directeur Technique National de la fédération ou son représentant ;
- les membres du comité directeur du CNKyudo ;
- les présidents des CRKyudo
- les délégués techniques nationaux du CNKyudo ;
- les délégués techniques régionaux du CNKyudo ;
- un représentant technique de chaque association ;
- les membres d'honneur et bienfaiteurs du CNKyudo ;

est invitée la personne chargée du secrétariat administratif du CNKyudo.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

#### Article 4 : fonctionnement de l'AG

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an pour délibérer sur les sujets mis à l'ordre du jour par le comité directeur.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par le président aux membres de l'assemblée générale au moins vingt jours francs avant la date de la réunion.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires du CNKyudo et de ses organismes déconcentrés et internes sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

Les rapports annuels, moraux, d'activité, le résultat comptable et le budget, établis par le comité directeur, sont adressés à tous les membres de l'assemblée générale avec la convocation.

L'assemblée générale du CNKyudo doit précéder l'assemblée générale de la FFJDA d'un temps respectant les délais d'information de cette dernière.

Une assemblée générale est convoquée si le président de la fédération en fait la demande ou le comité directeur ou le tiers au moins des représentants qui la composent représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises à la majorité simple.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président du CNKyudo rend compte du déroulement de l'assemblée générale au comité directeur fédéral.

Tous les documents préparatoires à l'assemblée générale, les rapports présentés, le résultat comptable, le budget, les procès-verbaux sont communiqués au secrétariat général fédéral en

même temps qu'aux membres de l'assemblée.

Un compte rendu synthétique du déroulement de l'assemblée est adressé au secrétariat général fédéral dans les vingt jours qui suivent sa tenue.

## TITRE III – COMITÉ DIRECTEUR

### Article 5 : composition et élection du CD

Le CNKyudo est administré par un comité directeur comprenant 13 membres répartis en trois collèges pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction pour manquement grave aux règles du kyudo constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes titulaires d'une licence FFJDA délivrée au titre du CNKyudo et titulaires du premier Dan de kyudo. Des dispositions particulières transitoires sont prévues en annexe.

Un scrutin est organisé simultanément lors de l'assemblée générale électorale pour chacun des trois collèges. Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature au secrétariat du CNKyudo quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé au secrétariat du CNKDR contre récépissé de dépôt.

Les membres du comité directeur s'engagent à pratiquer régulièrement le kyudo durant leur mandat.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés éligibles au titre du CNKyudo, enregistrés au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale.

Le comité directeur comprend 13 membres répartis en trois collèges :

- Collège 1 : 10 membres de droit commun,
- Collège 2 : 2 membres élus parmi les présidents des CRKyudo.
- Collège 3 : 1 médecin titulaire du CES, de la capacité ou du DESC de médecine et biologie du sport.

Le Président du CNKyudo peut inviter les délégués techniques nationaux aux réunions du comité directeur.

Des dispositions particulières transitoires sont prévues au titre X pour la première assemblée générale électorale.

### Article 6 : fonctionnement et révocation du Comité Directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par saison sportive, sur convocation du président. La convocation est obligatoire si elle est demandée par la moitié des membres.

L'ordre du jour est établi par le bureau et adressé avec la convocation au moins 15 jours avant la date fixée.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer au début de la réunion l'inscription d'une question supplémentaire, le comité directeur se prononce alors à la majorité absolue.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour, formulée par écrit et parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de réunion afin d'être communiquée aux membres.

En cas d'empêchement du président, le secrétaire général ou à défaut le vice-président assure la présidence de la séance.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité directeur.

Les comptes rendus et procès-verbaux des réunions du comité directeur sont communiqués au secrétariat général fédéral.

L'assemblée générale du CNKyudo peut mettre fin au mandat du comité directeur ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation est votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

### Article 7 : missions du CD

- liste non exhaustive des missions du cd ;
- organisation administrative du CNKyudo ;
- relation avec la ffjda ;
- lien avec les organismes nationaux de kyudo des autres pays et les organismes internationaux de kyudo (ekf, ikyf) ;
- promotion de la discipline : organisation d'événements, gestion du site internet CNKyudo, communication avec les médias, recherche de lieux de pratique ;
- Élaboration du budget prévisionnel, suivi des dépenses et des recettes, recherche de recettes supplémentaires
- Gestion des infrastructures et du matériel de kyudo
- Etablissement du calendrier annuel des activités kyudo en fin de saison pour la saison suivante.

## TITRE IV – LE PRÉSIDENT

### Article 8 : élection du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale doit ensuite élire le président du CNKyudo au cours de la même session. Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur élus au titre de droit commun.

Le comité directeur se réunit immédiatement après son élection et désigne en son sein, par un vote à bulletin secret, un candidat à la présidence du CNKyudo qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même.

Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat de président du CNKyudo est incompatible avec les fonctions visées à l'article 22 des statuts de la FFJDA.

Sont également incompatibles avec le mandat de président du CNKyudo les fonctions exercées au sein des commissions techniques.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Le président est, ès fonctions, candidat à l'élection au conseil d'administration fédéral conformément à l'article 18 des statuts fédéraux.

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le secrétaire général ou à défaut par le vice-président.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président, le comité directeur désigne un nouveau membre en son sein par cooptation. Celle désignation sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale dans les meilleurs délais.

Le président du CNKyudo préside les assemblées générales, les réunions du comité directeur et du bureau. Il contrôle les dépenses et assure, avec le bureau, la gestion courante du CNKyudo. Il peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du comité directeur après en avoir informé celui-ci.

## Article 9 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur fédéral.
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents.
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

## TITRE V – LE BUREAU

### Article 10 : composition et élection du bureau

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur est convoqué dans un délai de quinze jours par le président afin d'élire le bureau qui se compose outre le président de :

- 1 secrétaire général,
- 1 trésorier,
- 1 vice-président

### Article 11 : fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il met en application les décisions du comité directeur, étudie les dossiers transmis par les commissions, prépare l'ordre du jour du comité directeur, exécute le budget et règle les affaires courantes. Il peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité de direction, auquel il rend compte par tout moyen dès que possible.

### Article 12 : révocation du bureau

Le comité directeur du CNKyudo peut mettre fin au mandat du bureau ou de l'un de ses membres, à l'exception du président, avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le comité directeur doit être convoqué à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.
- les deux tiers au moins des membres du comité directeur doivent être présents.
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents du comité directeur.

## TITRE VI – DÉLÉGATION TECHNIQUE NATIONALE COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL

### Article 13 : composition

Le comité technique national est constitué des titulaires d'un titre (Renshi, Kyoshi, Hanshi) ou au moins du grade de 6ème dan de

kyudo, adhérents du CNKyudo et à jour de leur cotisation FFJDA au titre du kyudo, et volontaires pour participer à ce comité.

La délégation technique nationale est constituée de cinq délégués techniques nationaux, issus du comité technique national.

Ils sont nommés dans leur fonction par le comité directeur du CNKyudo, sur proposition du comité technique national selon des règles que le comité définira lui-même.

Les délégués techniques nationaux désigneront l'un d'entre eux pour assumer le rôle de coordinateur de la délégation technique nationale.

Des dispositions particulières transitoires sont prévues en annexe pour la première olympiade de fonctionnement. En particulier, les modalités de délivrance des titres de kyudo, seront définies par un texte spécifique qui sera validé par le comité directeur du CNKyudo.

## Article 14 : missions

Les missions de la délégation technique nationale portent sur :

- Organisation sportive (tournois)
- Règlement sportif, organisation des compétitions, formation et perfectionnement des juges-arbitres, des commissaires de table, liste et convocation des arbitres et commissaires de table. Organisation de sa filière « haut niveau », équipe de France. Mise en place des stages, de la détection, du recrutement, de la formation de ses pratiquants, sélection.
- Organisation des grades
- Formation des jurés (examineurs), liste et convocation des jurés, organisation des passages de grades, suivi des homologations.
- Enseignement
- Formation et habilitation des intervenants, organisation de la formation des futurs enseignants, suivi et perfectionnement des enseignants.
- Désignation des cadres techniques

La DTN aura à proposer au comité directeur du CNKyudo pour validation :

- la nomination des cadres techniques nationaux;
- la liste des DTR après proposition des CRKyudo (un DTR par CRKyudo)
- la liste de ses jurés et des arbitres.

### Coordination avec les autres instances

Concernant, les grades, l'enseignement, les compétitions, les équipes de France, la promotion, la relation avec les instances internationales, la délégation technique nationale devra travailler en harmonie avec les membres élus du CD du CNKyudo, le DTN de la FFJDA, et les membres de la CSDGE.

## TITRE VII – DÉPARTEMENTS ET COMMISSIONS DU CNKyudo

### Article 15 : départements et commissions

Le comité directeur met en place, au début de chaque olympiade, les coordinateurs des départements d'activité nécessaires à son fonctionnement.

Choisis parmi les membres du comité directeur ils sont membres de droit des commissions attachées à leur département.

Chaque département comprend des commissions dont les coordinateurs peuvent ne pas être membres du comité directeur.

Les commissions sont composées de membres désignés par le comité directeur en fonction de leurs compétences.

Les membres du bureau sont membres de droit des différentes commissions.

Les commissions sont chargées de préparer les dossiers qui, présentés par les départements, seront ensuite soumis à la décision du comité directeur sur présentation du bureau et, si nécessaire préalablement présentés au comité exécutif fédéral.

Dans leur fonctionnement les commissions des disciplines rattachées se soumettent aux modalités prévues par le présent article.

## TITRE VIII – COMMISSIONS RÉGIONALES DE KYUDO CRKyudo

### Article 16 : constitution et composition des CRKyudo

Il peut être constitué au sein des organismes territoriaux délégataires fédéraux (OTD) de type ligue FFJDA, des organismes déconcentrés du CNKyudo, dénommés Commissions Régionales de kyudo (CRKyudo), ayant pour objet de regrouper les associations affiliées au titre du kyudo dont le siège est situé sur leur territoire. Les CRKyudo, bien que d'un fonctionnement spécifique, sont statutairement des commissions de ligue qui relèvent de la double autorité de la ligue FFJDA et du CNKyudo.

Une association isolée ne disposant pas de CRKyudo dans sa propre région sera rattachée par décision du comité directeur du CNKyudo à une autre CRKyudo.

Des dispositions particulières transitoires sont prévues au titre X pour les premières années de fonctionnement du fait de la répartition inégale sur le territoire nationale des pratiquants de kyudo. Une CRKyudo pourra être constituée sur une zone géographique correspondant à une ou plusieurs ligues FFJDA.

### Article 17 : mission de la CRKyudo

La CRKyudo a pour mission de représenter, budgétiser, coordonner, animer et développer la pratique du kyudo.

Elle doit notamment :

- entreprendre toute action visant à promouvoir le kyudo ;
- organiser les manifestations, championnats régionaux et interrégionaux, stages, passages éventuels de grades de niveau régional ;
- préparer le budget de fonctionnement ;
- diffuser les informations émanant du CNKyudo dans sa région, les départements et auprès des associations. Etablir et diffuser un calendrier des activités régionales ;
- relayer le rôle statutaire et administratif de la ligue auprès des associations.

### Article 18 : assemblée générale de la CRKyudo

L'assemblée générale de la CRKyudo se compose de membres avec voix délibérative qui sont les présidents ou les mandataires des associations affiliées à la FFJDA au titre du kyudo, ayant leur siège sur le territoire de la ligue FFJDA (ou regroupement de ligues FFJDA) dont elle dépend.

L'association est représentée par un délégué (son président ou son représentant qui doit alors être obligatoirement licencié à la FFJDA au titre du kyudo de cette association, être civilement majeur, et mandaté à cet effet par le bureau de l'association).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé. La procuration ne peut être délivrée qu'à un membre de l'assemblée qui ne peut en détenir qu'une.

Chaque président ou mandataire dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre de licenciés FFJDA au titre du kyudo de son association. Ce nombre sera apprécié au moment de l'envoi de la convocation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale de la CRKyudo se réunit chaque année avant l'assemblée générale annuelle de la ligue FFJDA dont elle dépend et procède pour chaque olympiade à l'élection de son comité directeur.

Son fonctionnement est conforme aux dispositions générales applicables au sein du CNKyudo.

Assistent à l'assemblée générale : le président de ligue FFJDA concerné ou son représentant, les membres du comité directeur de la CRKyudo, un représentant du comité directeur du CNKyudo, les délégués des associations, les délégués techniques régionaux avec voix consultative.

### Article 19 : composition et élection du comité directeur de la CRKyudo

La CRKyudo est administrée par un comité directeur comprenant un nombre de membres fixé en fonction du nombre d'associations affiliées ayant leur siège sur le territoire de la ligue.

Ils sont élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade, ils sont rééligibles.

- de 2 à 5 associations : 3 membres
- de 6 à 10 associations : 5 membres
- de 11 à 20 associations : 7 membres
- + de 20 associations : 9 membres

Trois de ses membres sont élus aux postes de président, secrétaire, trésorier. Le président est élu conformément à l'article 20, le secrétaire et le trésorier sont désignés par les membres élus du comité directeur après l'élection du président.

Les délégués des associations, s'ils n'en sont pas membres, sont invités aux réunions du comité directeur avec voix consultative. Les délégués techniques régionaux, assistent en qualité aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Ne peuvent être élus que les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 5.

Une fois constitué, le comité directeur de la CRKyudo est proposé à l'approbation du comité directeur de la ligue FFJDA et communiqué au secrétariat du CNKyudo.

En absence de mise en place d'une CRKyudo, le comité directeur du CNKyudo peut désigner un délégué du CNKyudo auprès de la ligue FFJDA afin d'assurer le lien entre ses activités et celle-ci.

### Article 20 : élection du président de la CRKyudo

Le président est élu dans le respect de l'article 8 du présent règlement. Il est également élu à ce titre comme représentant des associations à l'assemblée générale du CNKyudo.

Il participe au comité directeur de la ligue FFJDA dont il dépend selon les dispositions des statuts de celle-ci.

Il peut être mis fin au mandat du président conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Il peut déléguer certaines de ses attributions après en avoir informé le comité directeur.

Le président préside toutes les réunions de la CRKyudo.

### Article 21 : fonctionnement du comité directeur de la CRKyudo

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par saison sportive sur convocation de son président adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est établi par son président et joint à la convocation. Les membres du comité directeur, les délégués des associations ou les délégués techniques peuvent demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour jusqu'à cinq jours francs avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres élus présents, la voix du président est prépondérante.

Tout membre élu qui aura, sans excuse valable, été absent à trois réunions sera déclaré démissionnaire.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu diffusé aux membres, aux associations, à la ligue FFJDA et au secrétariat du CNKyudo.

## Article 22 : gestion comptable

La gestion comptable de la CRKyudo est effectuée par la ligue FFJDA dont elle dépend. Elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans sa comptabilité et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le projet de budget est préparé par le trésorier, présenté par le président de la CRKyudo au trésorier de la ligue FFJDA qui le propose au comité directeur de la ligue en vue de son intégration dans le budget de ligue FFJDA.

Les dépenses sont ordonnancées par le président de la ligue FFJDA qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au président de la CRKyudo.

Le trésorier de la CRKyudo assurera le suivi de la comptabilité de la commission sous le contrôle du Président de la CRKyudo et du Président et trésorier de la ligue FFJDA dont il dépend.

Il présentera le résultat financier de l'activité de la CRKyudo à chaque assemblée générale de la CRKyudo.

## Article 23 : ressources

Les ressources de la CRKyudo sont :

- Les éventuelles subventions ou dotations de la ligue dont elle dépend ;
- les dotations du CNKyudo ;
- les subventions obtenues au titre des activités du CNKyudo ;
- les revenus de ses activités ;
- la vente des documents officiels de kyudo (manuel, glossaire...);
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

## Article 24 : délégué technique régional

La CRKyudo propose au comité directeur du CNKyudo la nomination d'un délégué technique régional.

Sa mission est déterminée, en relation avec la délégation technique nationale et la CRKyudo, par le comité directeur du CNKyudo et rédigée sous la forme d'une lettre de mission.

Cette nomination et la lettre de mission sont communiquées à la ligue FFJDA dont il dépend.

## TITRE IX – DIVERS

### Article 25 : sanctions disciplinaires et lutte contre le dopage

Le CNKyudo et ses organismes déconcentrés saisissent les organes disciplinaires fédéraux de tout fait ou comportement définis à l'annexe 6 du règlement intérieur fédéral porté à sa connaissance.

Le CNKyudo et ses organismes déconcentrés se conforment aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage prévues par l'annexe 5 du règlement intérieur fédéral.

### Article 26 : gestion comptable du CNKyudo

La gestion comptable du CNKyudo est assurée par la fédération.

Elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans la comptabilité fédérale et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le Trésorier du CNKyudo présente le résultat comptable du précédent exercice lors de l'A.G. annuelle du CNKyudo.

Le projet de budget du CNKyudo est préparé par le comité directeur, présenté à l'assemblée générale du CNKyudo et proposé à la commission de gestion fédérale en vue de son intégration dans le budget fédéral pour présentation à l'approbation de l'AG fédérale.

Les dépenses du CNKyudo sont ordonnancées par le président fédéral qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au Président du CNKyudo.

### Article 27 : modification

Toute modification du présent règlement particulier sera soumise à l'approbation du conseil d'administration fédéral après consultation de l'assemblée générale du CNKyudo convoquée à cet effet qui se prononcera à la majorité simple.

### Article 28 : références

Ce règlement particulier du CNKyudo régit le fonctionnement du Comité National de kyudo. Il est rédigé en référence aux dispositions statutaires et réglementaires fédérales en tenant compte de la spécificité du CNKyudo.

Dans le cas de silence ou d'imprécision du présent règlement particulier du CNKyudo, il y a lieu de se référer aux dispositions de même nature des textes fédéraux.

## MESURES TRANSITOIRES

### TITRE X

#### **Annexe 1 : règles transitoires concernant les grades et les examens de kyudo**

Dans l'attente de la publication de règles édictées par les instances internationales de kyudo, les règles de la fédération japonaise de kyudo serviront de référence.

Les grades obtenus avant la création du CNKyudo auprès de la fédération japonaise de kyudo (ANKF) par les adhérents du CNKyudo seront reconnus sans délai par équivalence par la CSDGE de la FFJDA.

Un processus réciproque de reconnaissance de grades sera sollicité par le président de la FFJDA auprès de l'ANKF et de l'IKYF pour les grades délivrés par la CSDGE de la FFJDA.

#### **Annexe 2 : règles transitoires concernant les premières élections au CNKyudo et aux CRKyudo**

Pour la première élection du comité directeur et du président du CNKyudo, seront comptabilisés tous les adhérents et toutes les associations :

- de la FFJDA à jour de leur cotisation 2017-2018 au titre du kyudo ;
- de la fédération de kyudo Traditionnel FKT à jour de leur cotisation FFAB 2017-2018.

La condition de détention du premier Dan pour être éligible au comité directeur du CNKyudo ne rentrera en vigueur que lorsque le processus de reconnaissance des grades japonais sera achevé (voir paragraphe précédent).

Les premières élections aux CRKyudo devant se tenir après la première élection au CNKyudo, les 2 représentants des présidents des CRKyudo au comité directeur du CNKyudo seront désignés par le comité directeur du CNKyudo et siégeront sans voix délibérative pendant cette période de transition. Ils seront élus lors de l'assemblée générale ordinaire du CNKyudo suivante comme le prévoit l'article 5 et retrouveront leur prérogative de droit de vote.

La composition temporaire du comité directeur entre la 1<sup>ère</sup> assemblée générale constituante et électorale, et l'assemblée générale ordinaire suivante (qui serait aussi de fait électorale) serait :

- Collège 1 : 7 membres élus issus de la FKT + 3 membres élus issus de la commission kyudo actuel FFJDA
- Collège 2 : 2 présidents de ligues nommés à titre consultatif
- Collège 3 : 1 médecin élu

La composition temporaire du bureau entre la 1<sup>ère</sup> assemblée générale constituante et électorale, et l'assemblée générale ordinaire suivante (qui serait de fait aussi électorale) serait :  
Président, secrétaire général, vice-président et trésorier élus selon les règles de l'article 10.

Le président et le vice-président seront issus des deux « anciennes familles » du kyudo (respectivement la FKT et l'actuel commission kyudo de la FFJDA).

Ce processus de quotas par « ancienne famille » n'est valable que pour la 1<sup>ère</sup> assemblée générale constituante et électorale. Lors de l'assemblée générale ordinaire suivante le processus ordinaire d'élection sera utilisé pour le renouvellement des instances du CNKyudo.

L'olympiade 2016-2020 serait donc composée de deux périodes : phase de transition (au maximum un an) et une phase ordinaire.

#### **Annexe 3 : périmètre des CRKyudo**

Certains CRKyudo pourront avoir un périmètre géographique recouvrant le territoire d'une ou plusieurs ligues FFJDA. Dans ce dernier cas, et en accord avec le comité directeur du CNKyudo et avec le conseil d'administration de la FFJDA, ces CRKyudo entretiendront une relation administrative et financière particulière avec l'une ou toutes les ligues FFJDA considérées.

Pendant cette période de transition, les membres et les responsables du CNKyudo privilégieront toute disposition allant dans le sens de l'unité du kyudo en France tout en recherchant à préserver systématiquement l'harmonie avec les autres fédérations nationales et les instances internationales de kyudo

## ANNEXE 10 RÈGLEMENT FINANCIER

### LIRE LE RÈGLEMENT FINANCIER

[Cliquez ici](#)



The screenshot shows a mobile-style navigation menu for the FFJDA website. At the top, there are two tabs: 'LA FÉDÉRATION' (highlighted in red) and 'OTD (COMITÉS)'. Below the tabs is a breadcrumb trail: '→ Accueil → La fédération → Gestion'. A list of menu items follows, with 'GESTION' highlighted in red. The other items are: 'L'HISTOIRE DU JUDO', 'LES VALEURS ET LA CULTURE JUDO', 'COMITÉ DIRECTEUR', 'LIGUES ET COMITÉS', 'ORGANIGRAMME DTN', 'ORGANIGRAMME ADMINISTRATIF DE LA FFJDA', 'TEXTES OFFICIELS ET RÉGLEMENTATION', 'LA FÉDÉRATION EN CHIFFRES', 'LES DISCIPLINES FFJDA', 'NOS CHAMPIONS', 'CERCLE DES CEINTURES NOIRES', and 'AMICALE DES DIRIGEANTS DU JUDO FRANÇAIS'.

[www.ffjudo.com/gestion](http://www.ffjudo.com/gestion)

## ANNEXE 11

# STATUT PARTICULIER DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE DE JUDO

### PRÉAMBULE

**Après une dizaine d'années de pratique et de développement, le judo-jiu-jitsu français, alors hébergé par la Fédération Française de Lutte, fut constitué, le 5 décembre 1946, en une fédération nationale regroupant l'ensemble des clubs de judo et de jiu-jitsu. Au cours des décennies qui suivirent, cette Fédération connut une progression remarquable entraînant dans son sillage l'émergence de nouvelles disciplines issues des arts martiaux japonais pour devenir la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (FFJDA), reconnue d'utilité publique par décret du gouvernement français en date du 2 août 1991.**

Lors de l'assemblée générale de la FFJDA du 19 avril 2015, le président en exercice, Monsieur Jean-Luc ROUGE a présenté le projet de création, à l'initiative fédérale, d'un organisme interne à la fédération ayant pour objet d'étudier, d'analyser, conserver, promouvoir et développer les aspects culturels, historiques et sociétaux, pédagogiques et techniques de l'enseignement et de la pratique du judo, du jujitsu, du kendo et des DA afin de sauvegarder et de transmettre la mémoire des faits qui ont façonné leur histoire depuis leur apparition en France et d'en poursuivre l'étude.

Cet organisme dénommé Académie Française de Judo reçoit notamment pour mission de rassembler, de favoriser et de valoriser la production d'études, de contributions, de communications et de parutions de toutes natures traitants des travaux destinés à analyser et enrichir l'enseignement et la pratique des disciplines fédérales ainsi que leur insertion dans la société française et de procéder également à la constitution d'un fonds des documents de toutes natures produit par les acteurs et les observateurs de l'émergence et du développement de ces disciplines.

### Article 1 - Objet et Mission

Conformément à l'article 9 de ses statuts et à l'article 15 de son règlement intérieur il est constitué au sein de la FFJDA un organisme, sous statut particulier, dont l'objet et la mission sont définis par le préambule ci-dessus.

### Article 2 - Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes, choisies parmi les haut gradés, qui ont participé aux travaux préparatoires du projet de création de l'Académie Messieurs :

- Henri COURTINE 10<sup>ème</sup> dan
- André BOURREAU 9<sup>ème</sup> dan
- Lionel GROSSAIN 9<sup>ème</sup> dan
- Jacques LE BERRE 9<sup>ème</sup> dan
- Jean-Luc ROUGE 9<sup>ème</sup> dan
- Pierre ALBERTINI 8<sup>ème</sup> dan (14.01.1945 - 27.01.2017)
- Jean-Claude BRONDANI 8<sup>ème</sup> dan
- Serge FEIST 8<sup>ème</sup> dan
- Louis RENELLEAU 8<sup>ème</sup> dan
- Jean-Pierre TRIPET 8<sup>ème</sup> dan
- Norikazu KAWAISHI 7<sup>ème</sup> dan
- et Yvon MAUTRET 6<sup>ème</sup> dan Renshi (Kendo).

Ils sont membres actifs permanents.

### Article 3 - Membres ès fonctions

Ne constituant pas une instance de fonctionnement de la Fédération soumise aux dispositions de l'article 9 du règlement intérieur fédéral, l'Académie accueille en son sein, comme membres ès fonctions, pendant la durée de leur mandat, sauf à y être à un autre titre : le Président de la Fédération en exercice et le Vice-président de la Fédération en charge de la Culture en exercice. Ils assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée des membres actifs permanents.

### Article 4 - Membres actifs permanents

Les membres actifs permanents sont au nombre total maximum de vingt : ils comprennent les membres fondateurs.

Les nouveaux membres actifs permanents sont cooptés par l'assemblée des membres actifs permanents, réunie en Conseil d'Administration, sur présentation d'au moins deux membres actifs permanents, dans la limite des places vacantes.

Pour être présentés les candidats doivent être minimum 7<sup>ème</sup> dan de judo jujitsu ou 6<sup>ème</sup> dan s'il s'agit d'une autre discipline.

La cooptation est acquise à l'issue du vote favorable de trois-quarts des membres actifs permanents présents ou représentés, constituant un quorum des trois-quarts des membres actifs permanents effectifs.

Le vote par procuration est autorisé, à raison d'une procuration par membre délibératif. Le membre empêché doit remettre à son mandataire un mandat nominatif écrit et informer le secrétaire de son absence.

Ne peut être présenté comme membre actif permanent de l'Académie que la personne de nationalité française qui par la qualité de son action remarquable au sein ou en dehors de la pratique du judo, du jujitsu ou des DA a contribué à leur développement et à leur rayonnement.

### Article 5 - Membres associés

La qualité de membre associé de l'Académie est attribuée par le Conseil d'Administration sur présentation de deux membres actifs permanents au moins, aux personnes physiques, titulaire ou non d'un haut grade, qui par leur qualité et leur engagement contribueront à l'enrichissement des travaux de l'Académie.

Au nombre maximum de vingt, ces personnes sont nommées pour une durée de cinq ans renouvelable ou pour une durée limitée à la réalisation d'un projet.

Ils assistent sur invitation aux assemblées des membres actifs permanents, avec voix consultative et aux diverses activités de l'Académie.

### Article 6 - Obligation des membres

Les membres désignés aux articles ci-dessus doivent être titulaires, d'une licence souscrite auprès de la FFJDA dès leur accueil à l'Académie et ensuite dès le début de chaque saison sportive.

## Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission écrite, par décès, par décision disciplinaire conforme aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

Tout membre actif permanent sanctionné, investi d'une fonction élective cessera immédiatement son mandat.

## Article 8 - Gouvernance

L'Académie est administrée par les membres actifs permanents réunis en Assemblée Générale ou en Conseil d'Administration suivant la nature des sujets à l'ordre du jour. Les séances sont présidées par le membre doyen d'âge présent assisté du secrétaire. Le secrétaire est élu par le Conseil d'Administration, parmi ses membres actifs permanents, pour un mandat de trois ans renouvelable. Il convoque les réunions, rédige les procès-verbaux des délibérations, traite la correspondance, ordonnance les dépenses, et, en collaboration avec le trésorier général fédéral, il informe le Conseil d'Administration régulièrement de la situation comptable de l'Académie dont les comptes sont tenus dans les livres de la Fédération.

Il contrôle la bonne tenue des archives de l'Académie, archives conservées au siège fédéral.

Il assure la liaison avec le Président de la FFJDA.

Il rend compte chaque année de son mandat devant l'Assemblée des membres actifs permanents.

Le Conseil d'Administration peut attribuer des missions spécifiques, permanentes ou ponctuelles à des membres actifs permanents.

## Article 9 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Académie sont :

- la production de communications et parutions, l'organisation de séminaires, de conférences, de colloque ou débats liés à sa mission ;
- la remise de prix, l'attribution d'aides à la recherche, la création d'un label délivré à des travaux ou productions remarquables liés à son objet ;
- ainsi que toute autre manifestation utile à la valorisation de ses travaux et à la promotion du judo-jujitsu et des DA.

## Article 10 - Ressources

L'Académie aidée dans son fonctionnement par la Fédération peut recevoir toutes subventions publiques ou privées, le produit des rétributions pour services rendus, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les travaux de l'Académie sont réputés collectifs, toutes ressources issues de ceux-ci le sont aux fins d'abonder son fonctionnement et les aides attribuées par ses soins.

## Article 11 - Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration de l'Académie se réunit en Assemblée Générale chaque année au cours du premier semestre afin de se prononcer sur les résultats de la gestion et des activités de l'exercice précédent et chaque fois que nécessaire sur convocation du secrétaire adressée quinze jours avant la date fixée accompagnée de l'ordre du jour.

Sont convoqués les membres actifs permanents.

Pour valablement délibérer, l'Assemblée Générale, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article 4, doit être composée d'au moins la moitié plus un de ses membres délibératifs

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs permanents présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé comme indiqué à l'article 4.

Les membres ès fonction, les membres associés sont invités avec voix consultative par le secrétaire, quinze jours avant la date fixée pour ladite Assemblée.

## Article 12 - Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le secrétaire sous quinze jours, chaque fois que nécessaire pour traiter des sujets liés à l'administration de l'Académie et à ses activités.

L'ordre du jour est fixé par le secrétaire.

Pour valablement délibérer, le Conseil d'Administration, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article 4, doit être composée d'au moins la moitié plus un de ses membres délibératifs.

Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il concerne des personnes.

La convocation de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration doit être effectuée si le tiers au moins des membres délibératifs en fait la demande au secrétaire.

## Article 13 - Modifications du statut particulier et dissolution

Toute modification du présent statut particulier doit être, préalablement à toute application, soumise au Conseil d'Administration de l'Académie et ensuite à la décision de l'Assemblée Générale fédérale.

La dissolution de l'Académie est de la seule compétence de l'Assemblée Générale Fédérale.

## LICENCES

### SAISON 2017/2018

ESPACE LICENCIÉ

[Cliquez ici](#)



## LICENCES POUR LA SAISON 2017/2018

### «LICENCE MODE D'EMPLOI» Lire les pages d'accueil du présent recueil

#### TARIFS

- Licences Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées ceintures de couleur et ceintures noires : 37 euros avec assurance et 34,70 euros sans l'assurance accidents corporels.
- passeport sportif Judo Jujitsu : 8 euros.
- passeport sportif Kendo et Disciplines Rattachées : 10 euros
- passeport sportif Kyudo

#### LICENCE

**La licence est valable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.**

La prise de licence à la F. F. J. D. A. s'effectue par l'intermédiaire des clubs affiliés.

Demande de licence auprès d'un club affilié à la FFJDA - saison 2017/2018

ATTENTION : Suite à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et au décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 le certificat médical évolue

Cliquez pour plus d'informations

Saison : 2017/2018

Je n'ai jamais été licencié



J'ai déjà été licencié



L'établissement de la licence du (de la) Président(e) de l'association déclenche les garanties attachées à l'association par le contrat groupe souscrit par la FFJDA auprès de SMACL Assurances en partenariat avec le CREDIT AGRICOLE Assurances.

Le (la) Président(e) devra donc être licencié(e) en priorité ainsi que son comité directeur.

Si une modification de dirigeant(s) ou d'enseignant du club intervient, il convient d'en avertir immédiatement la FFJDA par une mise à jour du «contrat club» sur le site Internet fédéral.

<http://www.ffjudo.org/portal/DesktopDefault.aspx>

Tous les adhérents de l'association ou de la section affiliée, quel que soit leur âge ou leur fonction, doivent être licenciés à la FFJDA. La prise de licence s'effectue selon les modalités décrites ci-dessous.

#### OBLIGATIONS MÉDICALES

En application de l'article L.231-2 du code du sport, l'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret (3 années par décret n° 2016-1157 du 24 août 2016).

#### INFORMATIQUE FICHIERS ET LIBERTÉS

Le licencié est informé lors de la souscription de sa licence que la loi du 6 janvier 1978 (art. 26 et 27) précise qu'il possède un droit d'accès et de rectification sur les informations informatisées portées sur sa licence et que ses nom et adresse peuvent faire l'objet d'une cession à des partenaires commerciaux ; cession à laquelle il peut s'opposer en cochant la case prévue à cet effet.

#### LA PRISE DE LICENCE SAISON 2017/2018

La souscription d'une licence à la FFJDA est entièrement dématérialisée et doit être effectuée par le licencié en ligne sur le site extranet [www.ffjudo.com](http://www.ffjudo.com) et validée par le club.

Nous vous rappelons que la prise de licence à une fédération sportive est un acte juridique et doit être traitée avec rigueur. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir suivre scrupuleusement les procédures de prise de licence.

#### GAIN DE TEMPS ET FIABILITÉ

«Licence mode d'emploi» : vous référer aux pages d'accueil du présent recueil.

#### 1) Prise de licence en ligne par le licencié : un gain de temps pour le club

La souscription de la licence est une démarche qui doit être effectuée à titre individuelle sur le site fédéral :

##### pour une première prise de licence

par ordinateur via l'outil « prise de licence en ligne » ou par application mobile.

##### pour un renouvellement

par ordinateur via l'outil « prise de licence en ligne » ou « l'espace licencié » ou par application mobile.

En effet, la prise de licence en ligne garantit l'information de la personne qui souscrit la licence sur les garanties de l'assurance fédérale et sur son intérêt à souscrire des garanties complémentaires.

La demande est stockée automatiquement dans le panier du club qui devra valider et régler la licence à la fédération. Cette procédure représente donc une sécurité juridique pour le club et un gain de temps puisque le club ne fait plus remplir de formulaire papier à l'adhérent.

Le licencié remet ensuite à son club son dossier afin de valider son inscription, comprenant :

- le certificat médical ou l'attestation QS Sport
- le règlement de la licence,
- le règlement de la cotisation club.

Une fois sa licence validée par le club, le licencié recevra un mail pour l'informer que sa licence et son attestation sont disponibles dans son espace licencié.

#### 2) Validation de la prise de licence par le club

Les demandes de licences effectuées en ligne par les adhérents du club, pour une nouvelle licence ou un renouvellement, sont stockées dans l'espace Intranet du club dans un « panier » virtuel.

##### Le club peut alors accepter ou refuser une demande de licence.

Le club peut également dans l'espace Intranet prendre les licences pour une première adhésion ou un renouvellement (à partir de la liste des licenciés de la saison précédente).

**C'est uniquement dans le cas où la saisie est effectuée par le club que le formulaire de demande de licence devra être imprimé, signé par le licencié et conservé par le club afin de se garantir quant à l'obligation d'information.**

Le club procède ensuite au règlement des licences enregistrées dans son panier par prélèvement ou carte bancaire (Paybox).

Un bordereau de paiement est généré comportant l'adresse de livraison (\*) des timbres de licence qui sont envoyés au club (classés par ordre alphabétique) ; le club devra remettre les timbres reçus à ses licenciés.

**(\*) Attention à bien vérifier cette adresse.**

### Remarques

La colonne marquée DOJO (salle d'entraînement) « A-B-C » permet d'identifier si votre club possède plusieurs salles d'entraînement et le lieu de pratique.

Il convient de sélectionner la lettre correspondante :

- DOJO A – DOJO PRINCIPAL
- DOJO B – 2<sup>e</sup> DOJO annexe
- DOJO C – 3<sup>e</sup> DOJO annexe

A défaut, la licence est enregistrée dans le dojo « A ».

Si le dojo n'est pas déclaré, veillez à renseigner le contrat club

**EXTRANET**  
www.ffjudo.com

### Affiliation club

---

**SI VOUS SOUHAITEZ AFFILIER UN CLUB (nouveau club) :**

 Faites votre demande d'affiliation en ligne

**en savoir plus...**

---

**SI VOUS SOUHAITEZ METTRE À JOUR VOTRE CONTRAT CLUB (déjà affilié) :**

 Téléchargez le document : Fiche Administrative.pdf

 Téléchargez le document : Dojo annexe.pdf

 Ou faites votre MISE A JOUR EN LIGNE en vous connectant ci-dessus [utilisateur + mot de passe] puis cliquer sur l'onglet "Gestion du club" puis sur le bouton "Modification du contrat club".

**Cette information nous permettra de trier par dojo les listings des licenciés et de vous faciliter ainsi les formalités de renouvellement.**

## PASSEPORT SPORTIF

Le « passeport sportif » de la FFJDA est obligatoire car il constitue LA PREUVE OFFICIELLE DU GRADE DU LICENCIÉ :

- il facilite toutes les formalités administratives : résultats de compétitions, dates d'accession aux différents échelons du corps des arbitres, qualité de dirigeant, éventuellement date de changement d'association, de ligue, etc.
- il est exigé à chaque compétition et passage de grade ;
- il doit être validé chaque année par le timbre détachable (à retirer auprès du club) qui doit être obligatoirement collé à l'emplacement réservé à cet effet ;
- il est obtenu auprès de la ligue d'appartenance.  
Sauf :
  - pour le kendo et les DR auprès du CNKDR
  - et pour le Kyudo auprès du CNKyudo

Les homologations des grades sur le passeport se font auprès de la ligue.

Le passeport est valable huit ans et sa validité court jusqu'à la fin de la saison entamée.

## UN PASSEPORT JEUNE

Il a été créé pour les judoka de moins de 15 ans. Il se présente comme un document officialisant toute son activité de judoka (compétitions, stages, etc.) comme un carnet de grades et un memento judo.

C'est un lien efficace et utile entre l'élève, le club et les parents. Le jeune y trouvera tous ses programmes ceinture par ceinture jusqu'à la ceinture marron incluse. Il y collera son timbre passeport de la saison sportive en cours.



**Les passeports sont à disposition des clubs dans les ligues.**



NOM \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Emploiment réservé au code barre adhésif se trouvant sur l'imprimé de la licence

Cachet de l'organisme fédéral émetteur

**IDENTITÉ DU TITULAIRE**

Nom de jeune fille : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

1<sup>re</sup> nationalité : \_\_\_\_\_ 2<sup>e</sup> nationalité : \_\_\_\_\_

Domicile : \_\_\_\_\_ CP [ ] [ ] [ ] [ ] Ville : \_\_\_\_\_

Domicile : \_\_\_\_\_ CP [ ] [ ] [ ] [ ] Ville : \_\_\_\_\_

Signature du titulaire (et de son représentant légal pour les mineurs) authentifiant l'exactitude des renseignements demandés.

Prénoms \_\_\_\_\_

## GARANTIES ACCORDÉES PAR L'ASSURANCE

### FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO JUJITSU KENDO ET DA

### CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES N° sociétaire SMACL Assurances 262938/C

La fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a souscrit auprès de SMACL Assurances en partenariat avec le Crédit Agricole Assurances, un contrat d'assurance afin de garantir, par le biais des licences, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération, ses ligues, comités que par ses clubs affiliés. Les garanties sont les suivantes :

#### RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

##### BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- les organismes territoriaux délégataires et internes ;
- la fédération des groupements d'employeurs judo ;
- les groupements d'employeurs judo ;
- les clubs et associations affiliés ;
- le collège national des ceintures noires ;
- l'amicale des dirigeants du judo français ;
- les pratiquants licenciés ;
- les dirigeants élus licenciés ;
- les collaborateurs ou aides bénévoles ainsi que les salariés des personnes morales ;
- les enseignants rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale ;
- les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ;
- les arbitres et commissaires sportifs ;
- les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales ;
- les pratiquants non licenciés participant aux opérations JUDO ÉTÉ.

Les assurés désignés ci-dessus sont réputés tiers entre-eux.

##### ACTIVITÉS GARANTIES

La garantie s'applique notamment aux dommages provenant du fait de :

- la pratique le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées comprenant l'organisation et/ou la participation :
  - à des compétitions et entraînements préparatoires,
  - aux séances d'entraînements ;
- l'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- les manifestations de promotion ou épreuves sportives organisées, par les personnes morales assurées :
- démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de représentation, Téléthon, actions à but humanitaire, etc. ;
- les animations de découverte et d'initiation au judo et disciplines associées à l'occasion des opérations JUDO ÉTÉ ;
- la remise des coupes et prix afférents aux compétitions ;
- la participation à des stages d'initiation, ou de perfectionnement, y compris pour des sports autres que le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- les déplacements rattachés aux activités ci-dessus ;
- l'organisation et la participation aux assemblées générales, comités directeurs, réunions ;
- l'hébergement des hôtes et invités de l'assuré aux compétitions et stages ;
- les activités administratives et logistiques ;
- les réunions et manifestations extra sportives organisées par les personnes morales assurées : manifestations de loisirs, culturelles, sorties, voyages, soirées dansantes, vide greniers, rencontres inter clubs, etc. ;
- des biens immobiliers et mobiliers dont la personne morale est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupante (mise à disposition de locaux notamment) ou gardienne, y compris les locaux temporaires d'activités ;

- des préjudices résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relatives aux dispositions de l'article L321-6 du Code du Sport et L141-4 du Code y compris gestion administrative en découlant ;
- des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou servis par les assurés ;
- des dommages causés ou subis par les personnels de l'État ou des collectivités territoriales.

##### OBJET DU CONTRAT

**SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités garanties :**

Tous dommages confondus y compris dommages corporels 20 000 000 €

**Pour les risques suivants, la garantie ne pourra excéder :**

Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €
Dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 €
Atteintes accidentelles à l'environnement - Pollution	2 000 000 €
Dommages subis par les biens des préposés - Salariés	30 000 €
Responsabilité civile après travaux - Après livraison	5 000 000 €
	<i>par année d'assurance</i>
Dommages aux biens confiés	2 000 000 €
Responsabilité civile occupation temporaire des locaux	3 000 000 €
Défense pénale et recours	75 000 €

##### DOMMAGES AUX BIENS CONFISÉS

SMACL Assurances garantit la responsabilité incombant à la personne morale en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers, y compris aux animaux, confiés à elle temporairement pour une durée maximum de 180 jours pour l'exercice de ses activités.

##### RESPONSABILITÉ OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX

Est garantie la responsabilité supportée par la personne morale en raison des dommages matériels d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux, bris de glace, dégradation et vandalisme causés aux locaux temporaires et à leur contenu. Il s'agit des locaux mis à la disposition de la personne morale assurée, à titre onéreux ou gratuit (bail, convention de mise à disposition), pour une période n'excédant pas 180 jours consécutifs, pour la pratique des activités garanties.

##### EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont notamment exclus des présentes garanties :

##### LA RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR LA PERSONNE MORALE ASSURÉE

LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE des préposés, salariés ou non de la personne morale assurée, et de toute personne physique intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité.

LES DOMMAGES CAUSÉS PAR les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde, qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outils.

##### LES DOMMAGES CAUSÉS lors de la pratique des sports suivants :

- sports aériens (tels que le parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique),

- alpinisme,
- canyonisme,
- escalade en milieu naturel,
- activités subaquatiques (telles que spéléologie, apnée, plongée),
- combats libres (MMA, «No Holds Barred», Pancrace et lutte contact),
- air soft, paintball.

LES AMENDES de toute nature et les frais afférents mis à la charge d'un assuré.

LES DOMMAGES CAUSÉS AU COURS d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) organisées par l'assuré et comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

LES VOLS, MALVERSATIONS, DÉTOURNEMENTS, ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIES ou actes de même nature commis par les représentants légaux des personnes morales assurées.

## OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?

### RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PENALE ET RECOURS

- La garantie est acquise à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.
- Pour les déplacements à l'étranger, elle est étendue :
  - à l'ensemble des pays de l'Union européenne et des états frontaliers de la France métropolitaine ;
  - au monde entier, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques au cours
- de voyages ou séjours n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.

### INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL

- Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier. Toutefois, les accidents survenus hors de France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer ou de la Principauté de Monaco, ne sont couverts que pour les voyages ou séjours inférieurs à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après le 90e jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée.

### ASSISTANCE AUX PERSONNES

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti.

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

### EXCLUSIONS

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie figurant au contrat de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, sont exclus :

#### LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE

- Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.
  - Résultant de la guerre étrangère ou, guerre civile.
  - Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques.
- Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.
- Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active.

#### LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS

- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par

toute autre source de rayonnements ionisants et qui engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

- Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.
- Par tout événement d'origine nucléaire, chimique, biochimique ou bactériologique.

### PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

### DATE D'EFFET DES GARANTIES

- Pour les licenciés, les garanties sont acquises dès l'enregistrement sur le site extranet de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées pour la période du 1er septembre au 31 août.
- Pour les non licenciés s'initiant au judo, jujitsu, kendo et disciplines associées :
  - passeport parrainage : du 15/09 au 31/10 et du 1er au 31/01 si le passeport est signé ;
  - journées portes ouvertes : sur déclaration des clubs 48 h avant la manifestation ;
  - opération JUDO ÉTÉ : pendant la période estivale (juillet à septembre), via le passeport JUDO ÉTÉ délivré au pratiquant non licencié.

Ce document informatif ne constitue pas le contrat d'assurance souscrit par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, il synthétise les informations majeures contenues dans celui-ci.

Pour connaître le détail des garanties, il convient de se reporter au contrat et sa notice disponible sur le site de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ou sur simple demande auprès de celle-ci.

## INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL

La fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt

que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer. Les dommages corporels dont vous pouvez être victime à l'occasion des activités mises en place par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, ses ligues, comités et clubs affiliés sont pris en charge dans le cadre du contrat souscrit auprès SMACL Assurances.

### BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- les titulaires d'une licence de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- les dirigeants ;
- les sportifs de haut niveau ;
- les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ;
- les arbitres et commissaires sportifs ;

- les enseignants bénévoles ;
- les collaborateurs bénévoles ;
- les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales ;
- les pratiquants non licenciés participant aux opérations JUDO ÉTÉ.

## BÉNÉFICIAIRES

- pour les indemnités en cas de décès de l'assuré : ses parents, son conjoint survivant, non séparé de corps ni divorcé, à défaut, son concubin, à défaut ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut, ses autres ayants droit selon leur vocation.
- pour les autres indemnités : l'assuré victime.

## ACTIVITÉS GARANTIES

- la pratique le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées comprenant l'organisation et/ou la participation :
  - à des compétitions,
  - aux séances d'entraînements ;
- l'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- les manifestations de promotion ou épreuves sportives organisées par les personnes morales assurées :

- démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de représentation, Téléthon, actions à but humanitaire, etc ;
- les animations de découverte et d'initiation au judo et disciplines associées à l'occasion des opérations JUDO ÉTÉ ;
- la remise des coupes et prix afférents aux compétitions ;
- la participation à des stages d'initiation, ou de perfectionnement, y compris pour des sports autres que le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- les déplacements rattachés aux activités ci-dessus ;
- l'organisation et la participation aux assemblées générales, comités directeurs, réunions ;
- les activités administratives et logistiques ;
- les réunions et manifestations extra sportives organisées par les personnes morales assurées : manifestations de loisirs, culturelles, sorties, voyages, soirées dansantes, vide greniers, rencontres inter clubs, etc.

## OBJET DU CONTRAT

Cette garantie permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle (lors d'accidents de sport et hors pratique sportive - activités administratives, réunions, déplacements, etc.).

En cas de décès :			
Versement d'un capital			
Licenciés, collaborateurs bénévoles, pratiquants occasionnels non licenciés et pratiquants non licenciés JUDO ÉTÉ	Dirigeants, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales, arbitres et commissaires sportifs et les enseignants	Sportifs de haut niveau et dirigeants du comité exécutif de la FFJDA	
Jusqu'à 16 ans révolus : 15 000 €	70 000 €	150 000 €	
À partir de 17 ans : 50 000 €			
Un capital supplémentaire par enfant à charge : 10 % du capital décès accordé. Une participation aux frais funéraires suite à décès d'un assuré : montant de 1 500 €.			
En cas d'invalidité :			
Versement d'un capital			
Licenciés	Dirigeants, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales, arbitres et commissaires sportifs et les enseignants	Sportifs de haut niveau et dirigeants du comité exécutif de la FFJDA	Collaborateurs bénévoles, pratiquants occasionnels non licenciés et pratiquants non licenciés JUDO ÉTÉ
Accident de sport • Pour un taux d'invalidité de 6 % à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 70 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. • Pour un taux d'invalidité de 60 % : un capital forfaitaire de 70 000 €.	Accident de sport • Pour un taux d'invalidité de 6 % à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 100 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. • Pour un taux d'invalidité de 60 % : un capital forfaitaire de 100 000 €.	Accident de sport • Pour un taux d'invalidité de 6 % à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 300 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. • Pour un taux d'invalidité de 60 % : un capital forfaitaire de 300 000 €.	Lors et hors accident de sport • Pour un taux d'invalidité de 6 % à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 70 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. • Pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 % : un capital forfaitaire de 70 000 €.

Accident corporel grave (Invalidité égale ou supérieure à 61 %)			
Capital forfaitaire de 1 070 000 €	Capital forfaitaire de 1 100 000 €	Capital forfaitaire de 1 300 000 €	
• Remboursement des frais immédiats et aide aux proches : dans la limite d'un montant de 15 000 € et d'une période de 6 mois à compter de la date de l'accident. • Versement d'un capital immédiat de 70 000 € ou 100 000 € avant consolidation. • Services d'accompagnement au blessé et ses proches : <ul style="list-style-type: none"> <li>- prestations de travail social ;</li> <li>- prestations d'ergothérapie ;</li> <li>- accompagnement vers la réinsertion professionnelle.</li> </ul>			

Hors accident de sport • Pour un taux d'invalidité de 6 % à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 70 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. • Pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 % : un capital forfaitaire de 70 000 €.	Hors accident de sport • Pour un taux d'invalidité de 6 % à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 100 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. • Pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 % : un capital forfaitaire de 100 000 €.	Hors accident de sport • Pour un taux d'invalidité de 6 % à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 300 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. • Pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 % : un capital forfaitaire de 300 000 €.	
En cas d'incapacité temporaire totale :			
Dirigeants, sportifs de haut, dirigeants du comité exécutif et arbitres du niveau national			
Indemnités journalières : 70 € / jour Indemnité versée à compter du 31 <sup>e</sup> jour (4 <sup>e</sup> jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours.			
Le remboursement des dépenses de santé : (restées à charge après intervention des organismes sociaux et assimilés)			
Licenciés, arbitres, dirigeants, sportifs de haut niveau, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales et les enseignants bénévoles		Collaborateurs bénévoles, pratiquants occasionnels non licenciés et pratiquants non licenciés JUDO ETÉ	
Dans la limite de 3 000 € par accident, soit : • les frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaire, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures ; • garantie étendue aux : - dépassement d'honoraires ; - majoration pour chambre particulière (hors suppléments de confort : télévision, téléphone, etc.) ; - frais liés à l'hébergement d'un parent accompagnant un mineur (nuitées et frais kilométriques) ; - frais de transport pour se rendre aux soins prescrits ; - frais de transports des victimes : domicile - lieu de travail / scolarité ; - frais d'ostéopathie.		Sur la base maximale du double du tarif conventionnel de la sécurité sociale, soit : • les frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaire, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures.	
Soutien scolaire ou universitaire :			
Licenciés et sportifs de haut niveau			
Organisation et prise en charge du soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours. Jusqu'à 3 heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires.			
Soutien psychologique :			
• Organisation et prise en charge du soutien psychologique avec un psychologue clinicien : - de 1 à 5 entretiens téléphoniques ; - de 1 à 3 entretiens en face à face.			
• Frais de recherche, de sauvetage et de transport par des sauveteurs ou organismes de secours spécialisés à concurrence de 7 500 € par sinistre, ainsi qu'aux frais d'évacuation primaire sur piste de ski à concurrence de 1 000 €			

## EXCLUSIONS

- De l'ivresse de l'assuré, de son délire alcoolique ou de l'absorption de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ;
- De la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixe (sauf cas de légitime défense) ;
- De suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ;
- D'activités et sports non garantis au titre de l'assurance de responsabilité civile ;
- De la pratique des sports suivants : sports aériens (tels que le parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique), alpinisme, canyonisme, escalade en milieu naturel, activités subaquatiques (telles que spéléologie, apnée, plongée), combats libres (MMA, «No Holds Barred», Pancrace et lutte contact), air soft, paintball ;
- Les épreuves, courses ou compétitions ou manifestations sportives organisées par l'assuré et mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre ;
- De la navigation ou plongée avec des engins sous-marins, ou de la pratique de la plongée sous-marine à plus de 40 mètres ;
- De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire ;
- Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.

## GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT COMPLÉMENTAIRE

Au-delà du régime de base offert par la licence, la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées propose aussi aux licenciés ou aux pratiquants occasionnels non licenciés, des garanties complémentaires souscrites en option (en complétant un bulletin de souscription).

Il s'agit de bénéficiaire en sus des garanties du contrat de base « Individuelle accident corporel » ci-dessus, soit, au choix :

- un capital « Décès »
- un capital « Invalidité » : un capital invalidité dont le montant est fixé ci-dessous selon la catégorie de bénéficiaires. Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 6 %.
- des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale :
  - l'indemnité, destinée à compenser une perte réelle de revenus ou un manque à gagner justifié, est versée à compter du 31<sup>e</sup> jour (4<sup>e</sup> jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours (1) ou 3 années (2) selon l'option choisie ;
  - l'incapacité temporaire cesse dès que l'assuré est en mesure de reprendre, même partiellement, ses occupations ou dès la consolidation médicale de son état;

La date de consolidation des blessures et la durée de l'incapacité temporaire totale sont fixées par le médecin-expert désigné par SMACL Assurances.

Le licencié qui souhaite souscrire cette garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club ou téléchargeable sur le site Internet de la FFJDA ([www.ffjudo.com](http://www.ffjudo.com)) et le renvoyer à SMACL Assurances en joignant un chèque à l'ordre de SMACL Assurances du montant de l'option choisie.

## ASSISTANCE AUX PERSONNES

### BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- Les personnes morales assurées, dans le cadre d'une activité garantie.
- Toute personne physique ayant la qualité d'assuré :
  - le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organiseurs, d'accompagnateurs ou d'animateurs du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement ;
  - toute personne participant aux activités organisées par la personne morale assurée ;
- Toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la personne morale ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour ou la manifestation organisé par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu de ce séjour.

### GARANTIES

Sont notamment pris en charge : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche, le remplacement d'un accompagnateur, le retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche, transport vers la résidence principale touchée par un sinistre majeur et différentes garanties complémentaires.

La garantie "Assistance aux personnes" est accordée sans franchise kilométrique et la prestation est assurée par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) pour le compte de SMACL Assistance.

La garantie s'applique selon la convention d'assistance aux personnes en vigueur à la souscription des garanties de responsabilité ou d'individuelle accident corporel.

Type de licencié (ou pratiquant occasionnel non licencié)	Formule	Montant du capital DÉCÈS	Montant du capital INVALIDITÉ (100 % invalidité) (*)	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES Montant / jour	TARIF FORFAITAIRE TTC
Licencié de moins de 12 ans	1		32 000 €		4,40 €
	2	85 000 €	95 000 €		11,50 €
Licencié de 12 à 62 ans	3	35 000 €	65 000 €	(2)20 €	26,75 €
	4		95 000 €		8,60 €
	5	50 000 €	95 000 €		31,50 €
	6	50 000 €	95 000 €	(2)30 €	38,90 €
	7			(1)20 €	17,60 €
	8			(1)30 €	28,15 €
Licencié de 63 à 70 ans	9	20 000 €	32 000 €		5,40 €

(\*) montant obtenu en multipliant le capital par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.

Le service d'assistance est joignable 7 j / 7 et 24 h / 24 au **0 800 02 11 11** Service & appel gratuits  
**APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE ou +33 5 49 34 83 38 depuis l'étranger.**

## RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

L'assurance responsabilité des dirigeants a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires et les frais de défense résultant de la mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants du souscripteur (fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées) ou de ses organismes territoriaux délégués, ses organes internes, clubs et associations affiliés, à la suite d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

## PLAFOND DES GARANTIES

Fédération et ses organismes territoriaux délégués .....	10 000 000 € non indexés
Clubs .....	1 500 000 € non indexés
• Sous limitations :	
Frais de défense .....	150 000 €
Frais de constitution de caution pénale.....	35 000 € par période d'assurance
Frais de défense engagés d'urgence.....	25 000 € par période d'assurance
Assistance gestion de crise .....	150 000 €
• Contrôle fiscal :	
Prise en charge des frais d'experts comptables ou honoraires d'avocat dans limite de .....	90 € par heure et 25 000 € par période d'assurance.

## PROTECTION JURIDIQUE

### BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

#### PERSONNES MORALES :

- la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées,
- les organismes territoriaux délégataires et internes,
- la fédération des groupements d'employeurs judo,
- les groupements d'employeurs judo,
- les clubs et associations affiliés,
- le collège national des ceintures noires,
- l'amicale des dirigeants du judo français.

#### PERSONNES PHYSIQUES : dans l'exercice de leurs fonctions

- les dirigeants,
- les salariés ainsi que les collaborateurs ou aides bénévoles des personnes morales,
- les instructeurs / enseignants rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale,
- les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales,
- les arbitres,
- les pratiquants licenciés (considérés comme tiers entre eux).

### GARANTIES

SMACL Assurances met en oeuvre les démarches nécessaires pour régler un litige, amiablement ou judiciairement, en défense ou en demande, et prend en charge les frais et honoraires engagés à cette fin.

- POUR LES PERSONNES MORALES : SMACL Assurances garantit les litiges liés à l'existence de la personne morale assurée et aux activités statutaires qui sont les siennes.
- POUR LES PERSONNES PHYSIQUES : SMACL Assurances garantit les litiges liés aux activités sportives et statutaires des personnes morales auxquelles elles sont rattachées. SMACL Assurances intervient pour tous les litiges avec les tiers ou co-contractants (prestataires de services ou fournisseurs de matériels et équipements sportifs, lors de voyages ou excursions organisés par la personne morale, etc.).

### MONTANT DES GARANTIES

SMACL Assurances rembourse, sur présentation des justificatifs, les frais engagés par l'assuré nécessaires au règlement du litige.

- Plafond de garantie : 25 000 € par litige et en application des «plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats» prévus au contrat.
- Pour la recherche d'une solution amiable, SMACL Assurances assistera l'assuré pour les litiges dont l'enjeu financier est supérieur à 200 € TTC.
- SMACL Assurances assistera l'assuré devant les juridictions à condition que l'enjeu financier du litige soit supérieur à 500 € TTC.

### SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE

En prévention de tout litige, SMACL Assurances offre un service d'information juridique ayant vocation à apporter réponse à toutes interrogations sur différents domaines de droit.

Bénéficiaire de l'information juridique par téléphone et par Internet les seules personnes morales assurées tels que définies ci-dessus.

- Appels téléphoniques : le service d'information juridique par téléphone est assuré du lundi au vendredi de 8 h à 19 h sans interruption et le samedi de 8 h à 12 h, hors fermetures exceptionnelles.



- Site internet : le service d'information juridique par Internet est accessible depuis le site «smacl.fr». Ce service est disponible 24 h/24 et 7 j/7 sans interruption, hors fermetures exceptionnelles.

## ASSURANCE DOMMAGES AUX VÉHICULES DES DIRIGEANTS ET TRANSPORTEURS BÉNÉVOLES

### OBJET DE LA GARANTIE

SMACL Assurances s'engage à verser à l'assuré une indemnité destinée à compenser le préjudice qu'il subit à la suite d'un sinistre garanti.

### ASSURÉS

Bénéficiaire de la garantie les dirigeants et transporteurs bénévoles des personnes morales assurées.

### SINISTRE GARANTI

La garantie s'exerce uniquement lors de l'utilisation des véhicules personnels des dirigeants et transporteurs bénévoles des personnes morales assurées pour les besoins de celle-ci (activités telles que définies par ses statuts).

### NATURE ET MONTANTS DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet la couverture des préjudices qui resteraient à la charge de l'assuré une fois son contrat personnel actionné, soit :

- les frais de réparation des dommages subis par son véhicule à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat ou acte de terrorisme lorsque le véhicule n'est pas garanti contre ces événements : dans la limite de 15 000 € ;
- lorsque le véhicule est déjà assuré contre les événements ci-dessus, SMACL Assurances rembourse la franchise éventuelle à hauteur de 1 000 € ;
- la privation de jouissance de son véhicule résultant de son immobilisation : dans la limite de 150 € par jour avec un maximum de 1 000 € (l'indemnité journalière est calculée sur la base du nombre de jours techniquement nécessaires, à dire d'expert, pour effectuer les travaux de réparation du véhicule).

### EXCLUSION PARTICULIÈRE

Outre les exclusions générales, il est précisé que la présente garantie n'a pas pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance définie aux articles L.211-1 à L.211-8 du Code.

### EN CAS DE SINISTRE

SMACL Assurances gère l'ensemble des sinistres.

La déclaration des sinistres de «Responsabilité civile» et «Individuelle accident corporel» se fait directement en ligne sur le site internet de la fédération.

Un formulaire de déclaration est aussi à votre disposition et téléchargeable en ligne. Les déclarations de sinistre devront être adressées sous 5 jours suivant le sinistre. Les circonstances doivent être établies le plus clairement possible pour définir les responsabilités des personnes impliquées :

- remplissez toujours une déclaration d'accident (documents en ligne) ;
- joignez tous les documents utiles à SMACL Assurances lui permettant d'apprécier le sinistre (nature, responsabilité et personnes impliquées) : constats, témoignages, factures, certificat médical, etc. ;
- conservez le double et une copie de toutes ces pièces jointes, pour le suivi de votre dossier ;
- SMACL Assurances vous adressera un accusé de réception de votre déclaration et prendra contact avec vous par courrier pour toute information relative à votre dossier ;
- conservez le numéro de dossier fourni par SMACL Assurances et communiquez-le sur l'ensemble de vos correspondances ou documents envoyés ultérieurement.

### CONSEILS PRATIQUES

- **Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie : Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé.**
- **Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment.**

Le contrat est assuré par SMACL Assurances - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605. AGRICOLE ASSURANCES - Société anonyme au capital de 1 490 403 670 euros - Siège social : 50, rue de la Procession - 75015 Paris - Immatriculée sous le numéro B 451 746 077 RCS Paris.

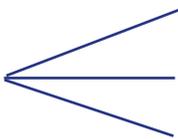
## CONTRAT CLUB

### PROCÉDURE D’AFFILIATION À LA FFJDA

#### 1- Pour obtenir un bordereau de demande de 1<sup>ère</sup> affiliation

- <http://www.ffjudo.com/Extranet>
- Infos fédérales / Extranet
- Affiliation club en ligne : [http://www.ffjudo.org/Extranet/Contrat\\_club/Inscription2.asp](http://www.ffjudo.org/Extranet/Contrat_club/Inscription2.asp)

Le club s’adresse



- à la FFJDA (Secrétariat Général) - Cf. coordonnées en bas de page
- au Comité qui transmet le bordereau correspondant à la FFJDA

#### 2- La FFJDA transmet un dossier personnalisé au club à compléter

Il comprend :

- le n° d’affiliation provisoire ;
- le contrat club vierge (*convention + fiche administrative*) ;
- les **licences vierges** pour les membres du bureau (*transfert exceptionnel possible*) ; également téléchargeables en ligne

la FFJDA informe les OTD concernés

Poursuite de la procédure après accord du Comité sous 15 jours.

Des statuts types de clubs sont proposés :

<http://www.ffjudo.com/le-club-et-la-ffjda>

#### 3- Le dossier d’affiliation doit être retourné par le club à la FFJDA au Secrétariat Général

Il comprend :

- le contrat club renseigné - convention + fiche administrative
- les statuts du club ;
- le récépissé de déclaration en préfecture ou tribunal d’instance ;
- la copie du brevet d’Etat, diplôme d’Etat, CQP, diplôme fédéral, ou certificat fédéral provisoire d’enseigner ;
- la copie du passeport sportif de l’enseignant principal ;
- les demandes de licences des membres du bureau et leur règlement.

#### 4- Enregistrement du contrat :

FFJDA attribution du n° d’affiliation (*définitif*)

**L’affiliation devient effective après accord du Comité sous 15 JOURS**

Archivage des documents auprès des ligues

FFJDA

invite le Comité à aller rencontrer les représentants du club (*s’il ne l’a déjà fait*)

### POUR TOUTE MODIFICATION ULTÉRIEURE

#### Le club devra informer la fédération :

- soit en effectuant la mise à jour en direct via intranet ;
- soit en transmettant les modifications par mail ou courrier au siège fédéral ou au comité qui effectueront les modifications dans le fichier.

### RENSEIGNEMENTS AFFILIATION

#### Contacteur la FFJDA

Secrétariat Général - 21/25 avenue de la porte de Châtillon - 75680 Paris cedex 14

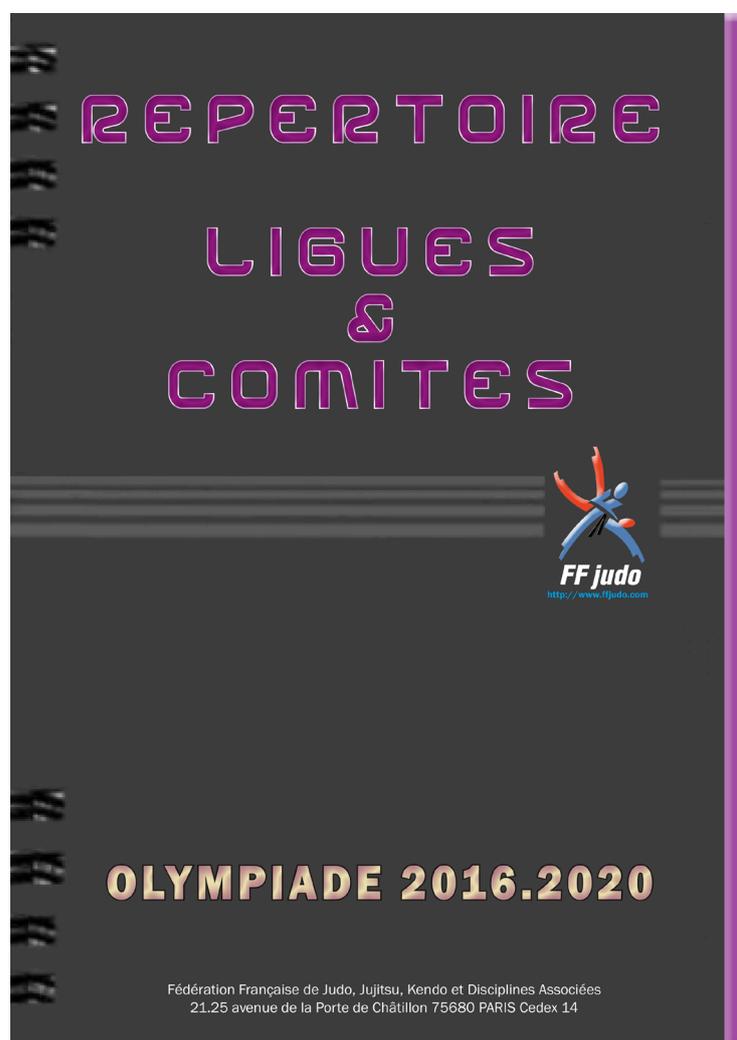
Tél : 01 40 52 16 36

Email : [affiliation@ffjudo.com](mailto:affiliation@ffjudo.com)

## COORDONNÉES DES LIGUES - COMITÉS - RAR - ETR OLYMPIADE 2016/2020

[CONSULTER LE RÉPERTOIRE INTERACTIF](#)

[Cliquez ici](#)



# Notes Personnelles

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

GRAND SLAM

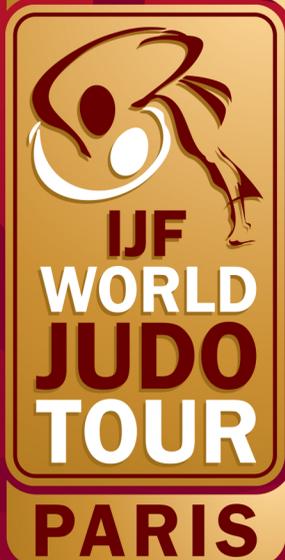
# RETENEZ CETTE DATE

## PARIS GRAND SLAM 2018

### 10 - 11 FÉVRIER 2018

à l'AccorHôtels Arena

Plus d'informations sur [www.ffjudo.com](http://www.ffjudo.com)



### INITIATION DES NON LICENCIES ET ASSURANCES

Deux cadres juridiques ont été mis en place par la fédération et SMACL ASSURANCES pour permettre aux clubs de proposer des initiations tout en offrant aux personnes non licenciées le bénéfice des garanties d'assurances du contrat fédéral :

#### L'opération parrainage :

Cette opération est réalisable sur deux périodes, du 15 septembre au 31 octobre et du 1er au 31 janvier. Le club commande au service communication de la fédération des passeports parrainage permettant à un licencié d'un club d'inviter un non licencié à une séance d'initiation au judo dans son club. Le passeport signé permet d'être assuré pour la séance.

#### Journées Portes Ouvertes :

Cette opération peut être réalisée sur 10 journées (avec la possibilité de grouper ces journées sur 2 jours successifs au maximum) selon les choix des clubs durant la saison sportive. Pour que le club et les pratiquants non licenciés soient assurés, une déclaration doit obligatoirement être effectuée à SMACL ASSURANCES au plus tard 48 h avant la manifestation précisant la date, les horaires, le lieu et le nombre approximatif de participants.

SMACL Assurances  
Pôle Partenariat - 141 Avenue Salvador Allende  
CS 20000  
79031 NIORT CEDEX 9  
05 49 32 87 85 / [ffjda@smac1.fr](mailto:ffjda@smac1.fr)



CE QU'ON APPREND AU JUDO  
NE SERT PAS QU'AU JUDO



Nos pratiquants ne sont pas à l'abri d'un accident pendant la première séance, ainsi il est primordial de garantir chacun, aussi contraignante que cette période puisse paraître.

Le respect de ces deux cadres juridiques offre cette garantie et nous incitons les clubs à la respecter scrupuleusement, dans l'intérêt du pratiquant mais aussi dans celui du club puisqu'à défaut sa responsabilité est susceptible d'être engagée.

commandes sur [www.boutique-ffjudo.com](http://www.boutique-ffjudo.com)



## NOUVEAUTÉS 2017



Boutique FFJudo



Ligne disponible sur la boutique FFJudo

## Partenaires officiels :



## Partenaire équipementier :



ÉQUIPEMENT SPORTIF

## Partenaires :



## Fournisseurs :



## Partenaire média :



## Partenaires institutionnels :



**Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées**

21-25, avenue de la Porte de Châtillon – 75680 Paris Cedex 14

Tél. : 01 40 52 16 16 - @ : judo@ffjudo.com

<http://www.ffjudo.com>